MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

État des lieux et pistes d'évolution des prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie

SEPTEMBRE 2026

Charles **TROTTMANN**
Louise **AUFFRAY**
Agathe **ROSENZWEIG**
Prosper **POT**

Inspection générale des finances

MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Inspection générale
des finances

RAPPORT

N° 2026-E-047-02

ÉTAT DES LIEUX ET PISTES D'ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Établi par

LOUISE **AUFFRAY**
Inspectrice des finances

AGATHE **ROSENZWEIG**
adjointe au chef du pôle
science des données de l'IGF

PROSPER **POT**
Inspecteur des finances

Avec le concours
d'ADRIEN **CHARLET**
data scientist au pôle science
des données de l'IGF

Sous la supervision de
CHARLES **TROTTMANN**
Inspecteur général des finances

- SEPTEMBRE 2026 -

INTRODUCTION

Par lettre de mission en date du 15 avril 2026, le ministre de l'action et des comptes publics a chargé l'Inspection générale des finances d'une mission visant à dresser un état des lieux de la fiscalité en Nouvelle-Calédonie et à proposer des scénarios d'évolution.

La fiscalité relève du domaine des compétences exclusives de la Nouvelle-Calédonie. Cette autonomie fiscale, initialement consacrée par l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, a été réaffirmée et précisée par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. La volonté de réforme de cette fiscalité est ancienne. Dès 2011, le rapport de l'inspecteur général des finances Jean-Pierre Lieb recommandait la mise en place d'une série de mesures destinées à simplifier le système fiscal, à le rendre plus équitable, plus fiable et plus attractif. Le chantier a été relancé dix ans plus tard, en mai 2022, avec le vote par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'une délibération[1] programmant un ensemble de mesures fiscales sur la période 2021-2023. Ces mesures n'ont été que partiellement mises en œuvre[2]. De même, les engagements en matière fiscale de la Nouvelle-Calédonie pris dans le cadre des prêts garantis par l'État en mai 2020 et en 2024 n'ont pas été intégralement tenus[3].

Si ce bref historique témoigne de la difficulté à engager une réforme de fond du système fiscal, la situation des finances publiques du territoire, aggravée depuis 2024, appelle à relancer les efforts de réforme. Le présent rapport, réalisé en association étroite avec les services du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les acteurs du territoire, dessine plusieurs pistes possibles d'évolution.

En accord avec les commanditaires, la mission s'est concentrée sur l'évolution de la norme fiscale et de l'architecture du système fiscal, sans traiter directement des questions de contrôle fiscal et de lutte contre la fraude. Elle a également exclu de ses analyses la fiscalité spécifique au secteur du nickel. De même, les questions relatives à l'affectation des recettes fiscales n'ont pas été traitées dans le présent rapport. Enfin, la mission portant sur la fiscalité, elle n'avait pas pour mandat d'étudier les évolutions qui pourraient être nécessaires en matière de dépenses publiques. La consolidation des finances publiques calédoniennes devra toutefois nécessairement prendre en considération à la fois les enjeux liés aux recettes, dont traite le présent rapport, et ceux liés aux dépenses.

---

[1] Délibération n° 228 du 5 mai 2022 portant orientation des réformes fiscales à engager au cours des années 2021 à 2023.

[2] Ont été adoptées les mesures de révision de la contribution calédonienne de solidarité (CCS), de création d'une taxe sur les plus-values immobilières et l'activité croisière, ainsi qu'une redevance sur l'extraction minière. On peut également relever la révision des prix du tabac, la création d'une taxe sur les exportations minières et d'une taxe sur les produits sucrés. Les autres mesures prévues par la délibération sont considérées par la direction des services fiscaux (DSF) de Nouvelle-Calédonie comme toujours « *en cours* » (révision de l'impôt sur les sociétés, réforme de la taxe générale sur la consommation, TGC) ou abandonnées (réforme de l'impôt sur le revenu, levée de l'exonération d'impôt sur les sociétés des mutuelles pour leur activité commerciale, révision de la contribution sociale additionnelle (CSA) réforme de la contribution foncière, création de la redevance routière et d'une taxe sur les plus-values mobilières, révision de la CSA, taxation du produit net bancaire, etc.).

[3] S'agissant notamment des objectifs de baisse de la dépense fiscale de 2,5 MdF, d'augmentation du rendement de la TGC pour atteindre 51 MdF et de création de nouvelles recettes à hauteur de 7,5 MdF en année pleine à compter de 2021. Source : Annexe 6 de la convention de prêt de l'agence française de développement garanti par l'État de mai 2020.

Rapport

1. LA NOUVELLE-CALÉDONIE EST CONFRONTÉE À UN DÉSÉQUILIBRE STRUCTUREL ENTRE RESSOURCES ET DÉPENSES, QUI LA PLACE DANS UNE SITUATION AMBIGÜE EN COMPARAISON AVEC D'AUTRES TERRITOIRES 1

1.1. Le niveau des ressources propres de la Nouvelle-Calédonie, très inférieur à celui de ses dépenses, entraîne une dépendance accrue aux financements de l'État 1

1.2. La Nouvelle-Calédonie se distingue de ses comparables du Pacifique à la fois en raison de son taux de prélèvements obligatoires relativement élevé, et en raison du poids de sa dépense publique 3

2. LA FISCALITÉ EN NOUVELLE-CALÉDONIE SE CARACTÉRISE PAR SON ÉMIETTEMENT ET PAR LE POIDS IMPORTANT DES NICHES FISCALES, SOCIALES ET DOUANIÈRES 4

2.1. La fiscalité néocalédonienne est relativement moins concentrée que celle de ses comparables et se caractérise par un grand nombre d'impôts et taxes à faible rendement 4

2.2. Le moindre rendement des principaux impôts peut s'expliquer par la composition de leur assiette, mitée par un très grand nombre de niches 5

3. L'ANALYSE PAR GRANDS SECTEURS D'IMPOSITION MET EN ÉVIDENCE LA COMPLEXITÉ D'UN SYSTÈME INSPIRÉ DE LA FRANCE HORS COM QUI NE PARVIENT PAS À ATTEINDRE SES OBJECTIFS DE RENDEMENT, DE REDISTRIBUTION ET D'ATTRACTIVITÉ 6

3.1. La fiscalité des ménages est peu progressive et pèse sur le coût du travail 6

3.2. La fiscalité des entreprises se caractérise par une lourde imposition des bénéfices pour les plus grandes entreprises, en contrepartie d'un grand nombre de niches fiscales et d'une fiscalité avantageuse sur les dividendes 14

3.3. La fiscalité sur le patrimoine apparaît relativement favorable en cours de détention et lors de la transmission des biens 17

3.4. La fiscalité sur la consommation se distingue par sa grande complexité et son assiette mitée 21

4. LA MISSION IDENTIFIE DIFFÉRENTES PISTES D'ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ, EN FONCTION DU MODÈLE RETENU PAR LE TERRITOIRE 25

4.1. Indépendamment du modèle retenu, la mission identifie un socle de mesures pouvant être mises en œuvre à court terme pour simplifier et améliorer la progressivité du système fiscal 25

4.2. Les autres évolutions possibles de la fiscalité supposent de rendre un arbitrage sur le modèle vers lequel souhaite s'orienter le territoire 29

1. La Nouvelle-Calédonie est confrontée à un déséquilibre structurel entre ressources et dépenses, qui la place dans une situation ambigüe en comparaison avec d'autres territoires

1.1. Le niveau des ressources propres de la Nouvelle-Calédonie, très inférieur à celui de ses dépenses, entraîne une dépendance accrue aux financements de l'État

Le déficit structurel des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie s'explique par l'insuffisance de ses ressources propres au regard du niveau de ses dépenses. En 2025, les dépenses publiques[4] représentent 66 % du produit intérieur brut (PIB) du territoire et 46 % hors dépenses de l'État, tandis que le taux de prélèvements obligatoires[5] s'établit à 30 % du PIB.

Ces ressources propres, très sensibles à la conjoncture économique, se sont fortement dégradées à la suite des émeutes de 2024. Entre 2020 et 2023, la croissance du PIB (+9 %) s'est accompagnée d'une hausse plus rapide des prélèvements obligatoires recouvrés (+16 %) et d'une progression continue, mais plus modérée, de la dépense (+6 %). Le retournement économique de 2024 a inversé cette dynamique : les prélèvements obligatoires se sont effondrés (-20 %), plus rapidement que le PIB (-13 % entre 2023 et 2025), sans ajustement à la baisse de la dépense qui continue de progresser (+2 % pour les administrations calédoniennes et +7 % en intégrant les dépenses de l'État en faveur du territoire).

Ainsi, sur la période 2020-2025, le montant de prélèvements obligatoires par habitant a plus augmenté en France hors collectivités d'outre-mer (France hors COM) qu'en Nouvelle-Calédonie, contrairement au montant de dépenses publiques par habitant qui suit une tendance inverse (*cf.* graphique 1).

Graphique 1 : Évolution en base 100 des prélèvements obligatoires par habitant (à gauche) et des dépenses publiques par habitant (à droite) en Nouvelle-Calédonie et en France hors COM

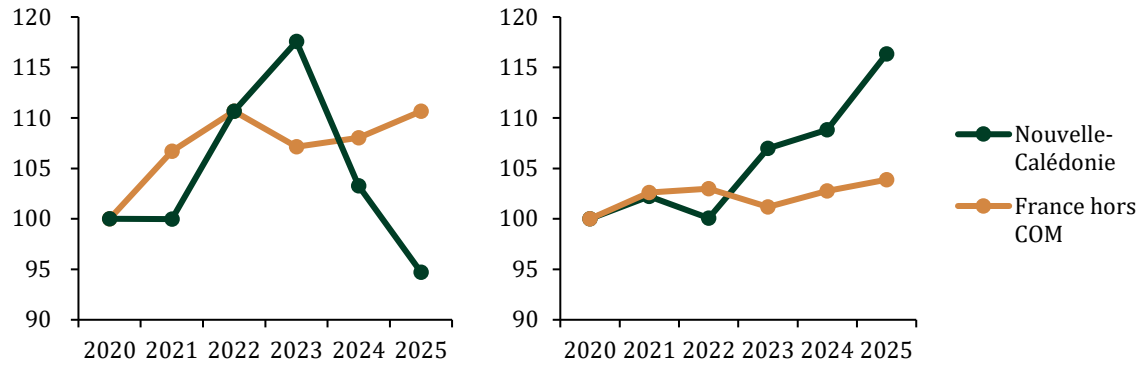

Source : Institut de la statistique et des études économiques ; Institut national de la statistique et des études économiques ; Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie ; Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ; Caisse locale des retraites de Nouvelle-Calédonie ; documents de politique transversale « Outre-mer » (2021-2026).

[4] Prend en compte les dépenses de l'État (tous crédits) et les dépenses de l'ensemble des administrations publiques de Nouvelle-Calédonie, y compris la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et la Caisse locale de retraite (CLR) de Nouvelle-Calédonie. Il convient de noter que les dépenses de transfert entre l'État et la Nouvelle-Calédonie (subventions, aides exceptionnelles, prêts, etc.) et celles entre la Nouvelle-Calédonie et la CAFAT sont bien comptées une seule fois.

[5] Montant total de prélèvements obligatoires recouvrés (impôts, taxes et cotisations sociales) rapporté au PIB.

Compte tenu de l'insuffisance de ses ressources propres, le financement des dépenses publiques en Nouvelle-Calédonie repose de façon croissante sur l'État. Entre 2023 et 2025, la baisse de 16 points de pourcentage (p.p.) de la part des prélèvements obligatoires dans le financement des dépenses publiques de Nouvelle-Calédonie[6] a été compensée par le doublement du poids des flux financiers de l'État[7] rapportés au PIB du territoire, passé de 18 % à 37 % (*cf.* graphique 2).

Par comparaison, en Polynésie française, la part des dépenses publiques financée par les prélèvements obligatoires est en augmentation, dans un contexte marqué par une augmentation du taux de prélèvements obligatoires, passé de 33 % en 2020 à 36 % en 2025 (*cf.* graphique 3).

Graphique 2 : Évolution de la part des dépenses publiques financée par les prélèvements obligatoires, du taux de prélèvements obligatoires et des flux financiers de l'État rapportés au PIB en Nouvelle-Calédonie (2020-2025)

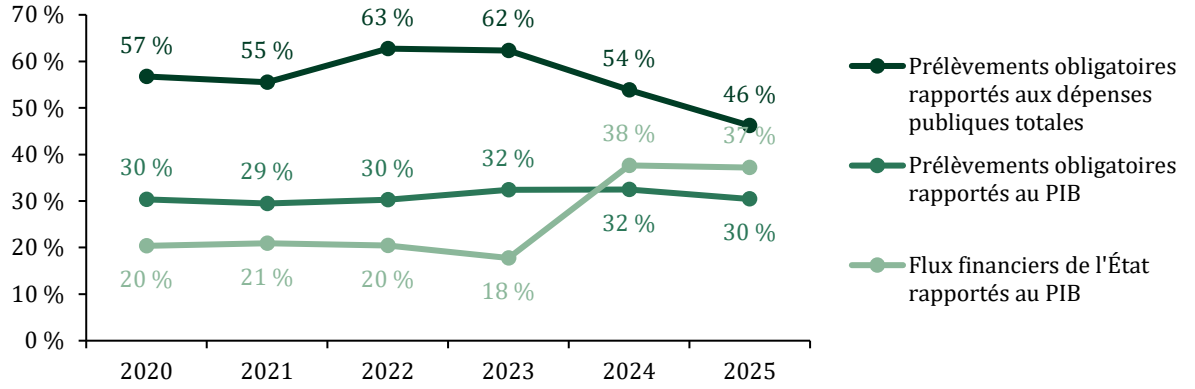

Source : Institut de la statistique et des études économiques (Isee) ; Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie ; Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ; Caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie ; documents de politique transversale « Outre-mer » (2021-2026).

Graphique 3 : Évolution de la part des dépenses publiques financée par les prélèvements obligatoires, du taux de prélèvements obligatoires et des flux financiers de l'État rapportés au PIB en Polynésie française (2020-2025)

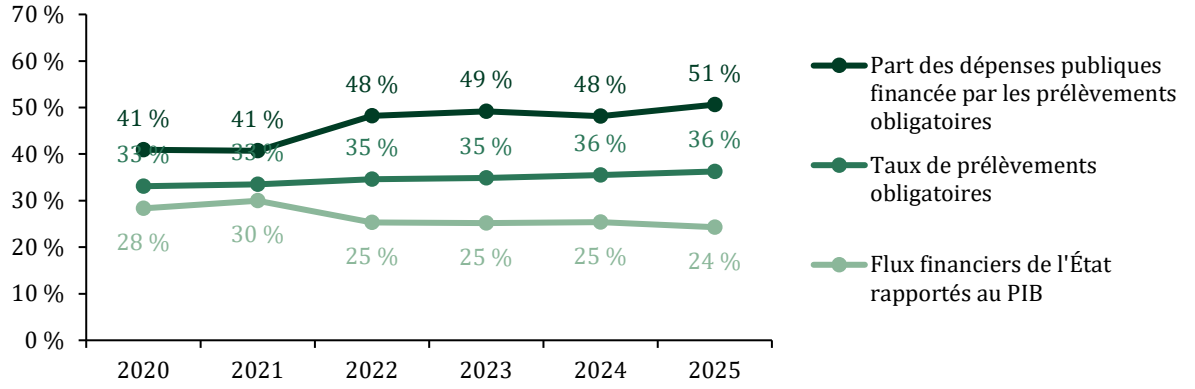

Source : Ministère de l'Économie, du Budget et des Finances de Polynésie française ; Institut de la statistique de la Polynésie française ; documents de politique transversale « Outre-mer » (2021-2026).

[6] En considérant le montant des prélèvements obligatoires recouvrés rapportés au total des dépenses publiques (y compris de l'État).

[7] Les dépenses de l'État sont ici définies comme le total des crédits fléchés vers la Nouvelle-Calédonie détaillés dans le document de politique transversale « *Outre-mer* », ainsi que les aides exceptionnelles à destination des collectivités et des entreprises, les mesures de soutien à la filière nickel, les avances, prêts remboursables et prêts garantis par l'État et la dépense fiscale liée à la défiscalisation en Outre-mer, pour le périmètre néo-calédonien uniquement.

1.2. La Nouvelle-Calédonie se distingue de ses comparables à la fois en raison de son taux de prélèvements obligatoires relativement élevé et en raison du poids de sa dépense publique

Encadré 1 : Méthodologie d'identification des comparables

Pour établir les comparaisons qui suivent, la mission s'est fondée sur une analyse de comparaison internationale réalisée à partir des données *Global Revenue Statistics* de l'OCDE, grâce au concours de son centre de politique et d'administration fiscales. Deux groupes ont été établis par ces experts[8] à partir d'un ensemble de petits États insulaires *« caractérisés par une petite superficie, une population limitée, une dépendance et un éloignement aux marchés mondiaux induisant des coûts importants, une économie peu diversifiée, des coûts significatifs liés aux infrastructures et à la gouvernance, une exposition et une vulnérabilité accrues aux chocs climatiques et économiques ».* Parmi ces États insulaires, on distingue (i) les petits États insulaires du Pacifique[9] ; (ii) les petits État insulaires à haut revenu[10]. En plus de ces comparateurs synthétiques construits comme la moyenne de chaque groupe d'États, la mission a ajouté la France hors COM, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Polynésie française, et deux comparables synthétiques construits comme la moyenne de l'OCDE, et la moyenne des pays n'appartenant pas à l'OCDE.

Source : Mission.

En 2023, la Nouvelle-Calédonie présente un taux de prélèvements obligatoires de 13 p.p. plus élevé que la moyenne des pays n'appartenant pas à l'OCDE et de 12 p.p. plus élevé que la moyenne des États insulaires du Pacifique (*cf.* graphique 4). Le poids des charges sociales explique l'essentiel de l'écart constaté : en effet, le taux de cotisations sociales[11] (12 %) en Nouvelle-Calédonie est plus élevé que celui de l'ensemble de ses comparables, à l'exception de la Polynésie française (16 %) et de la France hors COM (15 %).

En revanche, le taux de prélèvements obligatoires de la Nouvelle-Calédonie est inférieur à celui d'un pays moyen de l'OCDE (-2 p.p.) ou de la France hors COM (-12 p.p.). La fiscalité directe explique l'essentiel de ce décalage : son poids rapporté au PIB en Nouvelle-Calédonie est inférieur de 5 p.p. à celui d'un pays moyen de l'OCDE et inférieur de 8 p.p. à celui de la France.

Graphique 4 : Taux de prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie et au sein des comparables sélectionnés par la mission, en 2023

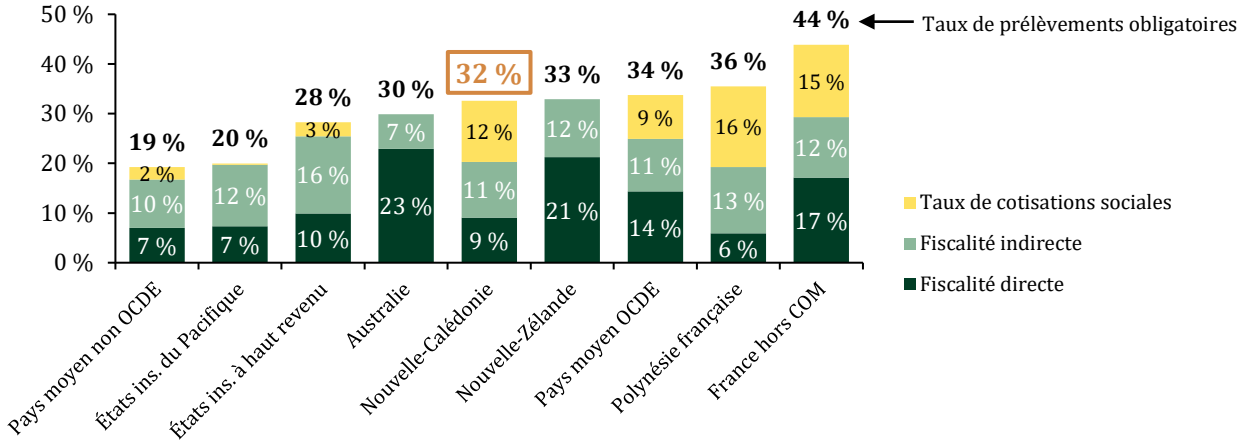

Source : Mission, d'après l'OCDE. Note : la protection sociale est entièrement fiscalisée en Nouvelle-Zélande et en Australie.

[8] Voir Brys, B. et al. (2025), *"Mobilising domestic resources in low- and middle-income countries: An analytical framework"*, OECD Taxation Working Papers, No. 74, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/be3ffbbb-en.

[9] Niue, Îles Cook, Îles Marshall, Samoa, Fidji, Îles Salomon, Nauru, Vanuatu, Tokélaou, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Timor-Leste.

[10] Islande, Niue, Nouvelle-Calédonie, Seychelles, Barbade, Malte, Îles Cook, Trinité-et-Tobago, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Nauru, Singapour.

[11] Défini comme le total de cotisations sociales recouvrées rapporté au PIB.

Les enseignements pouvant être tirés de la seule comparaison des taux de prélèvements obligatoires entre la Nouvelle-Calédonie et ces autres territoires sont toutefois limités. Il est en effet nécessaire de tenir compte des écarts en termes de besoins de financement, et notamment du coût que représente le système de protection sociale public en vigueur en Nouvelle-Calédonie, lequel ne trouve pas d'équivalent parmi les autres petits États insulaires.

L'adoption d'une double approche par les recettes et par les dépenses met ainsi en évidence le positionnement ambigu de la Nouvelle-Calédonie en comparaison internationale : semblable à certains de ses comparables insulaires en termes de taux de prélèvements obligatoires, mais plus proche de la France hors COM en termes de poids de la dépense. Les données ci-dessous donnent également à voir, depuis 2023, une tendance marquée à l'augmentation des dépenses publiques et à la baisse du montant des prélèvements obligatoires rapportés au PIB, qui éloignent encore davantage la Nouvelle-Calédonie de la droite autour de laquelle sont positionnés ses comparables (*cf.* graphique 5).

Graphique 5 : Dépenses publiques rapportées au PIB et taux de prélèvements obligatoires de la Nouvelle-Calédonie et de territoires comparables en 2024

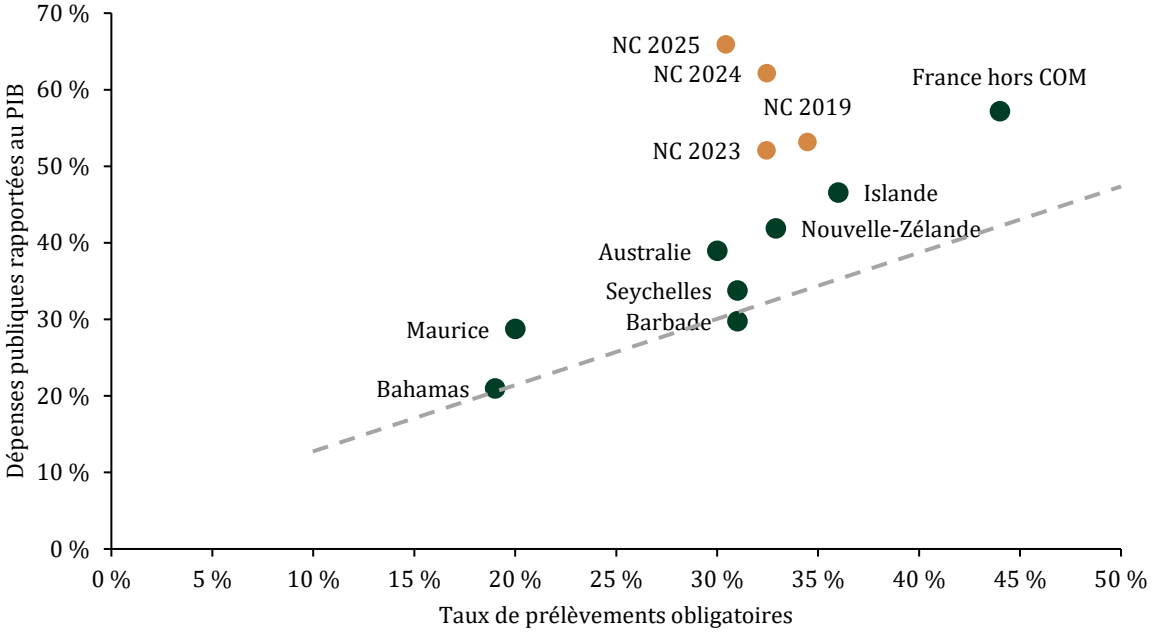

Source : Mission, d'après données FMI ; chambre territoriale des comptes (année 2019). Note : la droite en pointillés correspond à un déficit public de 3 %.

2. La fiscalité en Nouvelle-Calédonie se caractérise par son émiettement et par le poids important des niches fiscales, sociales et douanières

2.1. La fiscalité néocalédonienne est relativement moins concentrée que celle de ses comparables et se caractérise par un grand nombre d'impôts et taxes à faible rendement

En 2025, trois impôts et taxes représentent un peu moins de la moitié des ressources fiscales nettes de la Nouvelle-Calédonie (*cf.* tableau 1).

Tableau 1 : Poids de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe générale sur la consommation dans l'ensemble des ressources fiscales nettes de Nouvelle-Calédonie en 2025

Nom de l'impôt ou de la taxe	Montant recouvré (en MdF)	Poids dans les recettes fiscales	Poids dans le PIB
Taxe générale sur la consommation	41	24 %	4 %
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	23	14 %	2 %
Impôt sur les sociétés	15	9 %	2 %
Autres	89	53 %	9 %
Total	**168**	**100 %**	**18 %**

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie.

La mission a comparé le poids de l'imposition du revenu, des bénéfices et des gains en capital des personnes physiques et des sociétés, et de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'ensemble des États et territoires comparables à la Nouvelle-Calédonie à partir de la nomenclature établie par l'OCDE à des fins de comparaisons internationales (*cf. supra*). Il en ressort que le système fiscal est davantage concentré dans ces autres territoires : en 2023, ces trois impôts et taxes représentent respectivement 83 % et 66 % des recettes fiscales nettes de la Nouvelle-Zélande et de la France hors COM (*cf.* graphique 6).

Graphique 6 : Poids de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe générale sur la consommation dans les recettes fiscales nettes en Nouvelle-Calédonie et au sein des comparables sélectionnés par la mission, en 2023

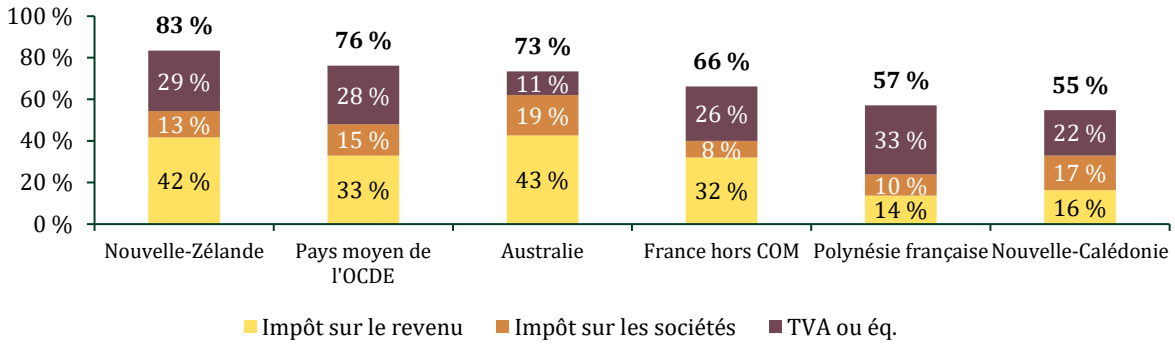

Source : Mission, d'après OCDE. Note : l'analyse porte sur l'année 2023, dernière année de données disponibles.

Plus généralement, il apparaît que dix impôts et taxes représentent 80 % des recettes fiscales nettes de la Nouvelle-Calédonie : la taxe générale sur la consommation, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité (CCS), la taxe sur les alcools et les tabacs, la taxe sur les produits pétroliers, la contribution des patentes, les droits d'enregistrement, les recettes liées au tabac et les droits de douane. **Les 20 % de recettes fiscales restants dépendent d'environ quarante impôts et taxes**, dont les deux tiers ont chacun un poids dans le total des recettes fiscales inférieur à 1 %.

2.2. Le moindre rendement des principaux impôts peut s'expliquer par la composition de leur assiette, mitée par un très grand nombre de niches

La mission a recensé environ **130 niches fiscales et sociales**, à partir d'une compilation des données fournies par la direction des services fiscaux (DSF), la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT) de Nouvelle-Calédonie. Néanmoins, l'exhaustivité de ce recensement n'est pas garantie. Selon la DSF, il est en effet possible que certaines niches qui existent juridiquement ne soient pas tracées et recensées dans les systèmes d'information.

Ces niches peuvent être fiscales (environ 85) ou douanières (environ 40). La mission a également recensé cinq dispositifs d'allègements sociaux (5). Le coût total des niches qui font l'objet d'un chiffrage (environ 100) est estimé à 46,3 MdF en 2024, soit 389 M€ (*cf.* graphique 7).

Ce montant représente environ 5 % du PIB, et 15 % du total des prélèvements obligatoires. En France hors COM, le montant total des niches fiscales (environ 85 Md€[12]) et des niches sociales (environ 90 Md€[13]) chiffrées a représenté en 2024 environ 6 % du PIB et 13 % du total des prélèvements obligatoires. Le coût moyen des dépenses fiscales (hors dépenses sociales) parmi les pays qui publient des données sur le sujet est estimé à environ 4 % du PIB par le FMI.

Graphique 7 : Niches fiscales et sociales par secteur d'activité, en MdF, en 2024

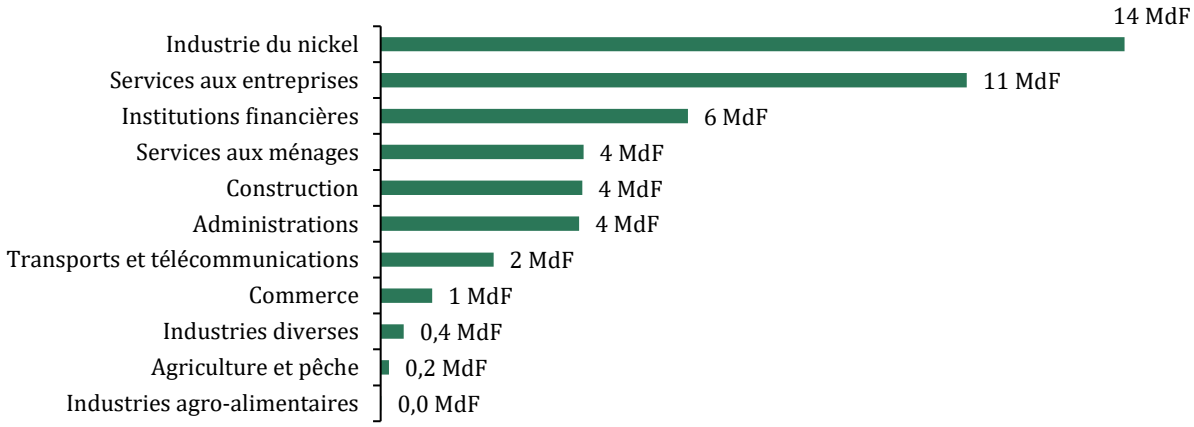

Source : DSF, Douanes, CAFAT.

3. L'analyse par grands secteurs d'imposition met en évidence la complexité d'un système inspiré de la France hors COM qui ne parvient pas à atteindre ses objectifs de rendement, de redistribution et d'attractivité

3.1. La fiscalité des ménages est peu progressive et pèse sur le coût du travail

Cette fiscalité repose en premier lieu sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), impôt déclaratif, établi sur l'ensemble des revenus des personnes physiques suivant un barème progressif par tranches (*cf.* tableau 2). Il est régi par les dispositions des articles 46 à 159 bis du code des impôts. La dernière modification de ce barème remonte à 2005 : certaines tranches ont été supprimées, et les seuils revalorisés d'un coefficient de 1,42[14], à l'exception du seuil associé à la tranche supérieure, maintenu à 4,5 MF.

En 2025, l'IRPP représente 14 % du total des recettes fiscales. Il connaît une progression de l'ordre de +11 % entre 2020 et 2025, avec une chute de l'ordre de 6 % entre 2024 et 2025 à la suite des émeutes.

Selon les données de la DSF retraitées par la mission, 67 000 foyers fiscaux calédoniens sont redevables d'un IRPP positif en 2024, soit 56 % des foyers fiscaux effectuant une déclaration fiscale, contre 46 % en France hors COM en 2023.

[12] Analyse de l'exécution budgétaire 2024, Dépenses fiscales, Cour des comptes, avril 2025.

[13] Les « *niches sociales* » : des dispositifs dynamiques et insuffisamment encadrés, une rationalisation à engager, Cour des comptes, octobre 2019.

[14] Inflation estimée entre 1985 (dernière actualisation du barème) et 2005.

Tableau 2 : Barème de l'IRPP en vigueur en Nouvelle-Calédonie au 1er juillet 2026

Tranches	Taux
De 0 à 1 000 000 F	0 %
De 1 000 000 F à 1 800 000 F	4 %
De 1 800 000 F à 3 000 000 F	12 %
De 3 000 000 F à 4 500 000 F	25 %
Supérieur à 4 500 000 F	40 %

Source : Direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie.

La comparaison du barème calédonien avec celui en vigueur en France hors COM (*cf.* graphique 8) met en évidence un taux marginal d'imposition plus faible au bas de la distribution des revenus (4 % pour le troisième décile de revenus (D3) en Nouvelle-Calédonie contre 11 % en France hors COM) et plus important au sommet de la distribution (40 % pour le D10 en Nouvelle-Calédonie contre 30 % en France hors COM), avec toutefois une inversion pour le dernier centième (qui conserve le taux de 40 % en Nouvelle-Calédonie mais passe à 45 % en France hors COM). Il convient de noter que les tranches du barème en Nouvelle-Calédonie n'ont pas suivi l'évolution de l'inflation depuis leur dernière actualisation en 2005[15], à la différence de la France hors COM où il est indexé.

Graphique 8 : Taux marginal maximum applicable en France hors COM et en Nouvelle-Calédonie, en fonction du décile de revenus – intégrant les abattements

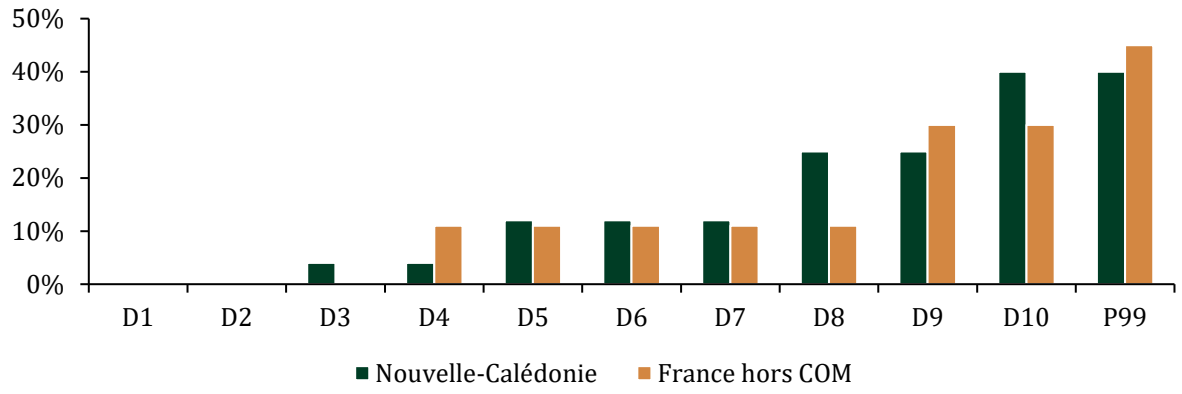

Source : Article 136 du code des impôts, article 197 du code général des impôts.

En outre, le calcul de l'IRPP tient compte d'un abattement pour frais professionnels de 10 % qui s'applique aux salaires et traitements et aux pensions, retraites et rentes[16], et d'un abattement supplémentaire de 20 %[17]. L'abattement de 10 % s'applique séparément au montant des pensions et retraites perçu par « *chaque membre* » du foyer. On constate ici une différence par rapport à l'abattement en vigueur en France hors COM, qui s'applique au montant des pensions perçues par « *l'ensemble* » des membres du foyer fiscal (art. 158 du CGI).

S'agissant de l'abattement de 20 %, introduit par l'ex-article 158-5 du CGI en France hors COM, il a été supprimé par la loi de finances pour 2006 et intégré dans le barème à travers une baisse des taux. Selon la DSF, le maintien de cet abattement en Nouvelle-Calédonie se justifie notamment en raison de son rôle d'incitation au civisme fiscal, celui-ci n'étant accordé que si la déclaration de revenus est souscrite dans les délais légaux. En 2024, la dépense fiscale totale associée à ces deux abattements est évaluée par la DSF à 22,9 MdF, dont la moitié est captée par le dernier décile[18] (*cf.* tableau 3). En outre, 58 %, soit 13,3 MdF, porte sur l'abattement de 20 %.

[15] Entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2026, l'indice des prix à la consommation a cru de 28,3 %.

[16] Plafonné à 800 kF pour les salaires et traitements et 550 kF pour les pensions, retraites ou rentes.

[17] Plafonné à 1,8 MF.

[18] Le plafond de 1,8 MF correspond à un salaire annuel net d'environ 9 MF, qui relève du dernier décile.

Tableau 3 : Nombre de foyers qui bénéficient de l'abattement de 10 % ou de 20 % et montant de la dépense fiscale associée, par décile, en 2024

Décile	Nombre de foyers qui en bénéficient	Dépense fiscale associée aux deux abattements (en MF)	Dépense fiscale associée à l'abattement de 20 % (en MF)
D1	22	159	0
D2	46	20	0
D3	2 605	22	5
D4	7 564	119	30
D5	9 418	426	202
D6	10 356	789	392
D7	11 096	1 560	814
D8	11 545	2 823	1 499
D9	11 737	5 180	3 000
D10	11 776	11 760	7 329
Total	**76 165**	**22 856**	**13 271**

Source : DSF.

L'IRPP tient compte de la structure familiale à travers un quotient familial instauré en 1984 sur le modèle de la France hors COM et plafonné à 300 000 F (2 516 €) par demi-part supplémentaire depuis 2017 (loi du pays n° 2017-1) contre 1 807 € en France hors COM.

Si les taux de recouvrement de l'IRPP affichent un niveau satisfaisant en Nouvelle-Calédonie (97 % en 2025[19]), l'introduction du prélèvement à la source (introduit en France hors COM au 1er janvier 2019) pourrait les améliorer encore davantage.

L'IRPP se caractérise par un nombre important de niches, qui se répartissent entre charges déductibles du revenu brut global (avant application du barème) et réductions d'impôts (après application du barème). Au total, la mission a identifié 23 dispositifs dérogatoires à l'IRPP qui se répartissent de la façon suivante :

- **9 réductions d'impôt**, toutes suivies et chiffrées par la DSF, qui ont représenté en 2024 un montant de **2,0 MdF**. Parmi celles-ci, la réduction d'impôt redistributive qui représente à elle seule 1,6 MdF en 2024[20] ;
- **10 déductions d'assiette et une exonération**, suivies et chiffrées par la DSF, qui ont représenté en 2024 un montant de **5,8 MdF** ;
- **3 exonérations** non chiffrées et non suivies par la DSF (montant non évalué).

Les niches à l'IRPP qui ont pu être chiffrées par la mission représentent ainsi **7,8 MdF, soit près de 34 % du rendement total de l'IR**. Si une part significative des niches à l'IRPP sont plafonnées, il n'existe pas de plafonnement global des niches (à la différence de la France hors COM[21]).

La mission a élaboré une **série de cas types pour comparer l'effet combiné du barème, des divers abattements applicables, des règles du quotient familial et de la principale réduction d'impôt (RIR)** pour l'imposition relative des foyers en Nouvelle-Calédonie et en France hors COM. Il en ressort les éléments suivants :

- **jusqu'au 10ème décile, la fiscalité est légèrement plus élevée en Nouvelle-Calédonie : une personne célibataire appartenant au 7ème décile de la distribution des revenus paye ainsi un impôt correspondant à 3,5 % de son salaire annuel en Nouvelle-Calédonie contre 2,9 % en France hors COM ;**

[19] IRPP montant recouvré/titré annuel. Source : DSF.

[20] Données relatives aux dépenses fiscales par décile, partagées par la DSF en juillet 2026.

[21] Fixé à 10 k€, art. 200-0 A du CGI.

- les règles du quotient conjugal et familial conduisent à exonérer les célibataires avec enfants (8 % de la population en 2019 selon l'Isee) jusqu'au 8ème décile[22] en Nouvelle-Calédonie et jusqu'au 10ème décile en France hors COM du fait de la décote. Cela a pour effet **d'augmenter le poids relatif de la fiscalité en Nouvelle-Calédonie pour les familles monoparentales appartenant aux déciles 8 et 9, qui ne payent pas l'impôt sur le revenu en France hors COM mais sont taxées en Nouvelle-Calédonie** à hauteur de 0,6 % et 2,2 % de leur rémunération annuelle. En outre, la taxation des familles monoparentales avec un seul enfant est plus importante en Nouvelle-Calédonie, en l'absence de la demi-part supplémentaire résultant du statut du parent isolé ;
- **au sommet de la distribution des revenus, la logique s'inverse :** une personne célibataire appartenant au 10ème décile paye un montant d'impôt correspondant à 16 % de sa rémunération annuelle en Nouvelle-Calédonie, contre 17,5 % en France hors COM. **L'écart se creuse à mesure que l'on progresse dans l'échelle des rémunérations** : la personne dont la rémunération moyenne appartient au 0,1 % les plus élevées en France hors COM paye 37,9 % de son salaire en impôt en Nouvelle-Calédonie contre 44,4 % en France hors COM. L'application du quotient familial et conjugal pour les couples avec enfants ne modifie pas l'avantage constaté en Nouvelle-Calédonie pour les plus fortunés.

Les revenus du capital (mobilier et immobilier) échappent le plus souvent au barème de l'IRPP. Les revenus fonciers sont en effet largement exonérés en application des art. 62 et 63 du code des impôts[23]. S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, seuls 1 % (0,4 MdF) en 2024 sont taxés *via* l'IRPP, la majorité relevant de deux prélèvements libératoires de l'IRPP :

- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) (79 % des revenus de capitaux mobiliers, soit une assiette de 31,7 MdF en 2024) : il s'agit d'un impôt prélevé sur les revenus distribués par les sociétés et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie. Il concerne principalement les dividendes, les jetons de présence[24], les revenus réputés distribués et, plus largement, les produits versés aux détenteurs de titres ou de participations ;
- l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC) (20 % des revenus de capitaux mobiliers soit une assiette de 7,9 Md) : il pèse sur les intérêts et produits tirés du placement ou du prêt d'une somme d'argent, calculé sur le montant brut des intérêts et juridiquement à la charge du créancier.

Les taux applicables de l'IRVM et de l'IRCDC varient sensiblement selon les produits, l'imposition finale intégrant également la CCS et les centimes additionnels (*cf.* tableau 4).

Tableau 4 : Fiscalité applicable aux différents revenus de capitaux mobiliers

Nature du revenu	IRVM et centimes additionnels	IRCDC	CCS	Taux global
Dividendes, distributions et comptes courants d'associés (taux > intérêt légal de 4 %)	16 %	0 %	4 %	20 %
Intérêts*, produits de créances et comptes courants d'associés (taux ≤ intérêt légal)	0 %	8 %	4 %	12 %
Bons de capitalisation (si détention ≥ 8 ans)	0 %	0 %	4 %	4 %

*Source : DSF. Note : * les intérêts renvoient aux intérêts des créances (prêts), de cautionnement et des dépôts de somme d'argent (compte à vue, à terme, sur livret) et aux bons de capitalisation lorsque la détention est inférieure à huit ans.*

[22] Les analyses menées par la mission visent à comparer la fiscalité des différents types de foyers fiscaux à rémunération fixée. À ce titre, les déciles de revenus utilisés comme référence concernent une personne célibataire sans enfant.

[23] Les II et III de l'article 62 exonèrent d'impôt les revenus de la location d'immeubles nus à usage d'habitation pendant 10 ans à compter de l'achèvement (pour les immeubles achevés au plus tard fin 2021) : exonération totale hors Nouméa/Dumbéa/Mont-Dore, et à hauteur de 50 % dans ces trois communes. L'article 63 réduit ensuite l'assiette du revenu résiduel imposable par la déduction des charges réelles (réparations, intérêts d'emprunt, contribution foncière, *etc.*) et un abattement forfaitaire supplémentaire de 15 % (urbain) ou 10 % (rural).

[24] L'IRVM sur les jetons de présence n'est pas libératoire de l'IRPP.

Ces taux peuvent être comparés à ceux en vigueur en France hors COM dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu par le CGI, soit un taux global de 31,4 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 18,6 % de prélèvements sociaux) applicable à tous les produits.

À l'IRVM, le mécanisme de la transparence fiscale, qui s'applique aussi pour la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, permet que les dividendes distribués à des personnes physiques ou morales qui ont déjà été imposés à l'IRVM une fois au cours des dix dernières années soient exonérés d'IRVM au titre de l'année N afin d'éviter une double imposition. Cependant, il apparaît que le contrôle d'une imposition antérieure sur une période de dix ans entraîne des difficultés de gestion pour les services fiscaux de Nouvelle-Calédonie. En 2023, sur 50,4 Md de produits bruts distribués, 9,1 Md n'ont pas été imposés à l'IRVM, ce qui correspond à un montant d'impôt non-perçu évalué par la mission à 1,1 MdF en 2023 et 0,7 MdF en 2024[25]. **La réduction d'impôt pour réinvestissement (RIR),** instaurée en 2014, vise à encourager les bénéficiaires de dividendes à les réinvestir dans des sociétés calédoniennes plutôt qu'à les percevoir intégralement. Elle est ouverte aux personnes physiques comme aux personnes morales percevant des dividendes soumis à l'IRVM, et son coût est évalué par la DSF à 14 MF en 2024.

À l'IRCDC, plusieurs dispositions prévoient l'exonération d'imposition de certains intérêts, tels que ceux issus des sommes inscrites sur le livret A, ou perçus par les foyers modestes.

L'analyse par cas type permet d'apprécier l'impact de ces dispositions sur les ménages les plus fortunés, qui tirent une part significative de leur revenu disponible de leurs investissements. Si les éléments qui précèdent montraient une imposition légèrement avantageuse en Nouvelle-Calédonie par rapport à la France hors COM pour une personne célibataire du 10ème décile, la taxation apparaît beaucoup plus faible en Nouvelle-Calédonie lorsque la rémunération est composée de dividendes (*cf.* graphique 9). Ainsi, une personne du D10 qui tire 20 % de son revenu disponible de ses apports en dividendes bénéficie en Nouvelle-Calédonie d'un taux d'imposition global de 15 % sur l'ensemble de ses revenus contre 20 % en France hors COM avec application du PFU. L'écart se creuse à mesure que le poids des revenus du capital dans le total du revenu augmente.

Graphique 9 : Taux d'imposition en fonction du type de revenus, pour un individu appartenant au 10ème décile de revenus (10 MF)

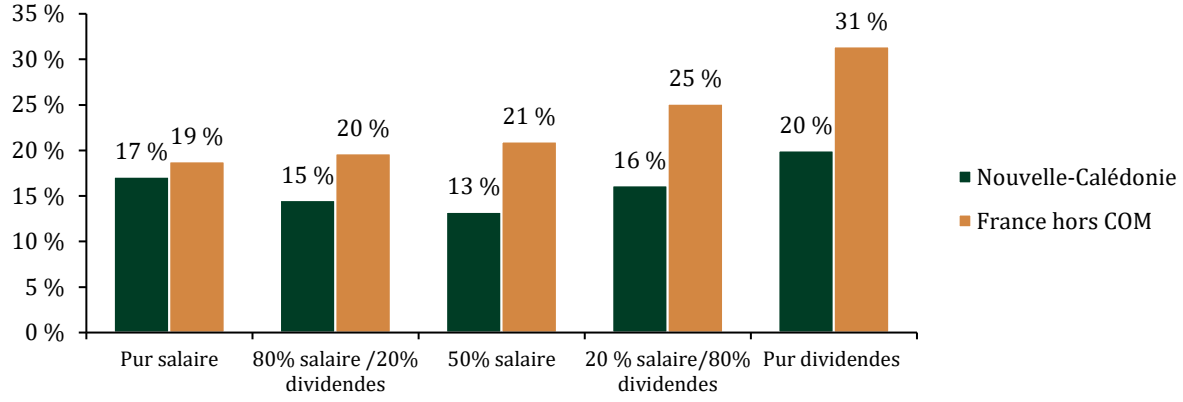

Source : Simulateur DSF, simulateur d'impôt sur le revenu de la DGFiP.

Les plus-values immobilières sont quant à elle soumises à une taxe spécifique introduite en 2023[26], au taux de **20 % du montant de la plus-value, plus 4 % de CCS**. Il existe toutefois un certain nombre d'exonérations, à l'image des plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale ou de biens n'ayant généré aucun revenu locatif. Les plus-values mobilières, soumises au PFU à 31,4 % en France hors COM, ne sont pas imposées en Nouvelle-Calédonie.

[25] Différence entre le montant théorique d'IRVM collecté sur l'ensemble de l'assiette et le montant réellement collecté.

[26] Loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023.

Pour apprécier l'avantage fiscal accordé aux revenus du capital en Nouvelle-Calédonie, la mission a simulé le cas d'une personne célibataire appartenant au 10ème décile de revenu doté de revenus mobiliers (dont une partie à la suite d'une vente avec plus-value après vingt ans de détention) et de revenus fonciers (locatifs et provenant de la vente d'un bien détenu depuis plus de 10 ans). Son taux d'imposition est de 17 % contre 21 % en France hors COM (*cf*. tableau 5).

Tableau 5 : Taux de taxation des différentes sources de revenu

Sources de revenus	Montant	Nouvelle-Calédonie	France hors COM
Travail	10 MF	18,9 %	19,8 %
Mobiliers			
Dividendes	1 MF	20 %	31,4 %
Jetons de présence	1 MF	18,9 %	31,4 %
Intérêts	1 MF	12 %	31,4 %
PVM	1 MF	0 %	24,7 %
Immobiliers			
PVI, détention > 20 ans		0 %	14,8 %
Revenus locatifs	1,4 MF	18,9 %	19,8 %
Total	**16,4 MF**	**16,7 %**	**21,1 %**

Source : DSF. Note : Le taux d'imposition pour les revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu est calculé en considérant l'imposition pour tous les revenus concernés indépendamment de leur source.

Les revenus des ménages sont également soumis à la CCS et aux cotisations sociales. Créée par la loi du pays n° 2014-20 et inspirée de la Contribution sociale généralisée (CSG) métropolitaine, la CCS est affectée à la CAFAT pour le financement du Régime unifié d'assurance maladie et maternité (RUAMM) et à l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) pour les dépenses de protection sociale. Elle s'applique à une assiette très large qui couvre les revenus d'activité, les retraites et autres revenus de remplacement, les revenus du patrimoine, les produits d'épargne et de placement, les dividendes, les produits des jeux et, depuis 2023, les plus-values immobilières.

La CCS représente 9 % du total des recettes fiscales en 2025 et son montant a été multiplié par trois entre 2020 et 2025 pour atteindre 15 MdF en fin de période, notamment à la suite d'augmentations des taux en 2021[27], 2022[28], 2023[29] et 2025[30]. Le taux s'établit aujourd'hui entre 1,3 et 4 % selon la nature des revenus, soit un niveau inférieur à celui applicable en France hors COM par application de la CSG et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (*cf*. tableau 6).

Tableau 6 : Taux de CCS et de prélèvements sociaux

Nature des revenus	Nouvelle-Calédonie	France hors COM
Revenus du patrimoine et de placement	4,0 %	18,6 % *CSG 10,6 % ; CRDS 0,5 % ; prélèvement de solidarité 7,5 %*
Revenus d'activité	3,0 %	9,7 % *CSG 9,2 % ; CRDS 0,5 %*
Revenus de remplacement et de solidarité	1,3 %	0 %, 4,3 %, 6,7, 7,4 % ou 9,1 % *selon le revenu fiscal du foyer et la nature des revenus*

Source : DSF, Service-public.gouv.fr.

[27] Délibération n° 172 du 30 août 2021 portant modification de la délibération n° 38 du 31 décembre 2014.

[28] Délibération n° 241 du 28 juin 2022 portant modification de la délibération n° 38 du 31 décembre 2014.

[29] Loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

[30] Augmentation de 1 pt du taux de CCS sur les revenus d'activité.

Les cotisations sociales sont recouvrées par la CAFAT au titre des assurances maladie-maternité, retraite, chômage, accidents du travail et prestations familiales. À fin juin 2026, les cotisations recouvrées par la CAFAT pour le financement des régimes répondent aux caractéristiques ci-dessous (*cf*. tableau 7).

Tableau 7 : Régime de cotisations sociales par branche

Risque	Part employeur	Part salarié	Taux total	Plafond mensuel
AT/MP	0,72 % à 6,48 % (selon classe de risque)	—	0,72 % à 6,48 %	390 900
Chômage	1,72 %	0,34 %	2,06 %	390 900
RUAMM — Tranche 1 : de 1 à 548 600	11,67 %	2,85 %	14,52 %	548 600
RUAMM — Tranche 2 : au-delà de 548 600	3,75 %	1,25 %	5 %	Déplafonné
RUAMM — Travailleurs indépendants	—	Intégration partielle : 4 % à 7,5 % +5 % au-delà 36 SMG Intégration complète : 5,5 % à 9 % +5 % au-delà 36 SMG	Variable selon revenu et formule de couverture	Déplafonné
Prestations familiales	5,63 %	—	5,63 %	390 900
Retraite — Régime général (salariés du privé)	9,80 %	4,20 %	14 %	548 600

Source : CAFAT.

Depuis 2022, on observe une tendance à l'élargissement des assiettes de cotisation par suppression des plafonds (pour la tranche 2 du RUAMM depuis 2022), combiné à des ajustements des taux selon les régimes (hausse de la part patronale pour la branche chômage et baisse pour la branche famille au 1er janvier 2022, baisse de la part salariale du RUAMM tranche 1 en avril 2025 en contrepartie du relèvement du seuil, dans un contexte également marquée par la hausse du taux de la CCS sur les revenus d'activité (*cf. supra*). S'agissant de la branche retraite, elle a bénéficié d'un relèvement du plafond pour s'aligner sur celui du RUAMM début 2023.

Le régime de cotisations sociales est marqué par l'existence de plusieurs taux réduits[31], et par plusieurs dispositifs d'allègements applicables :

- aux bas salaires : le régime applicable aux bas salaires (RBS[32]) présente deux différences significatives par rapport à la réduction générale dégressive unique (RGDU) en vigueur en France hors COM depuis le 1er janvier 2026 :
  - au niveau du SMG, il diminue de 60 % les cotisations patronales, contre une exonération totale des exonérations de cotisations sociales au niveau du Smic, dans le cadre de la RGDU ;
  - le taux d'exonérations de cotisations sociales décroît beaucoup plus rapidement dans le système calédonien (extinction à 1,3 SMG contre 3 SMIC en France hors COM) ;
- aux salaires versés dans certains secteurs économiques aidés (agriculture, hôtellerie, gens de maison et petite enfance) et pour certains salariés de statut particulier[33] ;
- aux revenus des travailleurs indépendants.

[31] Les retraités (au-delà d'un certain niveau de pension) et les travailleurs indépendants de plus de 65 ans (prestations en nature uniquement) bénéficient ainsi d'un taux de 1,5 % de cotisations RUAMM.

[32] Loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001.

[33] Apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, volontaires du Service militaire adapté (SMA), Titres emploi simplifié agricole (TESA), associations intermédiaires, contrats à période d'adaptation, chèque emploi service dans l'agriculture ou l'hébergement (CES), Tierces personnes, fonctionnaires détachés dans les secteurs de l'agriculture et de l'hébergement.

Depuis la loi du pays n°2019-6 du 7 février 2019, toutes les pertes de cotisations qui en résultent sont compensées par l'agence sanitaire et sociale à la CAFAT (à quelques exceptions près, notamment le taux réduit dont bénéficient les personnes retraitées).

En dépit des allègements applicables au bas de l'échelle des rémunérations en vertu du RBS, les règles de plafonnement de l'assiette de cotisations ont pour conséquence un profil de cotisations sociales **fortement régressif** (*cf.* graphique 10). Selon la littérature économique, la diminution du coût du travail induite par les exonérations de cotisations sociales dans les secteurs aidés pour des salaires élevés n'a pourtant pas d'effet avéré sur l'emploi (*cf.* encadré 2).

Graphique 10 : Rapport des cotisations sur les salaires bruts, en fonction du décile de revenu

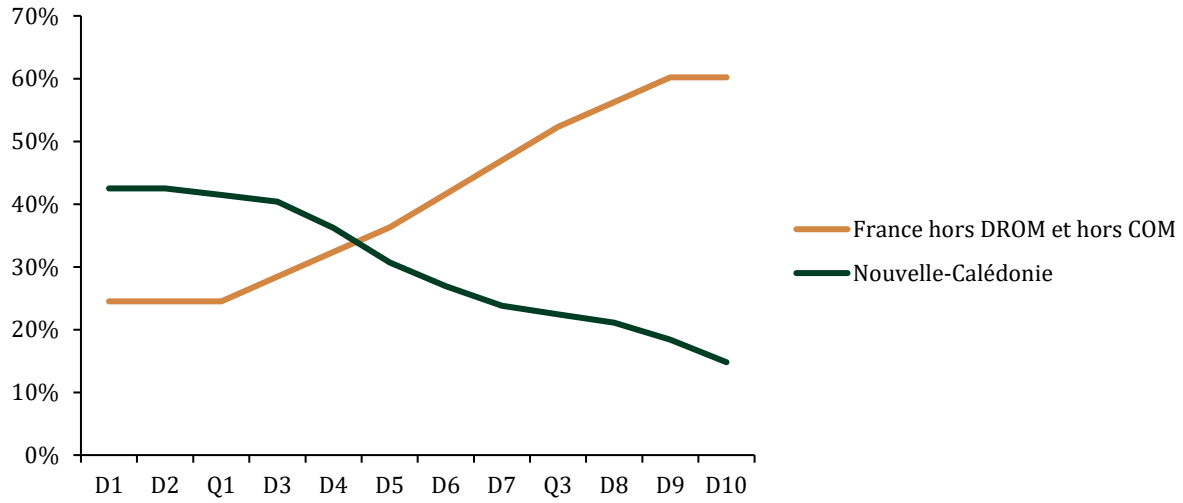

Source : Mission à partir des données CAFAT et simulation à partir des données du panel tous salariés. Légende : Départements et régions d'outre-mer (DROM).

Encadré 2 : Effet des exonérations de cotisations sociales sur l'emploi

L'effet de la réduction du coût du travail via les exonérations de la part patronale des cotisations sociales a fait l'objet de plusieurs travaux académiques.

Le rapport Bozio-Wasmer[34] présente une revue de la littérature économique des différentes évaluations des effets de la réduction du coût du travail à partir d'expériences naturelles passées en France hors COM et en Europe. Il met en évidence un quasi-consensus dans la littérature académique : l'effet de la réduction du coût du travail sur l'emploi est centré sur les emplois les moins qualifiés. A titre d'exemple, à budget constant, Bunel, Edmond et l'Horty[35] concluent qu'il est plus efficace de concentrer les réductions de cotisations sociales sur les bas salaires. La modélisation utilisée pour simuler les recommandations du rapport s'appuie ainsi sur une courbe d'élasticité qui atteint sa valeur maximale au niveau du Smic, puis s'annule à 1,6 fois le Smic. Par conséquent, les auteurs recommandent de recentrer le dispositif des exonérations sur les niveaux de salaires les plus proches du salaire minimum.

De la même manière, la mission IGF-Igas[36] relative à l'évaluation de la loi pour le développement économique des Outre-mer (Lodéom) en vigueur dans les départements d'Outre-mer hors Mayotte recommande de diminuer les exonérations de cotisations sociales pour les salaires les plus élevés dans les secteurs bénéficiant des barèmes « compétitivité renforcée » et « innovation et croissance ».

Source : Mission.

[34] Se référer notamment au chapitre 2 du rapport *Les politiques d'exonérations de cotisations sociales : une inflexion nécessaire*, Antoine Bozio et Etienne Wasmer, 3 octobre 2024.

[35] M. Bunel, C. Emond et Y. L'Horty, « Évaluer les réformes des exonérations générales de cotisations sociales », Revue de l'OFCE, n° 126, 2012, p. 59-103.

[36] *Évaluation des mesures d'exonération de cotisations sociales spécifiques aux outre-mer*, rapport n° 2024-M-033-02.

3.2. La fiscalité des entreprises se caractérise par une lourde imposition des bénéfices pour les plus grandes entreprises, en contrepartie d'un grand nombre de niches fiscales et d'une fiscalité avantageuse sur les dividendes

Créé en 1979, l'impôt sur les sociétés constitue l'un des principaux prélèvements directs en Nouvelle-Calédonie, avec 36,4 MdF recouvrés en 2023, soit 17 % du total des recettes fiscales. Le montant recouvré est cependant en forte baisse depuis 2024 (28,0 MdF en 2024 et 14,7 MdF en 2025, soit -47 %). D'après les données communiquées par la DSF, cela s'explique par le contexte économique post-émeutes, avec une augmentation drastique du nombre de faillites d'entreprises (multiplié par 4 puis par 5 en 2024 et 2025 par rapport à 2023). Toujours selon la DSF, par rapport à 2023, le chiffre d'affaires des entreprises a chuté de 16 % en 2024 et de 28 % en 2025 et le bénéfice fiscal des entreprises respectivement de 74 % et de 65 % sur ces mêmes périodes.

Il existe aujourd'hui trois taux différents d'impôt sur les sociétés[37] :

- le taux de droit commun, de 30 % ;
- le taux réduit, de 15 %, pour les sociétés qui remplissent cumulativement les conditions suivantes : chiffre d'affaires inférieur à 200 MF et capital entièrement libéré et détenu de manière continue par 75 % au moins de personnes physiques. Le taux réduit s'applique sur 10 MF de bénéfice imposable. Au-delà, le taux de 30 % s'applique ;
- un taux spécifique pour les entreprises du secteur minier, de 35 %. Cette fiscalité spécifique n'a pas été étudiée dans le cadre du présent rapport.

Depuis 2022, le taux normal est supérieur de cinq points à celui applicable en France hors COM. Sa réduction constitue depuis plusieurs années un axe récurrent des projets de réforme fiscale au nom de la compétitivité et de l'attractivité du territoire :

- la délibération du Congrès n° 228 du 5 mai 2022 avait programmé l'abaissement de ce taux à 25 % à compter du 1er janvier 2023, sans que cette orientation, qui devait être traduite dans un texte fiscal ultérieur, ait finalement été mise en œuvre ;
- la conférence sociale et fiscale organisée du 22 au 25 avril 2025 a étudié une réduction progressive de l'impôt sur les sociétés sur trois ans, vers un taux compris entre 20 % et 25 %, ainsi qu'une exonération pendant 3 ans en faveur des nouvelles entreprises ;
- plus récemment, l'avant-projet de loi du pays portant réforme de l'impôt sur les sociétés et mesures sociales envisage de passer le taux de droit commun à 23 % (hors établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises du secteur minier et métallurgique). Parallèlement, une délibération du Congrès propose de fixer le taux réduit à 5 %.

En 2024, seules 1 288 entreprises (soit 25 % des 5 090 sociétés imposées à l'impôt sur les sociétés) sont imposées au taux normal de 30 %. Ces entreprises génèrent 23,1 MdF, soit 87,5 % de l'impôt sur les sociétés[38] (*cf.* tableau 8).

Tableau 8 : Répartition taux réduit/taux simple

Variable	Taux réduit	Taux réduit pour les dix premiers millions de bénéfice, puis taux normal	Taux normal	Total
Nombre d'entreprises	3 801	433	1 288	**5 089**
Impôts avant prise en compte des niches fiscales (en MdF)	1,2	2,1	24,4	**29,7**
Impôts collectés (en MdF)	1,2	2,1	23,1	**26,4**

Source : Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).

[37] Article 45 du code des impôts

[38] 62 723 entreprises sont déclarées au répertoire des entreprises et des investissements (RIDET) en 2024, voir les jeux de données relatifs à la démographie des entreprises mis en ligne par l'Isee, https://isee.nc/index.php/entreprises

Pour les plus grandes entreprises taxées au taux normal, la charge fiscale est par ailleurs augmentée du fait de la contribution sociale additionnelle (CSA) progressive. En 2024, 77 sociétés sont imposées au titre de la CSA dont 73 appartiennent au dixième décile de chiffre d'affaires. La CSA s'applique pour un bénéfice fiscal supérieur à 200MF et peut être comparée à la surtaxe à l'impôt sur les sociétés[39] s'appliquant en France hors COM pour un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€ (179,0 MdF).

***In fine*, la concentration de la charge sur les grandes entreprises peut se lire à travers trois cas types :**

- une PME sous 200 MF et dont le bénéfice fiscal est inférieur à 20 MF est légèrement moins imposée en Nouvelle-Calédonie (20,0 %) qu'en France hors COM (21,6 %) ;
- en revanche, si le bénéfice fiscal dépasse 20 MF, cette même PME sera davantage taxée en Nouvelle-Calédonie (27 %) par rapport à la France hors COM (24 %) ;
- l'écart se creuse à mesure que le chiffre d'affaires augmente. Ainsi, pour une entreprise appartenant au 8ème décile de chiffre d'affaires (440 MF), l'imposition totale en Nouvelle-Calédonie est de 34,8 % des bénéfices fiscaux (30 % d'impôt sur les sociétés et 4,8 % de CSA, contre 25 % en France hors COM).

Les plus grandes entreprises bénéficient toutefois d'un nombre important de crédits d'impôts à l'impôt sur les sociétés et de dispositifs d'exonérations (cf. tableau 9). La mission a recensé dix crédits d'impôts applicables à l'impôt sur les sociétés. Ces derniers bénéficient principalement aux entreprises appartenant aux déciles 9 et 10 de chiffre d'affaires. Il existe par ailleurs un grand nombre d'exonérations permanentes (notamment prévues à l'article 5 du code des impôts qui exclut certains types d'entités de l'impôt sur les sociétés, en particulier du fait du caractère supposément non lucratif de leurs activités (par exemple les sociétés mutualistes) et temporaires (exonération des activités agricoles : articles Lp. 6-1 et suivants).

Tableau 9 : Rapport de l'impôt net (impôt brut – crédits d'impôts) sur le bénéfice fiscal (somme sur somme) pour les entreprises imposées au taux mixte et au taux normal

Décile de chiffre d'affaires	Taux d'imposition net
1	26,9 %
2	21,9 %
3	23,0 %
4	16,8 %
5	19,9 %
6	18,4 %
7	19,5 %
8	22,1 %
9	23,3 %
10	27,6 %

Source : Mission à partir des données transmises par le Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).

S'agissant des indépendants, ils sont imposés à l'IRPP avec deux modalités possibles de détermination des bénéfices professionnels, au réel[40] ou au forfait[41]. Pour les bénéfices industriels et commerciaux BIC (commerçants, artisans et prestataires de services) et les bénéfices non commerciaux BNC (professions libérales (médecins, avocats, architectes…) et activités lucratives ne relevant pas d'une autre catégorie), une bascule au régime réel est prévue à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaires (article 70 et 102).

[39] Article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

[40] Le contribuable remplit une liasse fiscale où il déduit lui-même ses frais professionnels réels et ses amortissements.

[41] L'administration fiscale applique un abattement forfaitaire légal au chiffre d'affaires déclaré par le contribuable.

Tel n'est pas le cas des bénéfices agricoles (BA), qui bénéficient du régime du forfait indépendamment de leur volume d'activité. Le bénéfice agricole imposé correspond alors à un sixième du chiffre d'affaires déclaré (article 81). D'après les éléments transmis par la DSF, ces règles conduisent à ce que seul le 10ème décile de chiffre d'affaires de la profession soit effectivement imposé. Ainsi, un agriculteur situé dans le décile D9 (avec un chiffre d'affaires médian de 5,7 MF) voit son revenu imposable (RNGI) ramené artificiellement à seulement 942 kF, ce qui le place en dessous du seuil de déclenchement de l'impôt (cf. tableau 10).

Tableau 10 : Montant d'IRPP dû selon le décile de chiffre d'affaires pour les bénéficiaires agricoles

Déciles de chiffre d'affaires BA	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires médian (kF)	RNGI*	IRPP
D1	170	32	5	-
D2	170	128	21	-
D3	170	288	47	-
D4	169	483	80	-
D5	170	786	131	-
D6	170	1 200	200	-
D7	169	1 893	315	-
D8	170	3 008	501	-
D9	169	5 655	942	-
D10	169	19 379	3 229	213

Source : DSF. Notes : RNG = CA HT / 6 ; RNGI (Revenu Net Global Imposable) : RNG arrondi (au millier inférieur) qui sert de base au calcul de l'impôt brut ; IRPP : l'impôt final payé après application des réductions/imputations.

Toute personne exerçant une activité commerciale, industrielle ou libérale est par ailleurs redevable de la contribution des patentes. Il s'agit d'un impôt professionnel dû par toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale pour son propre compte et dans un but lucratif (activité non salariée). Celle-ci est structurée en droit fixe (tarifs par profession, jamais révisés depuis 1975 malgré les dispositions de l'article 217 du code des impôts et désormais largement obsolètes) qui fait l'objet d'un abattement de 25 % et en droit proportionnel assis sur les importations (lequel n'est plus perçu depuis 2020 mais sert de base au calcul des centimes additionnels pour les communes, provinces et organismes consulaires). Sur l'ensemble des entreprises actives au sens de la DSF[42], plus de 75 % sont soumises à la patente, pour un montant moyen de 207,4 kF par entreprise (*cf*. tableau 11).

Tableau 11 : Entreprises soumises à la patente

2024	Personnes physiques (PP)	Personnes morales (PM)	Total
Nombre d'entreprises actives	21 204	14 841	36 045
Nombre d'entreprises actives soumises à la patente	17 222	10 131	27 353
Montant de patente payé par ces entreprises (en MF)	445,6	5 228,2	5 673,8

Source : DSF.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu bénéficient par ailleurs du dispositif de défiscalisation locale, applicable dans les 19 secteurs jugés prioritaires par le territoire, avec agrément pour les investissements productifs neufs dont le coût est supérieur à 50 MF (sans agrément s'il est inférieur à 50 MF et supérieur ou égal à 10 MF). D'après les résultats du bilan réalisé par la DSF sur la période 2008-2022, le coût de la dépense fiscale correspondant à ces dispositifs varie entre 26 MdF (réel) et 29 MdF (prévisionnel, sur la base des accords obtenus) pour un nombre d'emplois à créer de 972 (soit une dépense fiscale d'un montant de 30 MF pour chaque emploi créé).

[42] Soit les entreprises imposables à l'un des impôts gérés par la DSF ayant une activité effective.

Le secteur touristique est le premier bénéficiaire de la défiscalisation locale[43] (12,2 Md de crédits d'impôts obtenus pour 20 projets). La même étude conclut à un taux de couverture (retour fiscal rapporté à la dépense fiscale engagée) de l'ordre de 85 %. L'analyse identifie un risque d'effet d'aubaine qui bénéficie en outre à une catégorie restreinte de contribuables : 1,3 % d'entre eux ont bénéficié de 53 % des crédits d'impôts.

3.3. La fiscalité sur le patrimoine apparaît relativement favorable en cours de détention et lors de la transmission des biens

Les droits d'enregistrement fixes ou proportionnels représentent environ 5,9 MdF en 2023 soit 4 % de l'ensemble des recettes fiscales. Ils sont perçus lors d'opérations de ventes (DMTO), successions et donations (DMTG) sur une assiette correspondant à la valeur vénale du bien, et à l'occasion de formalités diverses.

L'assiette est en forte attrition à la suite des émeutes de 2024 (- 40 % d'actes par rapport à 2023, *cf*. graphique 11), s'agissant notamment du nombre d'opérations soumises aux DMTO, sans reprise visible en 2025. Les DMTG eux se maintiennent sur la période, la réduction du nombre de dons manuels (-19 %) et de donations-partage (-26 %) étant notamment compensée par une augmentation du nombre de successions (+17 %).

Graphique 11 : Nombre d'opérations donnant lieu au versement de droits d'enregistrement, par nature d'acte

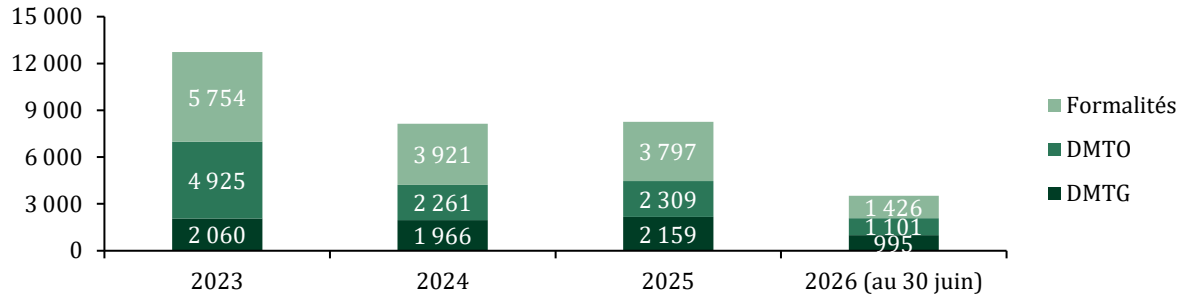

Source : DSF.

Les tarifs applicables aux DMTO sont fixés aux articles 270 et suivants du code des impôts. Il existe, d'une part, un droit fixe de 7 000 F prévu par l'article R. 270 pour une série d'opérations, telles que l'achat d'un terrain rural,[44], et, d'autre part, des droits proportionnels/progressifs de 4 % pour les transferts d'immeubles (article R. 275) et de meubles (article R. 294[45]) – hors régimes spéciaux. Tous les actes listés à l'article Lp. 271 en sont exemptés[46].

Le code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit par ailleurs un certain nombre d'abattements et d'exonérations aux DMTO (régime des lotisseurs, des promoteurs, des primo-accédants ou pour des opérations spécifiques telles que le crédit-bail), pour un coût que la mission estime au moins égal à 283 MF.

S'agissant des DMTG, en vertu de l'article R. 344, et suivant le principe également applicable en France hors COM, les tarifs varient selon le lien de parenté (*cf*. tableau 12).

[43] 90 % des hôtels ont été défiscalisés en Nouvelle-Calédonie (Méridien, Sheraton, Tiéti, Gite Beaupré, Paradis d'Ouvéa, Wadra Bay Lifou).

[44] Voir article Lp. 269 du code des impôts.

[45] Uniquement pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 5 MF

[46] Acquisitions et échanges faits par les organisations internationales publiques, l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les établissements publics, *etc*.

Tableau 12 : Donations-successions

Nature	Tarifs		Abattements	
	Nouvelle-Calédonie	France hors COM	Nouvelle-Calédonie	France hors COM
Donation portant partage et par contrat de mariage	De 3 à 7 %	Barème progressif à sept tranches (de 5 à 45 %)	Fonction du lien de parenté	Fonction du lien de parenté
Ligne directe,	Barème progressif à quatre tranches (de 5 à 20 %)	Barème progressif à sept tranches (de 5 à 45 %)	Enfant : 18 MF (env . 150 k€) Petit enfant : 3,5 MF (en v. 29 k€)	Enfant : 100k € Petit enfant : 32 k€
Époux et partenaires de PACS	Barème progressif à quatre tranches (de 5 à 20 %)	Barème progressif à sept tranches (de 5 à 45 %)	Donation : 9MF (en v. 75 k€) Succession : Exonération totale	Donation : 80 k€ Succession : Exonération totale
Frères et sœurs	30 %	De 35 % à 45 %	1,8 M (env. 15 k€)	15 k€
Parents jusqu'au 4ème degré	40 %	55 %	Neveu-nièce : 1M (env. 8 k €)	Neveu-nièce : 8 k€
Parents au-delà du 4ème degré et non parents	50 %	60 %	300kF (env. 2,5 k€)	1,5 k€

*Source : Code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; Code général des impôts. *Selon la fraction de part nette taxable.*

Au-delà du caractère relativement favorable des taux d'imposition en Nouvelle-Calédonie par rapport à la France hors COM, le régime des donations-successions en Nouvelle-Calédonie appelle les observations suivantes :

- l'article Lp.324 du code des impôts prévoit l'exonération totale de droits de mutation pour les primes d'assurance vie versées avant 70 ans. En France hors COM, un équivalent existe puisque les primes versées avant 70 ans sont exonérées du barème progressif des droits de succession et soumises au prélèvement défini par l'article 990 I[47];
- l'article Lp. 354 prévoit une réduction d'impôt de 25 % pour les donations par contrat de mariage ou donation-partage, de 25 % lorsque le donateur a plus de 75 ans, de 15 % sinon. Ce dispositif a été supprimé en France hors COM en 2007 ;
- il existe enfin un régime de faveur pour le secteur agricole qui se voit appliquer, en matière de DMTO, le droit fixe de 7 000F prévu par l'article R. 270 (art Lp 386), et bénéficie, en matière de DMTG, d'une exonération totale lors de la transmission d'immeubles ruraux (art LP 388) – alors qu'elle n'est que partielle en France hors COM (art. 793 du CGI).

La contribution foncière représente 3,8 MdF en 2025 soit 2 % du total des recettes fiscales. Créée en 1864 et régie par les articles 160 à 199 du code des impôts, il s'agit du plus vieil impôt encore en vigueur en Nouvelle-Calédonie. La contribution foncière est assise sur la valeur locative des locaux d'habitation, commerciaux et industriels et celle de l'outillage fixe des établissements industriels. Ces valeurs locatives n'ont pas été révisées depuis 1981. Le taux de base est fixé à 8,40 % pour les constructions. La contribution foncière pèse aussi sur les propriétés non bâties, suivant un taux fixé à 0,7875 % (art. 178). Ce taux est réduit de moitié pendant 4 ans à compter de la date d'acquisition pour les terrains nus (art. 179). Il est majoré pour les terrains ruraux en fonction de la superficie, exclusion faite des terrains affectés à la culture (art. 180).

[47] L'avantage conféré par ce barème n'est réel que pour les montants inférieurs à 152 500 € par bénéficiaire.

Le régime calédonien connaît plusieurs dispositifs d'exonération à la contribution foncière :

- permanentes : pour dix catégories de biens, dont ceux situés en terres coutumières, les bâtiments ruraux des exploitations agricoles (sauf maison de l'exploitant) et les 200 premiers hectares des exploitations agricoles en faire-valoir direct constituant le revenu principal du propriétaire (**article Lp. 163**) ; pour les immeubles donnés à bail rural, sous condition de revenus (article Lp 168) ou encore pour les propriétaires invalides ou âgés de plus de 60 ans, l'exonération étant accordée suivant un barème dégressif en fonction du niveau de revenu (de 100 % à 25 %) – (article Lp. 199) contre 75 ans en France hors COM[48] ;
- temporaires : pour les constructions nouvelles, jusqu'à dix ans pour un particulier (contre deux ans en France hors COM), réduit à trois ans pour les locaux commerciaux et industriels. L'exonération est portée à vingt ans pour le logement social (article Lp. 164).

Le coût total de ces exonérations n'a pu être estimé par la mission en l'absence de valeurs locatives cadastrales robustes.

Il existe aussi un mécanisme de plafonnement de l'imposition (article 185) — à consistance de propriété égale, elle ne peut excéder trois fois le montant de la contribution foncière de 1981, avec dégrèvement sur réclamation en cas de dépassement.

Il n'existe pas, en Nouvelle-Calédonie, d'équivalent de la taxe d'habitation qui continue de s'appliquer en France hors COM pour les résidences secondaires et les logements vacants, ni de l'impôt sur la fortune immobilière (*cf.* infra).

Les terres coutumières (qui représentent près d'un tiers du territoire calédonien) bénéficient d'un traitement différencié qui reflète leur caractère « *inaliénable, incessible, incommutable et insaisissable* » (article 18 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999). Elles sont ainsi exonérées de contribution foncière, à titre permanent. En outre, les droits sur les terres coutumières étant collectifs et rattachés à un statut civil particulier (gérés selon la coutume par le clan ou la lignée), ils n'entrent pas dans l'assiette des successions de droit commun. Cette pratique trouve plusieurs équivalents à l'étranger comme le montre le résultat du parangonnage réalisé par la mission grâce aux services économiques régionaux (*cf.* encadré 3).

Encadré 3 : Traitement fiscal du foncier coutumier en Nouvelle-Zélande, en Australie et au Canada

En Nouvelle-Zélande, les *Maori customary lands*, qui correspondent aux terres dont les droits coutumiers n'ont pas été convertis en titres de propriété de droit commun, représentent aujourd'hui moins de 700 hectares (soit moins de 0,01 % du territoire national) et sont exonérées des taxes foncières locales. Les *Maori freehold lands*, qui constituent l'essentiel des terres maories (5 % du territoire national), se distinguent des *general freehold lands* par leur régime juridique spécifique : bien qu'elles soient détenues sous forme de titres de propriété, elles restent soumises à des règles particulières destinées à préserver leur caractère ancestral et à en assurer la transmission aux générations futures. Contrairement aux terres ordinaires, leur cession est plus strictement encadrée et leur propriété est souvent collective. Elles sont en revanche soumises aux taxes foncières dans les mêmes conditions que les autres propriétés, avec la possibilité de bénéficier, dans certains cas, de remises ou de reports de paiement qui sont fréquemment accordés. Les activités économiques exercées sur les terres maories demeurent soumises au droit fiscal commun, notamment à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les biens et services (GST). Certaines structures collectives maories (*Maori authorities*), telles que les fiducies foncières, les *Maori incorporations* et certaines organisations tribales, bénéficient toutefois d'un régime fiscal particulier prévoyant un taux d'imposition sur les bénéfices de 17,5 % (contre 28 % en général) ainsi que des mécanismes spécifiques d'imputation et de crédits d'impôt au profit de leurs membres.

[48] Art. 1391 CGI.

En Australie, le foncier coutumier est principalement reconnu au niveau fédéral à travers le régime du *Native Title (*55,5 % du territoire national), qui reconnaît aux peuples aborigènes des droits fonciers issus de leurs traditions et pratiques coutumières. Le traitement fiscal des terres aborigènes est largement décentralisé et relève des compétences des États et territoires. Il n'existe ni régime fiscal fédéral harmonisé, ni exonération attachée au seul *Native Title* :

- dans **le Territoire du Nord**, les terres détenues par les *Aboriginal Land Trusts* sont exemptées des taxes foncières locales en vertu du *Local Government Act 2019*, sauf lorsqu'elles sont louées ou utilisées à des fins commerciales ;
- dans le **Queensland**, les terres aborigènes reconnues comme *Aboriginal Land* sont exonérées des taxes foncières locales ;
- en **Tasmanie,** les terres sous le régime de *l'Aboriginal Lands Act 1995* bénéficient d'un régime plus spécifique. Certaines peuvent être exonérées lorsque leur usage correspond aux objectifs culturels et communautaires prévus par la législation ;
- en Australie-Méridionale, en Australie-Occidentale, au Victoria et dans le Territoire de la capitale australienne (ACT), il n'existe pas de régime général d'exonération fiscale applicable aux terres aborigènes.

Sur le plan des activités économiques exercées sur ces terres, le droit fiscal commun s'applique sans régime dérogatoire général. Les *Indigenous corporations* régies par le *Corporations (Aboriginal and Torres Strait Islander) Act 2006* ne bénéficient pas d'avantages fiscaux spécifiques.

Au Canada, le régime fiscal dérogatoire repose sur le statut juridique particulier des réserves et des « *Indiens inscrits* » (*status Indians*) au sens du *Indian Act*. Sont ainsi exonérés de taxation les biens personnels des *status Indians* (y compris les revenus) dans la mesure où ces biens sont situés sur une réserve, Dès lors, une terre qui obtient le statut de réserve cesse d'être soumise à l'impôt foncier municipal. Lors de la création d'une réserve, la municipalité concernée peut toutefois demander la négociation d'un « *ajustement net de perte fiscale* » avec la Première Nation. Cet ajustement tient notamment compte des accords de services municipaux, soit des contrats distincts, conclus à la demande de la Première Nation lorsqu'elle ne peut assurer elle-même certains services (eau, voirie, sécurité, gestion des déchets, …), et par lesquels la municipalité continue de fournir ces services sur le territoire de la réserve moyennant une compensation financière négociée. En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'exonération s'applique dès lors que le travail soit effectué en totalité ou en majeure partie sur une réserve par un *Indien inscrit* pour que le revenu soit exonéré.

Source : Réponses des services économiques régionaux de Canberra et d'Ottawa au questionnaire transmis par la mission.

La fiscalité du patrimoine a connu une évolution récente avec l'introduction de la taxe sur les plus-values immobilières par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023. Depuis cette date, les cessions immobilières privées sont taxées au taux global de 24 % (20 % au titre de la taxe sur la plus-value et 4 % au titre de la CCS) avec un dispositif d'abattement selon la durée de détention (article Lp. *247 nonies*). Le rendement initial attendu de la taxe était de 200 à 300 MF. L'introduction d'un certain nombre d'exclusions par amendement à l'article Lp. 247 ter (dont les résidences principales et les logements n'ayant généré aucun revenu locatif), et l'évolution du marché immobilier depuis 2024, conduit à un rendement bien inférieur, de l'ordre de 49 MF en 2025 pour un total enregistré de 51 transactions.

Le caractère relativement favorable de la fiscalité sur le patrimoine est visible à travers l'analyse de plusieurs cas types (*cf.* tableau 13). Il en ressort une imposition plus lourde à l'achat en Nouvelle-Calédonie, et bien plus faible à la revente en particulier sur les investissements courts – avec un maintien de l'écart lorsque la durée de détention augmente. On constate également une différence majeure dans la taxation de l'héritage des ménages les plus fortunés.

Tableau 13 : Comparaison de l'imposition de quatre « cas-types » de personnes propriétaires de leurs résidences principales

Cas	**Cas 1 :** *Propriétaire d'un appartement de 20 MF au titre d'investissement locatif*		**Cas 2 :** Propriétaire *d'une résidence secondaire d'une valeur de 20 MF*		**Cas 3 :** *Propriétaire d'une résidence principale d'une valeur de 2,4 MdF*		**Cas 4 :** *Propriétaire d'un terrain agricole d'une valeur de 40 MF*	
Localisation	**NC**	**France hors COM**	**NC**	**France hors COM**	**NC**	**France hors COM**	**NC**	**France hors COM**
Achat (*% du prix)*	9,4 %	6,4 %	9,4 %	6,4 %	9,4 %	6,4 %	0,875 %	0,8/6,4 % (si < 2 ans d'ancienneté)
Détention (*% de la valeur)*	0,4 %	0,7 %	0,4 %	1,3 % (THRS)	0,4 %	1,5 % (IFI)	0 %	0 %
Revente (*% de la PV après 5/15 ans)*	24 % /12 %	38/22 %	0/0 %	38/22 %	0/0 %	0/0 %	0/0 %	0/0 %
Succession* (*% de la valeur)*	4,4 %	10,5 %	4,4 %	10,5 %	19,8 %	43,6 %	0 % (Lp. 38 8 CINC)	13,5/0 % si Pacte Dutreil

*Source : Mission. *Scénario d'héritage par un enfant unique.*

3.4. La fiscalité sur la consommation se distingue par sa grande complexité et son assiette mitée

La fiscalité sur la consommation (17 taxes au total) représente 91,0 MdF en 2023 et 77,9 MdF en 2024 soit 42 % des recettes fiscales nettes.

Cette fiscalité se distingue par sa grande complexité, avec, d'abord, la taxe générale sur la consommation (TGC) créée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 et entrée en vigueur le 1er octobre 2018 en remplacement de 7 taxes préexistantes (TGI, TBI, TFA, TSS, TNH, taxe de péage, droit proportionnel de patente).

La trajectoire de la TGC depuis 2024 reflète la chute de la consommation dans le contexte post-émeutes : le rendement de l'impôt chute de 19 % en 2024 et de 25 % en 2025 par rapport à 2023.

Si le projet initial de TGA se caractérisait par un taux unique, le régime de TGC en vigueur repose sur une diversité de taux en fonction des produits/services concernés :

- le taux à 3 % (dit taux réduit) concerne à la fois des prestations et livraison de biens listés dans le code des impôts (art R 505-4 et art R 505-5), ainsi que la production locale. Il représente 13 % du rendement théorique 2025 ;
- le taux à 6 % est le taux spécifique pour les prestations de services et les livraisons de biens immobiliers. Il constitue 23 % du rendement théorique en 2025 ;
- le taux à 11 % (dit taux de droit commun) concerne tous les produits non listés dans les autres taux, soit 18 % du rendement théorique 2025 ;
- le taux à 22 % (taux supérieur) concerne les livraisons de biens listés à l'art R 505-8 du CI, il représente 46 % du rendement.

Comme en France hors COM, il existe un mécanisme de franchise en base pour certaines entreprises sous les seuils de chiffre d'affaires fixés par l'article Lp.509 à 25MF pour les livraisons de biens et à 7,5 MF pour les prestations de service. Ces seuils ne s'appliquent pas aux titulaires de bénéfices agricoles relevant de l'impôt sur le revenu au régime du forfait, qui bénéficient de la franchise indépendamment du niveau de CA. Au total, la DSF dénombre 6 373 entreprises ayant payé un montant de TGC positif en 2024 sur un nombre total d'entreprises actives de 36 045 (soit 18 %, *cf.* tableau 14).

Tableau 14 : Entreprises redevables de la TGC en 2024

Variable	Personnes physiques	Personnes morales	Total
Nombre d'entreprises actives	21 204	14 841	36 045
Nombre d'entreprises relevant du régime réel de TGC	772	7 777	8 549
Nombre d'entreprises relevant du régime de franchise en base de TGC ou exonérés n'ouvrant pas droit à déduction	20 432	7 064	27 496
Nombre d'entreprises ayant payé un montant de TGC > 0	509	5 864	6 373
Montant de TGC payé par ces entreprises en (en MF)	384,4	24,7	25,0

Source : DSF.

Certains biens bénéficient d'une exonération totale de TGC, notamment dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche, de la presse et dans le secteur public, mais également l'alimentation, l'immobilier et le logement social, l'agriculture, la pêche et le secteur minier. Le coût estimé de ces exonérations est d'environ 10 MdF dont 3,8 Md pour le secteur minier (0,4 Md pour les biens alimentaires de première nécessité, 0,5 Md pour l'agriculture, etc.)

En raison des mécanismes de franchise et des exonérations consenties, le rendement de la TGC apparaît bien inférieur à celui initialement attendu lors de l'instauration de la taxe (soit 51 MdF).

De nombreuses taxes et droits à l'importation ont par ailleurs été maintenus malgré l'instauration de la TGC (*cf.*

tableau 15). On peut distinguer : (i) les droits de douanes applicables à tous les biens importés (sauf exception) ; (ii) les taxes appliquées en fonction des modalités d'acheminement ; (iii) les taxes à visée « *comportementale* » sur certains types de biens, et (iv) les taxes de protection du marché local (TRM). La TRM complète les règles non tarifaires (quotas d'importation (QTOP) ; suspension pure et simple des importations (STOP)). Outre ce grand nombre de taxes, qui se cumulent entre elles sur certains biens, la complexité vient d'une diversité de taux et de ce que les assiettes varient d'une taxe à l'autre (*ad valorem*/poids/unité).

Tableau 15 : Droits et taxes à l'importation

Nom	Calcul de l'assiette	Champ
Droit de douane à l'importation (DD)	De 0 à 20 % de la valeur des marchandises	Biens importés (hors origine UE et PTM, exemptés)
Taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions (TAP)	F/Kg et en %	Produits importés susceptibles de générer des nuisances environnementales et des risques pour la santé publique
Taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP)	F/L F/LPA	Essence avion, essence automobile, gazole
Taxe sur les alcools et le tabac (TAT)	En % du prix (produits du monopole du tabac) En F/L (boissons alcooliques de fabrication locale)	Boissons alcooliques importées ou produits localement produits du monopole du tabac.
Taxe de consommation intérieur sur les produits importés (TCI)	% F/L F/LPA	Boissons alcooliques et produits à base d'alcool importés ou produits localement
Taxe sur les produits pétroliers (TPP)	F/L	Essence avion, essence auto mobile, gazole
Taxe de régulation de marché (TRM)	% F/L F/KGM	Produits importés qui concurrencent des productions locales
Taxe de soutien aux productions agricoles (TSPA)	F/KGM et %	Ensemble des produits importés agricoles et agroalimentaires
Taxe sucre (TS)	F/kg	Produits contenant du sucre

Nom	Calcul de l'assiette	Champ
Taxe pour la transition énergétique (TTE)	F/L	Essence automobile et gazole
Taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre (TS)	F/kg ou F/L	Boissons et produits sucrés importés ou fabriqués localement
Droit de port hors Nouméa (DP)		Navires de tous types entrant dans les ports et rades, hors Nouméa
Droit de quai hors Nouméa (DQ)		Toutes marchandises transportées par des navires qui se livrent à des opérations commerciales sur le territoire, hors Nouméa
Droit de quai à Nouméa (DQN)		Navires de tous types entrant dans les ports et rades, à Nouméa
Droit de port et de séjour à quai à Nouméa (DPN)		Toutes marchandises transportées par des navires qui se livrent à des opérations commerciales sur le territoire, à Nouméa
Taxe de navigation croisière (TNC)	Nombre de passagers	Navires de croisière (≥ 50 passagers) effectuant une escale touristique en Nouvelle-Calédonie
Droit de navigation intérieure (NI)		Navires battant pavillon d'un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne

Source : Douanes.

À titre d'illustration, les produits pétroliers sont concernés par trois taxes qui pèsent sur la même assiette et dépendent du même fait générateur (quantités déclarées en litres à 15 °C au moment de la mise à la consommation des produits[49], *cf*. tableau 16).

Tableau 16 : Fiscalité applicable aux carburants

	TPP (F/L)	TAPP (F/L)	TTE (F/L)	Total (F/L)
Essence avion	15	27,28	0	42,28
Essence automobile	49,3	0	0,6	49,9
Gazole	14,2	13,8	2,8	30,7

Source : DIMENC.

S'agissant de la fiscalité relative aux transports, on peut également relever la suppression de la taxe de circulation par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008, laquelle s'appliquait à un parc automobile d'environ 110 000 véhicules pour un rendement annuel de l'ordre de **1 MdF** par an.

À ce cumul de taxes répond une multiplicité d'exonérations, dont bénéficie au premier chef le secteur minier/métallurgique (*cf*. tableau 17).

Tableau 17 : Montant des exonérations de droits et taxes à l'importation par secteur économique

Secteur	2023 (en MdF)	2024 (en MdF)	2025 (1er semestre, en MdF)
Mines et métallurgie	6,486	3,465	1,789
Construction d'usine	7,054	2,660	0,044
Secteurs transport	0,157	2,062	1,311
Secteurs divers	1,149	3,203	0,782
Produits pétroliers	2,497	1,401	0,748
Franchises douanières	0,326	0,360	0,086
Secteur médical	0,121	0,079	0,039
Secteur de l'enseignement	0,093	0,073	0,043
Total	**17,888**	**13,307**	**4,846**

Source : Direction régionale des douanes, pôle action économique.

[49] Article 3 de la loi du pays 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers et article 3 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 392 du 13 janvier 1982 modifiée portant création d'une taxe parafiscale destinée à financer le programme Énergies Renouvelables.

La fiscalité sur la consommation a connu plusieurs évolutions récentes, avec notamment une série de hausses de la fiscalité qui pèse sur le tabac (augmentation de 10 % par an sur trois ans à compter du 1er janvier 2022[50]), sur l'alcool (relèvement des taux de TGC[51]) et l'introduction d'une taxe sur les produits sucrés[52].

La mission a réalisé une comparaison de la fiscalité applicable à l'import à ces produits entre la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et la France hexagonale[53]. Il en ressort :

- que le poids de la fiscalité globale sur le tabac (taxe à la consommation et taxe comportementale) est plus faible en Nouvelle-Calédonie (58,3 % du prix final de 2 080 F) qu'en France hexagonale (82,6 % du prix final de 13,50 €), mais plus important par rapport à la Polynésie française (67,1 % du prix final estimé, en l'absence de données communiquées sur les marges de distribution en Polynésie Française[54]) ;
- que, s'agissant de l'alcool :
  - pour un litre de vin importé depuis l'Union Européenne, la pression fiscale apparaît deux fois plus importante en Polynésie (1 054 F) qu'en Nouvelle-Calédonie (549 F, soit 35 % du prix de vente final), et dans les deux cas, plus importante qu'en France hexagonale (18,2 % du prix de vente) ;
  - pour un litre de whisky importé depuis l'Union Européenne, les taxes représentent 2 660 F en Polynésie Française et 2 720 F en Nouvelle-Calédonie. Sous l'hypothèse d'un prix CAF identique dans les deux territoires fixé à 2 640 F par les douanes de Nouvelle Calédonie, du fait d'un empilement de dispositifs *ad valorem* en Polynésie (TEAP, taxe de compensation, taxe supplémentaire de solidarité) partiellement compensé par un droit de douane et un taux de taxe sur la consommation plus faibles, la taxation totale calculée par la mission est comparable dans les deux territoires ;
  - un litre de whisky produit en Nouvelle-Calédonie serait moins taxé (1 219F de TCI, contre 2 000 F s'il avait été importé), soit une réduction de 29 % de la taxation spécifique, à additionner l'absence de droits de douane (15 % du prix CAF) ;
- enfin, s'agissant des carburants, la fiscalité calédonienne apparaît relativement avantageuse sur l'essence (29,7 % du prix final, vs. 38,3 % en Polynésie et 54,0 % en France hexagonale) et encore davantage sur le gazole (20,3 % vs. 27,1 % en Polynésie et 49,5 % en France hexagonale).

De plus et afin de prendre en compte la TGC appliquée au moment de la vente au consommateur final, la mission a comparé la taxation effective sur un panier de biens alimentaires en France hexagonale et en Nouvelle-Calédonie à partir de données recensées par l'Isee et l'Insee, représentant près de la moitié des biens alimentaires et produits frais consommés en Nouvelle-Calédonie (49 %). Pour ces produits et en faisant l'hypothèse qu'ils soient importés depuis la France hexagonale, la taxation représente 21,8 % du coût final contre 7,7 % en France hors COM (cf. tableau 18). Cette proportion est estimée à 17,0 % sous l'hypothèse que l'ensemble des produits frais est produit en Nouvelle-Calédonie.

---

[50] Délibération n° 204 du 27 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant le prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes et augmentation du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social.

[51] Arrêté n° 2021-1151/GNC du 18 août 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation.

[52] Lp 2024-2 du 15 janvier 2024 instituant une taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre

[53] France hors départements, régions et collectivités d'outre-mer.

[54] En l'absence de données renseignant précisément sur le prix et le niveau de taxation dans les trois territoires, la mission a travaillé à partir de prix finaux néo-calédoniens recensés par l'Isee dans le cadre de l'enquête IPC_COMPAR, en imputant le niveau de taxation sur la base du tarif des douanes et du code des impôts de Nouvelle-Calédonie. Pour la Polynésie Française, la mission a fait l'hypothèse que le prix CAF était le même qu'en Nouvelle-Calédonie.

Ce constat masque une hétérogénéité de situations : lorsqu'on considère les 30 produits les plus consommés individuellement, environ la moitié sont plus taxés en Nouvelle-Calédonie qu'en France hexagonale en tenant compte des droits de douane. De plus, de nombreux produits sont exonérés de droits de douanes et de TGC (farine de blé, lait, poulet etc.) et leur niveau de taxation est alors inférieur aux 5,5 % de TVA appliqués en France hexagonale. Enfin, il apparaît que la TRM concerne certains produits spécifiques entrant directement en concurrence avec des produits locaux, mais pas d'autres produits proches qui pourraient être consommés à l'exclusion de produits locaux.

Tableau 18 : Estimation de la taxation d'un ensemble de produits alimentaires et frais à partir de données d'enquête de l'Isee et de l'Insee

Variable	NC	France hors DROM et hors COM
Coût total du panier de biens retenus (€)	245,7	145,2
Taxes totales (€)	61,8	9,7
Rapport taxes /coût final	25,2 %	6,7 %
Poids des produits alimentaires et frais dans la consommation totale des ménages	21 %	17 %
Poids de la sélection parmi les produits alimentaires et frais	49 %	42 %

Source : Isee-Insee, fichier des douanes. Calculs : IGF pôle Science des données. Légende : Départements et régions d'outre-mer (DROM).

4. La mission identifie différentes pistes d'évolution de la fiscalité, en fonction du modèle retenu par le territoire

La Nouvelle-Calédonie doit œuvrer à la résorption de son déficit structurel. Le niveau exceptionnel des dépenses consenties par l'État sur le territoire ces dernières années n'est en effet pas soutenable dans la durée. Cela suppose d'agir conjointement sur le niveau des recettes et sur celui des dépenses. Les développements qui suivent sont centrés sur les évolutions possibles du poids global et de la composition des ressources fiscales, conformément au mandat de la mission.

Outre l'amélioration du rendement, l'évolution de la fiscalité constitue **un instrument de politique publique** qui peut également servir d'autres objectifs : progressivité, efficacité économique, orientation des comportements, etc.

4.1. Indépendamment du modèle retenu, la mission identifie un socle de mesures pouvant être mises en œuvre à court terme pour simplifier et améliorer la progressivité du système fiscal

Ces 34 mesures visent à simplifier le système socio-fiscal de Nouvelle-Calédonie et à le rendre plus progressif, tout en permettant d'augmenter son rendement par un élargissement de son assiette. L'impact de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations socles est évalué à +35 MdF en année pleine. L'entrée en vigueur de ces mesures aurait pour conséquence de renforcer le poids relatif de la fiscalité directe et indirecte dans le total des recettes, au détriment des cotisations sociales, dont le montant en volume serait stable (*cf.* graphique 12).

Graphique 12 : Évaluation de l'impact de l'entrée en vigueur des mesures socles

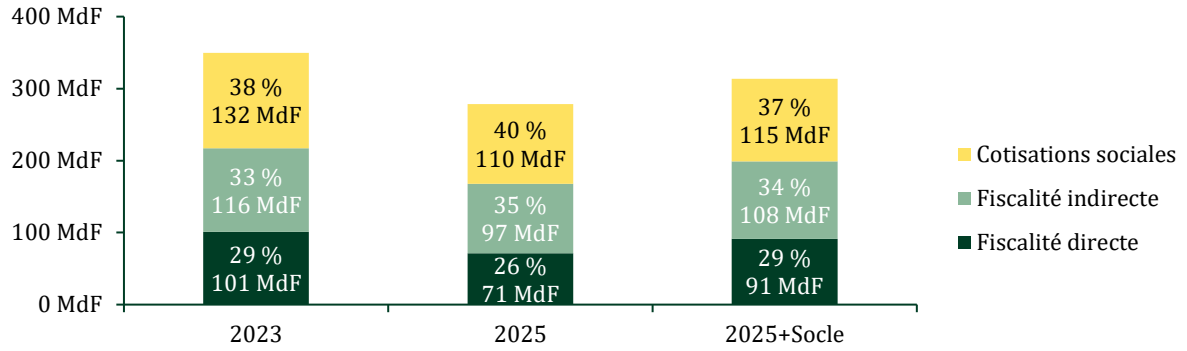

Source : Mission.

S'agissant de l'IRPP :

- **sur les revenus des ménages**, pourrait être envisagée la suppression de l'abattement de 20 % (gain estimé à **13,2 MdF**) et l'aménagement de l'abattement de 10 % sur les pensions et les rentes, remplacé par un abattement forfaitaire de 250 kF[55], pour un gain estimé à **0,7 MdF** supplémentaire. Ces gains pourraient être en partie recyclés dans une refonte du barème de façon à le rendre plus progressif, avec notamment l'introduction d'une nouvelle tranche (dont le taux marginal pourrait être arbitré en fonction du modèle retenu, cf. *infra*) et son indexation sur l'inflation (la période à retenir pouvant là encore être paramétrée en fonction du modèle cible) ;
- **sur les revenus des indépendants**, la mission préconise de mettre à l'étude une mesure de simplification consistant en l'instauration d'un seuil de bascule au réel pour le régime des BA et un alignement de ce seuil avec les régimes BIC et BNC, *a minima*, voire la fusion des trois régimes ;
- **l'introduction du prélèvement à la source apparaît souhaitable, d'abord pour des raisons de simplicité et de contemporanéité de l'imposition, mais aussi pour lutter contre la sous-déclaration.** Comme en France hors COM, la transition devrait être soigneusement organisée afin d'éviter que les contribuables ne supportent simultanément l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente et les retenues sur les revenus courants.

S'agissant de la CCS, une simplification peut également être recherchée à travers l'instauration d'un taux unique de CCS qui peut s'effectuer à rendement constant ou croissant selon le modèle retenu (*cf. infra*).

S'agissant de l'IRVM et de l'IRCDC, les taux applicables aux différents produits pourraient être alignés, et les plus-values mobilières intégrées à l'assiette de taxation. S'agissant de la TPVI, si elle devait être conservée (*cf. infra*), la mission préconise d'élargir son assiette notamment pour intégrer les résidences secondaires.

S'agissant des cotisations sociales :

- sans bouleverser les équilibres actuels, la mission estime possible de revoir les régimes d'allègements en vigueur, en supprimant les exonérations en faveur des secteurs aidés, en contrepartie du renforcement du régime bas salaires. Celui-ci serait ainsi modifié pour permettre une exonération de 100 % des cotisations patronales pour tous les salaires sous le seuil de 1,3 SMG. Le bénéfice de ce régime refondu serait par ailleurs étendu aux anciens bénéficiaires des aides sectorielles. Le rendement global de ces mesures est estimé par la mission à **1,7 MdF**. Elle est conforme aux enseignements de la littérature économique en vue d'obtenir un effet maximal sur l'emploi[56] ;

[55] Le montant de cet abattement correspond à l'abattement proposé en France hors COM dans le PLF 2026 (2 000 €).

[56] *Les politiques d'exonérations de cotisations sociales : une inflexion nécessaire*, Antoine Bozio et Étienne Wasmer, octobre 2024.

- afin d'améliorer la progressivité du régime des cotisations sociales, pourrait être étudié l'alignement des plafonds de l'ensemble des régimes de la CAFAT sur celui de la première tranche du RUAMM (gain budgétaire estimé à **300 MF**) voire le déplafonnement de l'assiette des cotisations (**900 MF supplémentaires**), afin de faire davantage contribuer les plus hauts revenus au financement de la protection sociale ;
- l'assiette des cotisations pourrait également être élargie via une intégration des travailleurs indépendants au régime de droit commun et en revoyant les taux réduits applicables en fonction de l'âge.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la mission recommande de revoir l'article 5 du code des impôts pour assurer la contribution de l'ensemble du secteur lucratif, et ainsi mettre fin à certaines exclusions liées au caractère non lucratif des activités (mutuelles notamment).

S'agissant de la défiscalisation locale, au vu des résultats des analyses conduites par la DSF, plusieurs pistes de rationalisation peuvent être mises à l'étude : rationalisation des secteurs soutenus, révision des paramètres (taux de crédit d'impôt, taux de rétrocession), amélioration des contrôles.

En fonction du modèle retenu (*cf. infra*) et à des fins de simplification, la suppression de la CSA et de la CAIS pourrait aussi être envisagée dans le cadre de la refonte globale des taux d'impôt sur les sociétés et de la fiscalité qui pèse sur les revenus du capital. De même, il pourrait être mis fin à la patente, dont le caractère obsolète est reconnu. Cette mesure pourrait être financée par une augmentation de la contribution foncière et l'instauration d'une taxe sur les véhicules (*cf. infra*).

S'agissant de la contribution foncière, le territoire pourrait engager un projet d'actualisation des valeurs locatives qui pourrait s'articuler à une simplification de leurs modalités de calcul. Un élargissement de l'assiette pourrait également être recherché (par exemple en taxant les bateaux à usage d'habitation, sur le modèle polynésien[57]).

La TGC peut quant à elle être réaffirmée dans son rôle d'impôt de rendement à travers l'instauration d'un taux unique, tel qu'initialement envisagé dans le cadre du projet de TGA afin de simplifier la gestion administrative, de faciliter les contrôles et de limiter les risques de fraude. Le nombre d'entreprises redevables de la TGC peut également être augmenté à travers la révision du mécanisme de franchise en base et l'instauration d'un seuil unique.

Les droits de douane pourraient évoluer, d'une part, pour intégrer la TSPA[58], et d'autre part à travers l'instauration d'un système simplifié à un taux pour en faciliter le pilotage, ou deux, si le territoire souhaite conserver un instrument de politique commerciale. Dans le même temps, et conformément aux prescriptions de la théorie économique[59], les protections douanières pourraient toutes être calculées sous une forme proportionnelle au prix (le tarif unitaire étant estimé plus coûteux pour les consommateurs).

Si l'objectif de protection de la production locale devait être réaffirmé, les droits de douane pourraient se doubler d'une TRM réformée. Celle-ci pourrait, dans un premier temps, être fusionnée avec la TCI. Puis, pour en améliorer le rendement, cette TRM pourrait par ailleurs remplacer les autres mécanismes de protection quantitative (QTOP/STOP). Cette mesure pourrait être couplée à une baisse des taux pour pallier son impact sur le pouvoir d'achat des ménages.

---

[57] En Polynésie française, l'impôt foncier sur les propriétés bâties s'applique également aux « *bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont retenus par des amarres* ». Or, en Nouvelle-Calédonie, l'article 160 du code des impôts limite la contribution foncière aux constructions « *fixées au sol à perpétuelle demeure* », à l'outillage fixe des établissements industriels et aux installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions.

[58] D'après les éléments communiqués à la mission, la TSPA, appliquée aux seuls produits importés sans équivalent en régime intérieur, contrevient au principe de traitement national posé à l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Son intégration aux droits de douane permettrait de régulariser cette non-conformité aux règles de l'OMC.

[59] Etienne Wasmer et Quentin David, *Rapport sur la situation économique de la Nouvelle-Calédonie*, août 2012.

En complément de la nouvelle architecture proposée pour les taxes et droits à l'importation (TGC + droits de douane à un ou deux taux + TRM), certaines taxes à visée comportementale pourraient être maintenues et rendues plus efficaces.

S'agissant de la fraction de la taxe sur les alcools et le tabac (TAT) applicable au tabac, les possibles évolutions du taux (lesquelles ne devraient pas produire de rendement supplémentaire[60]) pourraient s'accompagner d'un élargissement de l'assiette aux produits du vapotage, qui connaissent une popularité croissante notamment chez les jeunes[61].

S'agissant de la fraction de la TAT applicable à l'alcool, la comparaison avec la Polynésie française fait apparaître des marges de relèvement du taux, d'une part (rendement évalué à 200 MF par la mission), pour compenser la suppression de la TCI (*cf. supra*) et l'instauration d'un taux unique de TGC, d'autre part pour renforcer l'effet dissuasif sur la consommation.

S'agissant de la taxe sur le sucre, une simplification apparaît nécessaire avant tout relèvement de la fiscalité. Pour simplifier les modalités de calcul de cette taxe et faciliter son recouvrement, inspiration pourrait être tirée du modèle mis en place au Mexique, qui distingue :

- une taxe spécifique par litre sur toutes les boissons contenant des sucres ajoutés sans distinction en fonction du niveau de concentration ;
- une taxe *ad valorem* sur les aliments à forte densité calorique (au-delà d'un seuil).

S'agissant des taxes sur le carburant, pourrait être étudiée, à la fois :

- la fusion des différentes taxes applicables (TPP/TAPP/TTE) en une taxe unique, à un taux qui correspondrait, à rendement constant, à **50 F/L** ;
- la suppression de l'avantage accordé au gazole sur l'essence, qui ne présente pas de justification économique pour une recette supplémentaire estimée à 4 MdF ;
- l'élargissement de l'assiette de cette taxe à l'ensemble des autres produits utilisés comme carburant ou combustible, soumis à l'accise en France hors COM (articles L312-18 à L312-87 du code des impositions sur les biens et services) ;
- la suppression de certaines exonérations (*cf. infra)*.

S'agissant des niches fiscales et douanières, une revue systématique de leur coût et de leur efficacité pourrait être engagée. Néanmoins, la mission a d'ores et déjà identifié les niches suivantes comme pouvant faire l'objet d'une suppression ou d'une réforme :

- à l'IRPP, sur les 23 dispositifs dérogatoires, la mission préconise d'en supprimer 6[62], de confirmer l'extinction de 3 d'entre elles[63] et d'en réformer 7[64]. Au total, le rendement minimal attendu de ces réformes, dont une partie n'est pas chiffrable, est de **5,0 MdF** ;

[60] A été constatée une baisse des quantités vendues de 12,5 % entre 2021 et 2022 à la suite de l'augmentation de 10 % du prix du tabac à compter de 2022 (délibération n° 204 du 27 décembre 2021).

[61] D'après le baromètre Santé Jeunes de 2019, 18 % des jeunes en Nouvelle-Calédonie déclarent avoir utilisé une cigarette électronique au cours des trente derniers jours (7 % des 10-12 ans, 20 % des 13-15 ans 24 % des 16-18 ans).

[62] Sont concernées : la déduction des primes d'assurance-vie ; la réduction d'impôts redistributive, les dons aux profits des sociétés de courses hippiques ; la réduction d'impôts pour l'organisation de manifestations commerciales pour favoriser l'export ; la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir la résidence principale ; la déduction des dépenses de travaux et équipements verts et de travaux réalisés par un professionnel sur la résidence principale.

[63] Sont concernées : la réduction d'impôt en faveur de l'investissement via les plateformes de financement participatif ; les réductions d'impôt en faveur du logement intermédiaire ; l'exonération des revenus fonciers.

[64] Sont concernées : la déduction d'impôt relatives aux pensions alimentaires ; la réduction d'impôts au titre des dons effectué dans le cadre du mécénat ; la réduction d'impôts au titre des versements en faveur des PME ; la déduction des salaires versés aux gens de maisons ; la déduction pour les travaux réalisés dans les immeubles historiques ; la déduction pour les frais de garde des enfants ; la déduction pour dépenses d'internat et de transport ; la déduction des versements volontaires au titre des cotisations sociales ou de retraite.

- de façon alternative ou complémentaire, pourrait être introduit un plafond global des niches à l'IRPP. Cette réforme ne devrait être envisagée qu'en dernier recours : son entrée en vigueur en France hors COM semble s'être accompagnée d'effets limitant son impact[65] ;
- à l'IRVM et à l'IRCDC : un certain nombre de niches pourraient être supprimées, notamment la RIR pour l'IRVM et l'exonération des intérêts de certains prêts, des comptes épargne logement, des bons et contrats de capitalisation pour l'IRCDC ;
- à l'impôt sur les sociétés : la mission préconise de mettre à l'étude la suppression des niches fiscales liées aux établissements de garde d'enfants (aucun bénéficiaire en 2024) et aux dépenses à l'exportation (dont l'équivalent a été supprimé en 2011 en France hors COM) ;
- à la contribution foncière : la mission estime également nécessaire *a minima* de revoir l'âge limite pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 199 du code des impôts et de modifier les taux d'exonération suivant le modèle hexagonal ; de réduire la durée de l'exonération prévue à l'article 164, de mettre fin à la distinction entre construction traditionnelle/légère/à usage de bureau, et d'envisager la suppression de l'exonération dont bénéficie le secteur du logement social ;
- les niches douanières devraient également faire l'objet d'une révision complète pour ne conserver que celles dont l'intérêt économique est démontré. À cet égard, la mission estime possible de supprimer les exonérations dont bénéficie le secteur de l'hôtellerie sur les marchandises importées (E151 - 2,6 MF) et sur l'essence (E175 – 0,3 MF), les aéroclubs sur l'essence (E172 - 0,3 MF), les boulangeries sur le gazole (4,6 MF), les producteurs d'huîtres (E195, 1,4 MF) ainsi que celles dont bénéficient les agents de la Communauté du Pacifique (F201, 2,9 MF et F205, 4,0MF)[66].

Enfin, la mission recommande de mener un recensement exhaustif des mesures bénéficiant au secteur de l'agriculture et de la pêche (éligibilité sans plafond de chiffre d'affaires au régime du forfait pour le calcul de l'IRPP, et de franchise en base de TGC, dispositifs spécifiques pour la contribution foncière, la TGC et les droits à l'importation) et de généraliser les critères fixés par la Lp n°2025-3 du 06 février 2025 définissant les agriculteurs éligibles à la franchise en base de TGC. Ces critères, qui avaient entraîné une diminution de 66 %[67] du nombre d'agriculteurs recensés, pourraient être ajustés pour prendre en compte une part de l'agriculture vivrière.

4.2. Les autres évolutions possibles de la fiscalité supposent de rendre un arbitrage sur le modèle vers lequel souhaite s'orienter le territoire

Les modèles fiscaux étrangers présentés *supra* peuvent utilement éclairer la réflexion sur des évolutions plus structurelles du modèle calédonien. Parmi l'ensemble des comparables examinés, quatre pays relativement proches se dégagent et dessinent trois trajectoires possibles de réforme : (i) l'Australie; (ii)la France hors COM ; (iii) la Nouvelle-Zélande/l'Islande (qui présentent certaines caractéristiques proches).

Le choix de l'un ou l'autre de ces modèles emporte des conséquences diverses, tant en termes de poids global de la fiscalité – **et donc de niveau de dépense publique** – que de structure des prélèvements qui la composent.

[65] Cour des comptes, Rapport public annuel 2013.

[66] En assurant la correcte application de l'accord de siège (décret n° 2012-39 du 11 janvier 2012), qui prévoit que « *les exonérations d'impôts, taxes et droits de douane […] ne s'appliquent pas aux achats et aux importations de biens destinés à l'usage personnel des membres du personnel* ».

[67] 1 760 agriculteurs identifiés avant la réforme et 604 après.

4.2.1. L'évolution du taux de prélèvements obligatoires pourra dépendre du modèle retenu

Compte tenu de la faiblesse relative du taux de prélèvements obligatoires calédonien au regard du montant de sa dépense, tous les scénarios, à l'exception du rapprochement du modèle australien, se traduisent par une augmentation de la fiscalité (*cf.* graphique 13). Elle est plus importante si on tend vers le modèle français hors COM (+ 13,5 pt) par rapport au modèle néo-zélandais (+3 pt) ou islandais (+6 pt).

Graphique 13 : Scénarios d'évolution du taux de prélèvements obligatoires

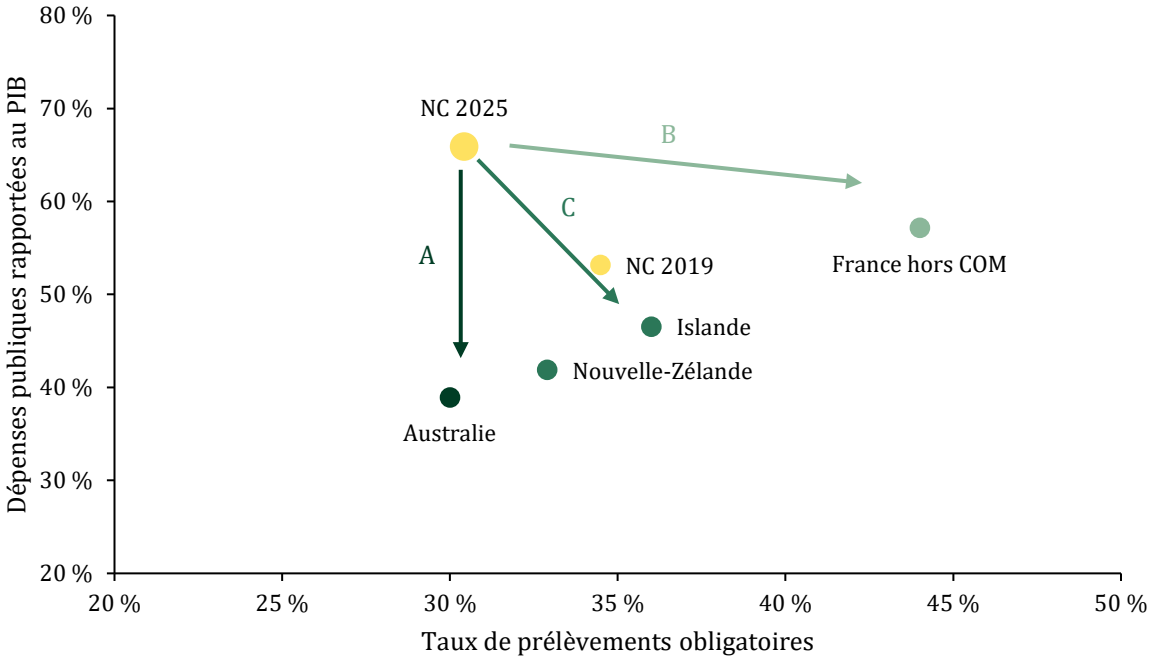

Source : Mission.

Cette hausse devrait demeurer dans les limites du « *potentiel fiscal* » (ou « *frontière fiscale* »[68]) tel que mesuré par le centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE saisi par la mission. Sur la base de leur méthodologie[69], les experts estiment que la Nouvelle-Calédonie pourrait viser une hausse de 3 à 5 p.p. de son taux de prélèvements obligatoires (de +28 MdF/+230 M€ à +47 MdF/+400 M€). Le FMI a effectué une analyse similaire[70], et conclut que la Nouvelle-Calédonie est 10 % en-deçà de son potentiel fiscal en 2024, soit 3 p.p. (28MdF, 230 M€).

[68] D'après les éléments communiqués par l'unité des politiques fiscales par pays du centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, « la frontière fiscale représente le niveau de recettes qu'un pays peut atteindre compte tenu de ses caractéristiques économiques et sociales ».

[69] *Brys, B. et al. (2025), "Mobilising domestic resources in low- and middle-income countries: An analytical framework", OECD Taxation Working Papers, No. 74, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/be3ffbbb-en.*

[70] Analyse produite à l'attention de la mission par Natasha Gimpelson et Patrick Perit, sous la direction de Mario Mansour, Département des Finances publiques, Fonds Monétaire Internationale.

4.2.2. Plusieurs mesures peuvent être paramétrées en fonction du modèle retenu

La mission a identifié neuf mesures pouvant faire l'objet d'un paramétrage en fonction du modèle vers lequel la Nouvelle-Calédonie souhaiterait tendre. Il convient de rappeler que ce choix doit nécessairement s'accompagner d'une réflexion sur la trajectoire des dépenses publiques.

Ces mesures, dont les paramètres sont détaillés par la mission (*cf.* tableau 19) sont les suivantes :

- la refonte du barème de l'IRPP, en prévoyant notamment une indexation sur l'inflation et l'introduction de nouvelles tranches ;
- l'augmentation de la CCS sur l'ensemble des natures de revenu ;
- la réforme de l'IRVM, l'IRCDC, la taxe sur les PVI et les revenus de capitaux mobiliers imposés à l'impôt sur le revenu ;
- la fusion de l'IRPP et de la CCS ;
- la baisse du taux de cotisations sociales ;
- l'évolution du taux normal d'impôt sur les sociétés ;
- la réforme du barème de la contribution foncière ;
- la réforme des DMTG ;
- l'augmentation du taux de TGC.

Il est alors possible de visualiser l'impact de l'entre en vigueur de ces différents scénarios en année pleine sur le modèle de prélèvements obligatoires de la Nouvelle-Calédonie (*cf.* graphique 14).

Graphique 14 : Déformation du modèle de prélèvements obligatoires de la Nouvelle-Calédonie en fonction du scénario retenu

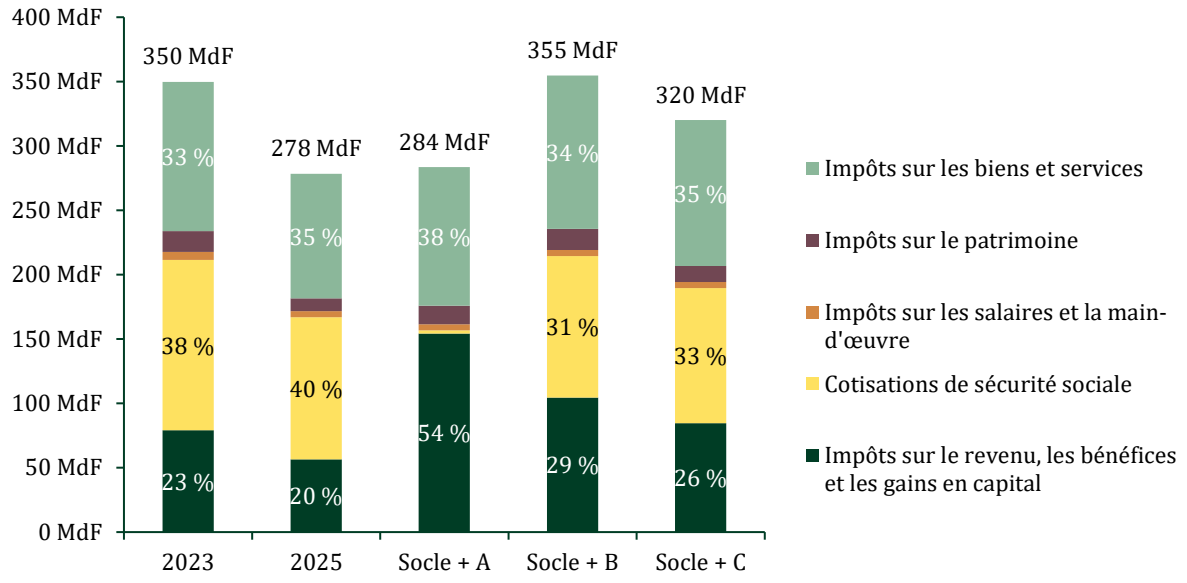

Source : Mission.

Tableau 19 : Paramétrages associés aux mesures qui dépendent du scénario retenu

Impôt	Description	Scénario A Description	Scénario A Chiffrage	Scénario B Description	Scénario B Chiffrage	Scénario C Description	Scénario C Chiffrage
IRPP	Refondre le barème de l'IRPP, en prévoyant notamment une indexation sur l'inflation et l'introduction de nouvelles tranches	Inflation entre 2015 et 2024	-3 700	Inflation entre 2023 et 2024	-1 300	Inflation entre 2020 et 2024	-2 900
CCS	Augmenter la CCS sur l'ensemble des natures de revenu	de 12 pt	+80 400	de 4 pt	+26 800	de 2 pt	+13 400
IRVM-IRCDC	Réformer l'IRVM, l'IRCDC, la taxe sur les PVI et les RCM imposés à l'IR	en les intégrant dans le barème de l'IRPP	+3 500	en les fusionnant au sein d'un prélèvement forfaitaire unique de 31,4 % sur les revenus du capital	+10 000	en les fusionnant au sein d'un prélèvement forfaitaire unique de 22 % sur les revenus du capital	+5 000
IRPP et CCS	Fusionner l'IRPP et la CCS		Paramétrable	Mesure absente du scénario B	N.A.		Paramétrable
Cotisations sociales	Baisser le taux de cotisations sociales	de 39 pt (-100 %)	-112 193	de 2 pt	-4 800	de 4 pt	-9 600
Impôt sur les sociétés	Faire évoluer le taux normal d'impôt sur les sociétés	maintien à 30 %	-	baisse à 25 %	-5 000	baisse à 25 %	-5 000
Contribution foncière	Réformer le barème de la contribution foncière, notamment via une actualisation des valeurs locatives	+50 % de rendement	+2 000	+100 % de rendement	+4 000	À rendement constant	-
Droits d'enregistrement	Réformer les DMTG	en les supprimant	Non chiffré	en les laissant inchangés	Non chiffré	en les remplaçant par une taxe uniforme de 10 % sur la transmission	Non chiffré
TGC	Augmenter le taux de TGC	Ne pas l'augmenter	-	de 2 pt	+11 400	de 1 pt	+5 700

Source : Mission.

CONCLUSION

La nécessité d'une réforme d'ensemble de la fiscalité calédonienne est identifiée de longue date par les acteurs du territoire. Le besoin d'accroître la simplicité, l'équité et l'attractivité du système fiscal est largement partagé. Les analyses conduites par la mission confirment ce diagnostic, et permettent de l'éclairer de façon complémentaire à la lumière de comparaisons objectivées avec d'autres territoires. Le déséquilibre des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie impose de faire des choix en matière d'évolution des dépenses et des recettes publiques qui impliqueront nécessairement des efforts partagés. Cette exigence de consolidation budgétaire représente en même temps une opportunité : celle de redéfinir durablement le modèle fiscal dont souhaite se doter la Nouvelle-Calédonie. Il reviendra aux autorités calédoniennes de faire ce choix, qui aurait avantage à s'inscrire dans une vision d'ensemble, fixant à moyen terme le taux de prélèvements obligatoires visé, la répartition de la charge fiscale et les principales réformes à conduire. La négociation d'un contrat de responsabilité entre la Nouvelle-Calédonie et l'État donne l'opportunité d'inscrire cette vision dans une trajectoire partagée, pour accompagner le redressement économique durable du territoire.

À Paris, le 25 septembre 2026,

Les membres de la mission

L'inspecteur général
des finances,

Charles Trottmann

L'inspectrice des finances,

Louise Auffray

L'adjointe au chef du pôle
science des données
de l'IGF,

Agathe Rosenzweig

L'inspecteur des finances,

Prosper Pot

Le *data scientist* au pôle
sciences des données de
l'IGF,

Adrien Charlet

ANNEXES ET PIÈCE JOINTE

LISTE DES ANNEXES ET PIÈCE JOINTE

ANNEXE I :	**ÉTAT DES LIEUX DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES EN NOUVELLE-CALÉDONIE**
ANNEXE II :	**ANALYSE DU SYSTÈME DE PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE À L'AIDE DE CAS-TYPES**
ANNEXE III :	**DÉTAIL DES PROPOSITIONS**
ANNEXE IV :	**DIAPORAMA DE PRÉSENTATION**
ANNEXE V :	**LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES**
PIÈCE JOINTE N°1 :	**LETTRE DE MISSION**

ANNEXE I

État des lieux des prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie

SOMMAIRE

1. LA NOUVELLE-CALÉDONIE SE CARACTÉRISE PAR UN TAUX DE PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES DE 30 % EN 2025 ET PAR UNE FISCALITÉ MAJORITAIREMENT INDIRECTE 1

1.1. En 2025, le taux de prélèvements obligatoires est de 30 % en Nouvelle-Calédonie 1

1.2. 80 % de la fiscalité de Nouvelle-Calédonie provient de dix impôts et taxes, et 58 % des recettes fiscales proviennent de la fiscalité indirecte 1

1.3. Les cotisations sociales sont majoritairement recouvrées par la CAFAT à destination des régimes sociaux 4

2. LE TAUX DE PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES EN NOUVELLE-CALÉDONIE S'ÉTABLIT À 30 % EN 2025, EN BAISSE DE 2 POINTS PAR RAPPORT À 2024 4

2.1. Le taux de prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie est passé de 32 % à 30 % entre 2024 et 2025, après une hausse entre 2020 et 2024 4

2.2. En montant, les recettes fiscales les cotisations sociales recouvrées augmentent de 16 % entre 2020 et 2023 et diminuent de 20 % entre 2023 et 2025 5

2.3. La composition des recettes fiscales se déforme quand le montant total recouvré évolue et le montant d'impôt sur les sociétés a diminué de 60 % entre 2023 et 2025 5

2.4. Depuis 2023, la baisse du montant des cotisations sociales recouvrées est corrélée à la baisse des effectifs salariés 7

3. LE TAUX DE FINANCEMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES PAR LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES S'ÉTABLIT À 46 % EN 2025, CONTRE 55 % EN 2011 ET 63 % EN 2022 8

1. La Nouvelle-Calédonie se caractérise par un taux de prélèvements obligatoires de 30 % en 2025 et par une fiscalité majoritairement indirecte

1.1. En 2025, le taux de prélèvements obligatoires est de 30 % en Nouvelle-Calédonie

En 2025, le montant total net de prélèvements obligatoires recouvrés en Nouvelle-Calédonie est de 278 MdF, soit 2,3 Md€. En rapportant ce total au produit intérieur brut (PIB) du territoire (915 MdF en 2025[1]), il apparaît que **le taux de prélèvements obligatoires (y compris cotisations sociales) de la Nouvelle-Calédonie est de 30 %**, contre 44 % pour la France hors collectivités d'outre-mer (COM) (*cf.* graphique 1).

Graphique 1 : Taux de prélèvements obligatoires en 2024 en Nouvelle-Calédonie et en France hors COM

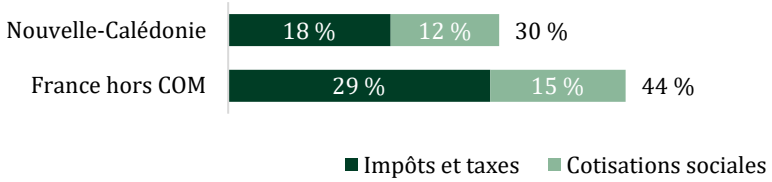

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie ; Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ; Caisse locale des retraites de Nouvelle-Calédonie ; Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie ; OCDE.

Dans le détail, les prélèvements obligatoires recouvrés en 2025 se répartissent entre :

- des impôts et des taxes, pour un montant recouvré de 168 MdF en 2024, soit 60 % du total des prélèvements obligatoires ;
- des cotisations sociales[2], pour un montant recouvré de 110 MdF en 2024, soit 40 % du total des prélèvements obligatoires.

1.2. 80 % de la fiscalité de Nouvelle-Calédonie provient de dix impôts et taxes, et 58 % des recettes fiscales proviennent de la fiscalité indirecte

1.2.1. 58 % des recettes fiscales de la Nouvelle Calédonie sont issues de la fiscalité indirecte, ce qui rend ce territoire plus sensible à la conjoncture et aux crises

La mission s'est appuyée sur la nomenclature issue de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE, *cf.* encadré 1).

[1] Institut de la statistique et des études économiques.

[2] Sont ici uniquement considérées les cotisations sociales à destination des régimes de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et de la Caisse locale des retraites de Nouvelle Calédonie (CLR). Les autres cotisations sur salaires, notamment celles qui sont prélevées par la CAFAT, sont décomptées dans les impôts et les taxes.

Annexe I

Encadré 1 : Classification OCDE des prélèvements obligatoires utilisée par la mission

L'OCDE organise les prélèvements obligatoires en cinq catégories :

- impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital ;
- cotisations de sécurité sociale ;
- impôts sur les salaires et la main-d'œuvre ;
- impôts sur le patrimoine ;
- impôts sur les biens et services.

Source : OCDE.

Les 168 MdF d'impôts et de taxes recouvrés par la Nouvelle-Calédonie, qui représentent 60 % du total des prélèvements obligatoires, se répartissent entre (*cf.* graphique 2 et tableau 1) :

- 97 MdF d'impôts sur les biens et services, soit 35 % du total des prélèvements obligatoires et 58 % du total des impôts ;
- 56 MdF d'impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital, soit 20 % du total des prélèvements obligatoires et 34 % du total des impôts ;
- 10 MdF d'impôts sur le patrimoine, soit 4 % du total des prélèvements obligatoires et 6 % du total des impôts ;
- 5 MdF d'impôts sur les salaires et la main d'œuvre, soit 2 % du total des prélèvements obligatoires et 3 % du total des impôts.

Les enseignements sont les suivants :

- **la Nouvelle-Calédonie est plus sensible à la conjoncture, aux importations, à la consommation des ménages et aux effets de crise en raison du poids plus important de la fiscalité indirecte qu'en France hors COM** (58 % des recettes fiscales nettes en Nouvelle-Calédonie contre 38 % au niveau national) ;
- **la fiscalité sur le patrimoine est moins mobilisée qu'en France hors COM** (6 % des recettes fiscales nettes contre 12 % au niveau national) ;
- la part des impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital est moindre en Nouvelle-Calédonie (34 %) qu'en France hors COM (40 %).

Graphique 2 : Prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie en 2025

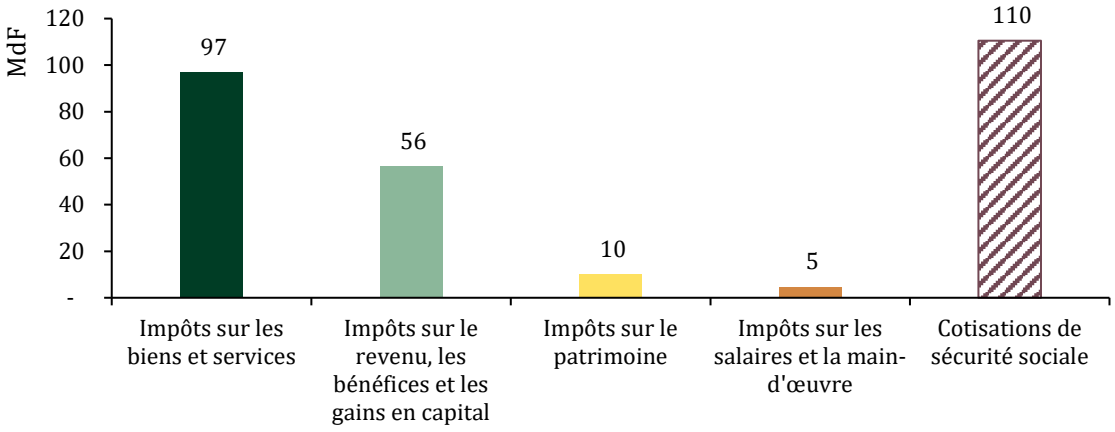

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie ; Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ; Caisse locale des retraites de Nouvelle-Calédonie.

Tableau 1 : Poids des prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie en 2025

Prélèvements obligatoires	Part du PIB	Part du total des prélèvements obligatoires	Part du total des impôts et taxes
Cotisations de sécurité sociale	12 %	40 %	N.A.
Impôts sur les biens et services	11 %	35 %	58 %
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	6 %	20 %	34 %
Impôts sur le patrimoine	1 %	4 %	6 %
Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	1 %	2 %	3 %
Total	**30 %**	**100 %**	**100 %**

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie ; Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ; Caisse locale des retraites de Nouvelle-Calédonie ; Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie. Légende : Non applicable (N.A.). Note : les nombres indiqués dans la ligne « Totaux » sont les totaux réels (et non à la somme de la colonne, qui comporte des arrondis déformant le résultat).

1.2.2. La fiscalité de Nouvelle-Calédonie est relativement peu concentrée : la moitié des recettes fiscales nettes sont recouvrées grâce à trois impôts et taxes, contre deux tiers en France hors COM

Trois impôts et taxes représentent la moitié des ressources fiscales nettes (*cf.* tableau 2) :

- la taxe générale sur la consommation représente 24 % (41 MdF) ;
- l'impôt sur le revenu 14 % (23 MdF) ;
- l'impôt sur les sociétés 9 % (15 MdF).

Tableau 2 : Poids de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe générale sur la consommation dans l'ensemble des ressources fiscales nettes de Nouvelle Calédonie en 2025

Nom de l'impôt ou de la taxe	Montant recouvré (en MdF)	Poids dans les recettes fiscales
Taxe générale à la consommation	41	24 %
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	23	14 %
Impôt sur les sociétés (IS)	15	9 %
Autres	89	53 %
Total	**168**	**100 %**

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie.

En France hors COM, l'équivalent de ces trois impôts et taxes représentent deux tiers des recettes fiscales.

Plus généralement, le diagramme de Pareto de l'ensemble des taxes et impôts recouvrés en 2024 en Nouvelle-Calédonie met en évidence qu'il existe de nombreux impôts et taxes à faible voire très faible rendement (*cf.* graphique 3). Ainsi, 30 impôts et taxes ont un rendement inférieur à 1 % des recettes fiscales nettes, et 2 inférieur à 0,2 % de celles-ci.

Graphique 3 : Diagramme de Pareto de l'ensemble des taxes et impôts recouvrés en 2025 en Nouvelle Calédonie

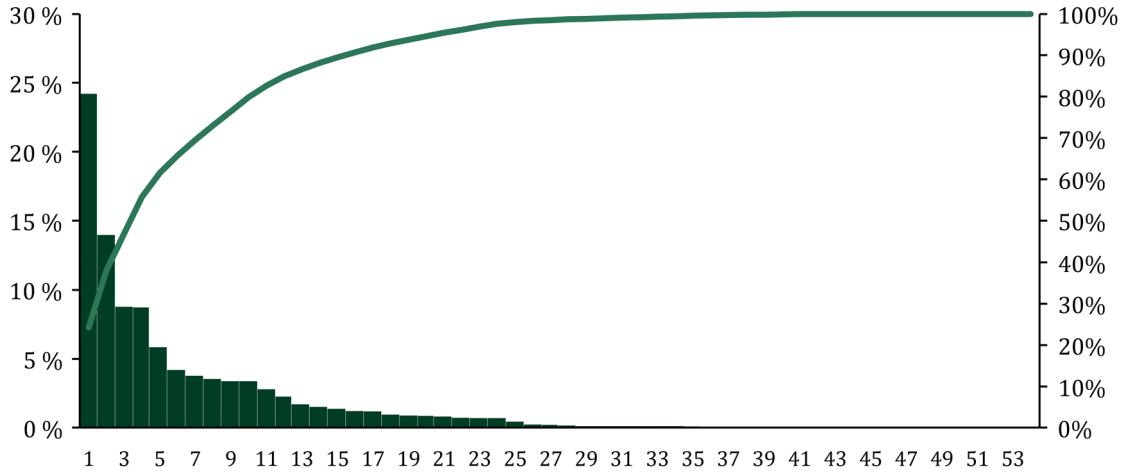

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie.

1.3. Les cotisations sociales sont majoritairement recouvrées par la CAFAT à destination des régimes sociaux

En 2024, le montant de cotisations sociales recouvré en Nouvelle-Calédonie était de 120 MdF :

- 98 MdF de cotisations recouvrées par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) à destination des régimes ;
- 22 MdF de cotisations recouvrées par la caisse locale de retraites.

2. Le taux de prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie s'établit à 30 % en 2025, en baisse de 2 points par rapport à 2024

2.1. Le taux de prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie est passé de 32 % à 30 % entre 2024 et 2025, après une hausse entre 2020 et 2024

Après une augmentation de 2 points de pourcentage (p.p.) entre 2020 et 2024 le taux de prélèvements obligatoires de Nouvelle-Calédonie est passé de 32 % à 30 % entre 2024 et 2025 (*cf.* graphique 4). Cette baisse semble concentrée sur le taux de pression fiscale[3], passé de 20 % à 18 % sur la période.

[3] Total des recettes fiscales rapporté au produit intérieur brut.

Graphique 4 : Évolution du taux de pression fiscale et du taux de prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie (2020-2025)

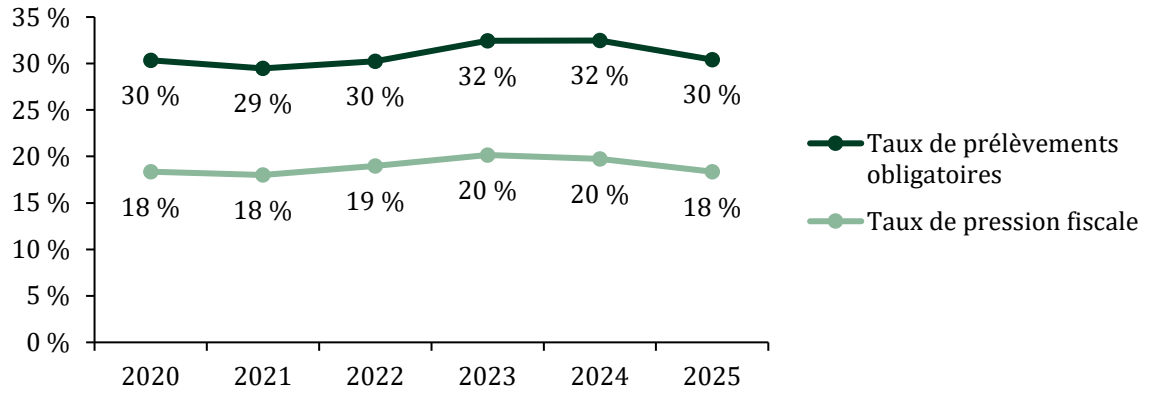

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle Calédonie ; institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie.

2.2. En montant, les recettes fiscales les cotisations sociales recouvrées augmentent de 16 % entre 2020 et 2023 et diminuent de 20 % entre 2023 et 2025

La mission a analysé l'évolution des recettes fiscales et du montant de cotisations sociales recouvré entre 2020 et 2025. Dans les deux cas, le montant total recouvré augmente de 16 % entre 2020 et 2023, puis diminue de 20 % entre 2023 et 2025 (*cf.* graphique 5).

Entre 2020 et 2024, le montant total de prélèvements obligatoires recouvré augmente de 2 %.

Graphique 5 : Évolution en montant des recettes fiscales nettes et des cotisations sociales recouvrées en Nouvelle-Calédonie, entre 2020 et 2025

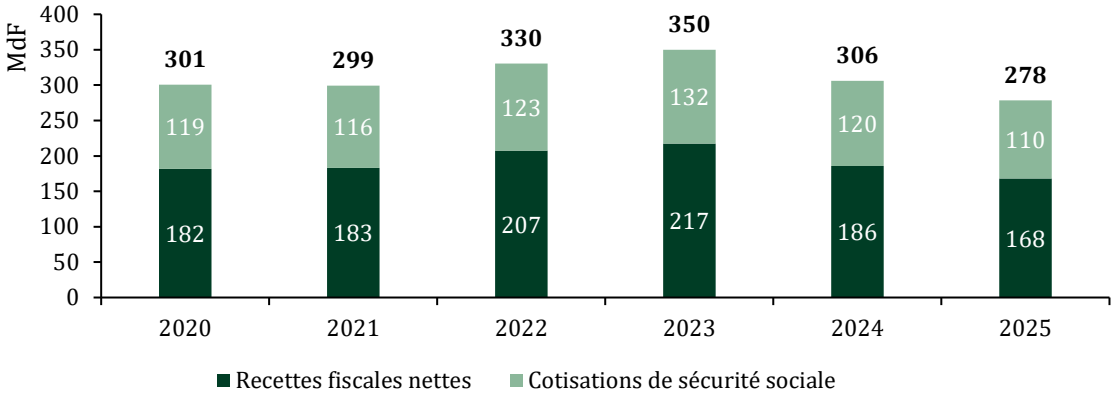

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie ; CAFAT.

2.3. La composition des recettes fiscales se déforme quand le montant total recouvré évolue et le montant d'impôt sur les sociétés a diminué de 60 % entre 2023 et 2025

Les recettes fiscales suivent la même dynamique que l'ensemble des prélèvements obligatoires, soit une hausse de 19 % entre 2020 et 2023 suivie d'une baisse de 23 % entre 2023 et 2025 (*cf.* graphique 6).

La composition des recettes fiscales se déforme en fonction de l'évolution des recettes fiscales nettes (*cf.* graphique 7) :

- lorsque les recettes fiscales nettes augmentent (entre 2020 et 2023), la part liée aux impôts indirects diminue, et passe de 59 % à 53 % ;
- inversement, lorsque les recettes fiscales nettes diminuent (entre 2023 et 2025), la part liée aux impôts indirects augmente et passe de 53 % à 58 %.

Enfin, l'analyse des trois premiers impôts et taxes met en évidence une diminution de 60 % du montant recouvré d'impôt sur les sociétés entre 2023 et 2025 (*cf.* graphique 8).

Graphique 6 : Évolution des recettes fiscales nettes en Nouvelle-Calédonie (2020-2025)

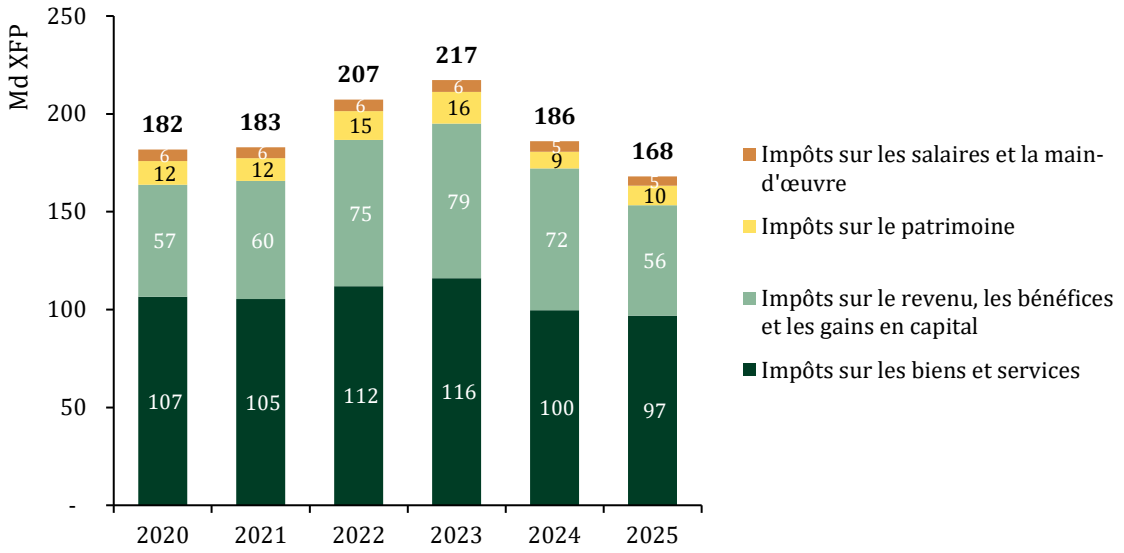

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie.

Graphique 7 : Évolution des taxes et impôts recouvrés en Nouvelle-Calédonie, en relatif, par type d'impôt ou taxe (2020-2025)

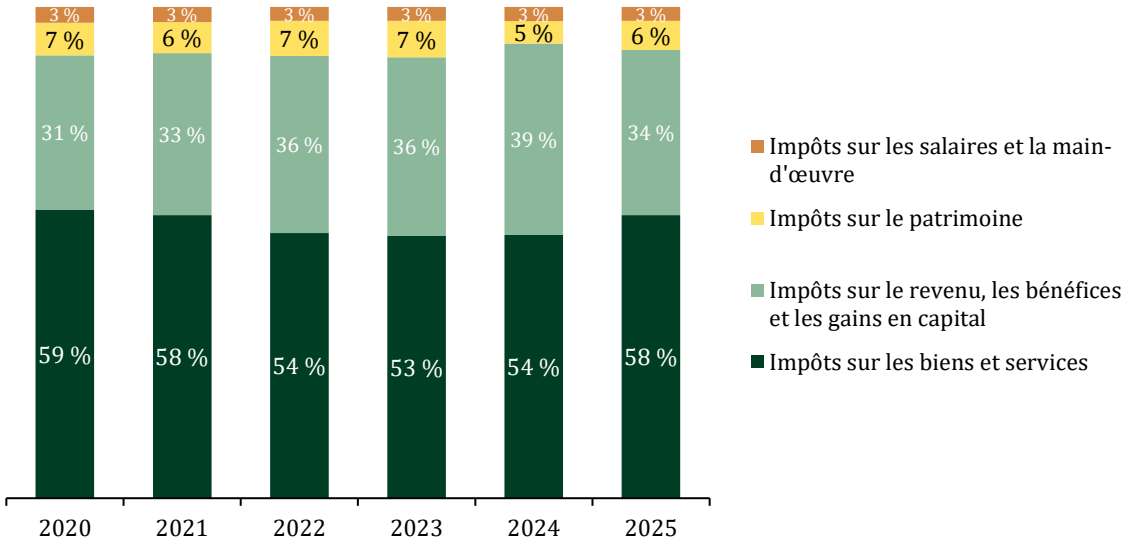

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie.

Graphique 8 : Évolution du montant recouvré d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe générale sur la consommation entre 2020 et 2025

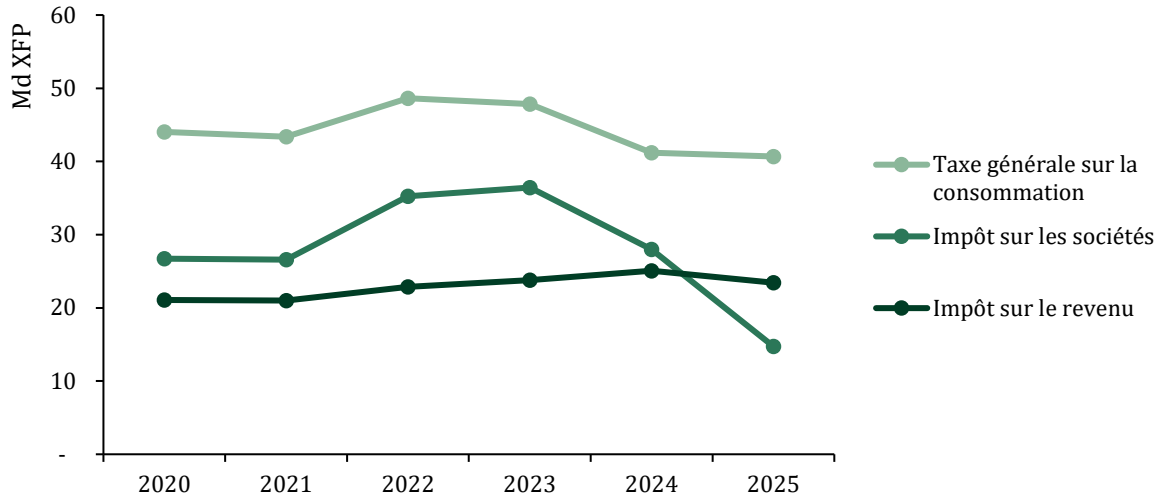

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie.

2.4. Depuis 2023, la baisse du montant des cotisations sociales recouvrées est corrélée à la baisse des effectifs salariés

Le montant total des cotisations sociales recouvrées en Nouvelle-Calédonie diminue depuis 2023, et cette baisse est corrélée à une baisse du nombre de salariés (*cf.* graphique 9).

Dans le détail, il apparaît néanmoins que la hausse du montant de cotisations sociales recouvrées entre 2020 et 2023 est liée à un « effet prix » c'est-à-dire une augmentation du montant moyen de cotisations recouvrées par salarié. En effet, en 2021 et 2022, plusieurs taux de cotisation ont augmenté (notamment la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité, qui a doublé).

Entre 2023 et 2025, la diminution du montant de cotisations sociales recouvrées est principalement liée à un « effet volume », c'est-à-dire une diminution du nombre de salariés qui cotisent (*cf.* graphique 10).

Graphique 9 : Évolution des cotisations sociales recouvrées et des effectifs salariés en Nouvelle-Calédonie (2020-2025)

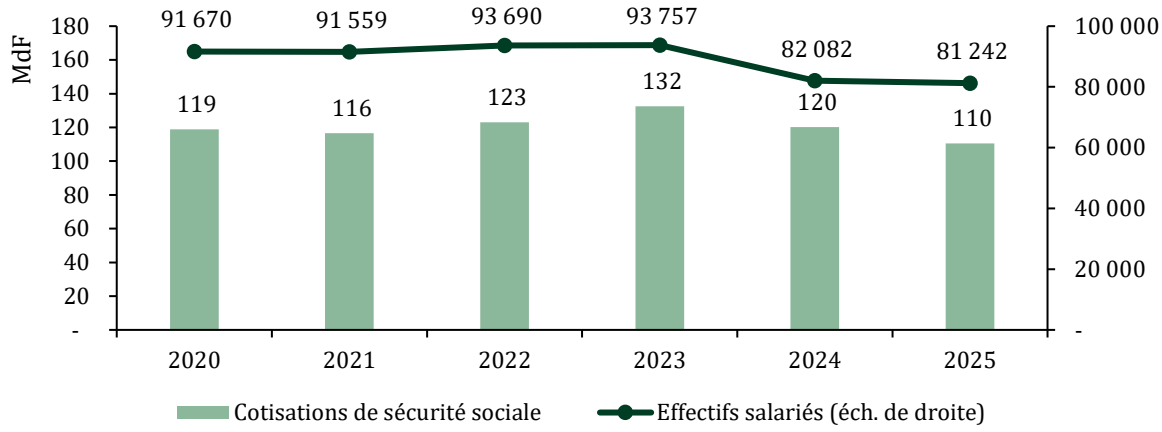

Source : CAFAT.

Graphique 10 : Analyse de l'effet prix et volume de l'évolution du montant des cotisations sociales recouvrées entre 2020 et 2023 et entre 2023 et 2025

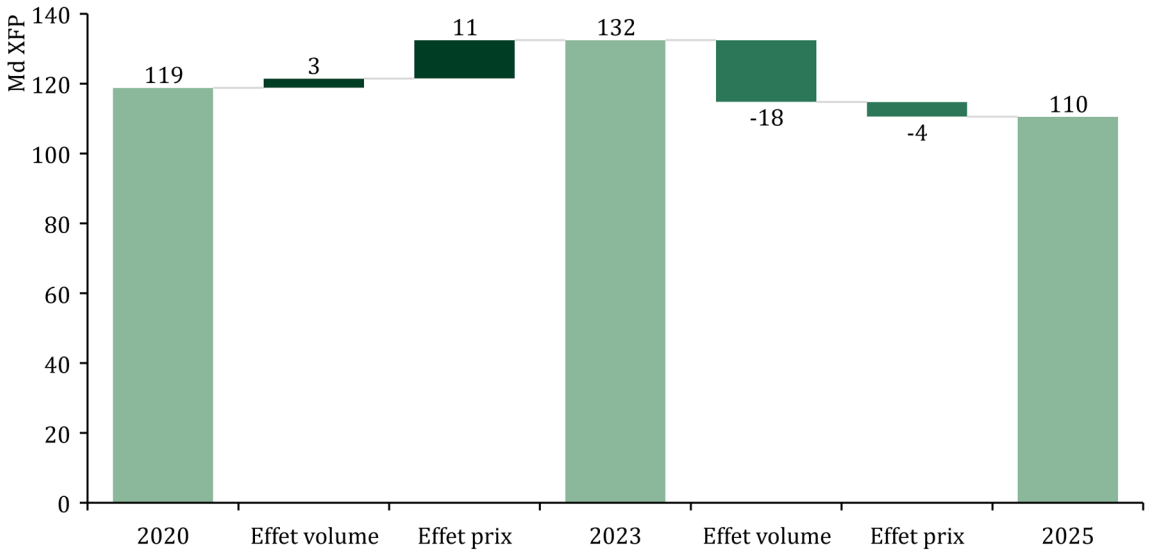

Source : CAFAT. Calculs : Mission. Note : L'évolution du montant de cotisations sociales recouvrées a été décomposée entre un effet volume, correspondant à la variation du nombre de salariés, et un effet prix, correspondant à la variation du montant moyen de cotisations recouvrées par salarié. Cette méthode permet de distinguer ce qui relève de l'évolution de l'emploi salarié de ce qui relève de l'évolution de l'assiette moyenne de cotisation, des taux ou des conditions de recouvrement.

3. Le taux de financement des dépenses publiques par les prélèvements obligatoires s'établit à 46 % en 2025, contre 55 % en 2011 et 63 % en 2022

La dépense publique en Nouvelle-Calédonie s'exécute à plusieurs niveaux :

- celui de la Nouvelle-Calédonie, qui exécute ses dépenses dans trois budgets (propre, répartition, reversement). Ces budgets incluent des transferts à la CAFAT et aux communes, qui doivent être exclus pour éviter tout double compte ;
- celui des communes ;
- celui de la CAFAT, qui exécute toutes les dépenses de prestations sociales ;
- celui de l'État, qui exécute un certain nombre de dépenses, sur des champs qui relèvent exclusivement de sa compétence (Défense, enseignement supérieur, etc.) ou sur des champs qui relèvent d'une compétence partiellement transférée à la Nouvelle-Calédonie (éducation, sécurité, etc.). En outre, un certain nombre de dépenses de l'État en Nouvelle-Calédonie prennent la forme de transferts directs, qui doivent être exclus pour éviter tout double-compte.

In fine, il est possible de recenser l'ensemble de ces dépenses, qui s'élèvent à 5 Md€ en 2025, et de tracer l'évolution de ces dépenses par habitant, en regard du montant de prélèvements obligatoires recouvrés par habitant entre 2020 et 2025.

Dès 2020, les dépenses publiques par habitant sont 78 % plus importantes que le montant de prélèvements obligatoires recouvrés par habitant. À partir de 2023, cet écart se creuse, et les dépenses publiques par habitant sont plus de deux fois supérieures aux prélèvements obligatoires recouvrés par habitant en 2025 (*cf.* graphique 11).

En effet, le taux de financement des dépenses publiques par les prélèvements obligatoires augmente entre 2020 et 2022 passant de 57 % à 63 %, et diminue entre 2022 et 2025, pour s'établir à 46 % en 2025, contre 55 % en 2011[4] (*cf.* graphique 12).

Graphique 11 : Évolution des dépenses totales des administrations publiques et du montant de prélèvements obligatoires recouvrés, par habitant, entre 2020 et 2025

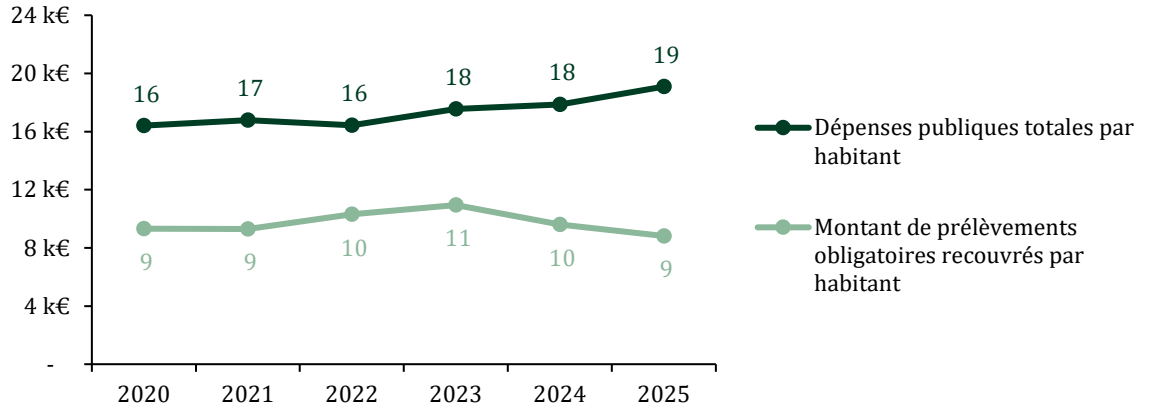

Source : Documents de politique transverse « Outre-mer » 2021-2026 ; mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie ; observatoire des communes de Nouvelle-Calédonie, Agence française de développement 2021-2025 ; Rapport d'observations définitives « La situation des finances publiques locales », Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Graphique 12 : Évolution de la part des dépenses publiques financée par les prélèvements obligatoires, du taux de prélèvements obligatoires et de la part des flux financiers de l'État rapportés au PIB en Nouvelle-Calédonie (2020-2025)

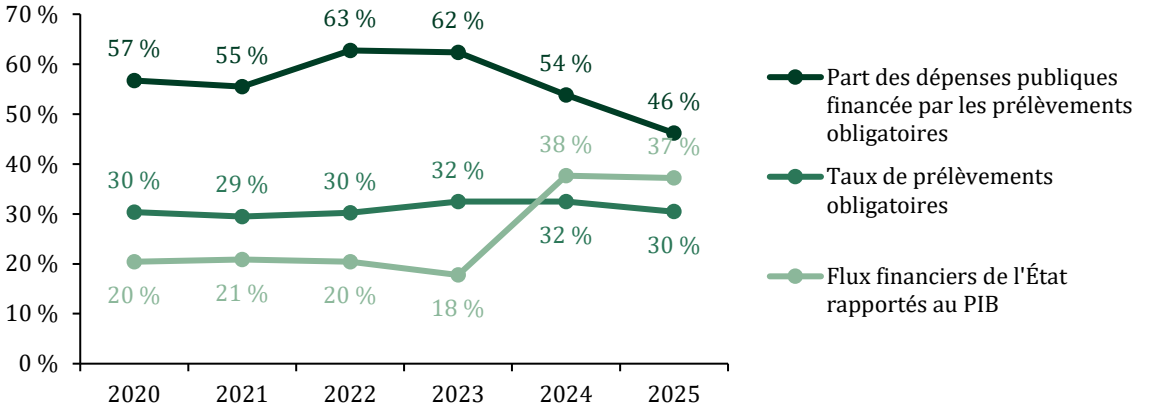

Source : Documents de politique transverse « Outre-mer » 2021-2026 ; mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie ; observatoire des communes de Nouvelle-Calédonie, Agence française de développement 2021-2025 ; Rapport d'observations définitives « La situation des finances publiques locales », Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

[4] L'autonomie fiscale en Outre-mer, Cour des comptes, novembre 2013.

ANNEXE II

Analyse du système de prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie à l'aide de cas-types

SOMMAIRE

1. LA FISCALITÉ SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES CALÉDONIENNE REPOSE SUR L'ARTICULATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP) ET DU BARÈME DES COTISATIONS SOCIALES 1

1.1. Les tranches du barème de l'IRPP n'ont pas été réévaluées depuis 2005 1

1.2. Le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) en Nouvelle-Calédonie est moins progressif que le barème de l'impôt sur le revenu (IR) en vigueur en France hors collectivités d'outre-mer 4

1.3. La moindre progressivité du barème de l'IRPP est accentuée par le caractère régressif des cotisations sociales 7

1.4. Le taux d'imposition en Nouvelle-Calédonie dépend fortement de la nature des revenus 9

2. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES PRÉSENTE DES TAUX ÉLEVÉS, COMPENSÉS PAR L'EXISTENCE DE NOMBREUSES NICHES FISCALES 9

2.1. A partir de quinze millions de francs de résultat, les entreprises sont imposées au taux marginal de 30 % 9

2.2. La fiscalité des entreprises est caractérisée par l'existence de nombreuses niches qui diminuent les montants recouvrés d'impôt sur les sociétés 11

2.3. La contribution sociale additionnelle (CSA) augmente l'imposition des sociétés dont le bénéfice est supérieur à 200 MF 13

2.4. La contribution des patentes impose le chiffre d'affaires des entreprises 14

2.5. La taxation des dividendes repose sur la CAIS et l'IRVM 14

3. LA FISCALITÉ CALÉDONIENNE RELATIVE AU PATRIMOINE FONCIER EST PLUS FAIBLE À LA DÉTENTION ET LA TRANSMISSION DES BIENS QUE CELLE APPLICABLE EN FRANCE HORS COM 16

4. LA FISCALITÉ DE LA CONSOMMATION CALÉDONIENNE SE CARACTÉRISE PAR SA GRANDE COMPLEXITÉ 18

4.1. La consommation de biens en Nouvelle-Calédonie peut être appréhendée via l'analyse des données de l'ISEE 18

4.2. La fiscalité comportementale calédonienne cible l'alcool et le sucre 20

4.3. La fiscalité de la consommation représente 17 à 22 % du prix d'un panier de biens ordinaires consommé par les ménages calédoniens 25

1. La fiscalité sur les revenus des personnes physiques calédonienne repose sur l'articulation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et du barème des cotisations sociales

1.1. Les tranches du barème de l'IRPP n'ont pas été réévaluées depuis 2005

L'IRPP est établi sur l'ensemble des revenus dont bénéficient les personnes physiques :

- traitements et salaires ;
- pensions ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- bénéfices agricoles (BA) ;
- revenus des capitaux mobiliers non libératoires d'IRPP.

L'IRPP est un impôt progressif qui tient compte de la situation familiale du contribuable. Il repose sur des tranches fixées par la délibération n°154 du 28 décembre 2005[1] et qui n'ont pas évolué depuis. Depuis 2005, la seule évolution marquée du barème a eu lieu en 2017 et visait à redonner du pouvoir d'achat aux classes moyennes calédoniennes[2]. Sa principale mesure est la réduction d'impôt redistributive (RIR) (cf. encadré 1). Le quotient familial est plafonné à 300 000 F par demi-part. L'IRPP est régi par les dispositions des articles 46 à 159 bis du code des impôts.

Encadré 1 : La réduction d'impôt redistributive (RIR)

La réduction d'impôt redistributive (RIR) est calculée directement sur le revenu brut global (RBG), soit la somme des revenus catégoriels imposés déclarés éventuellement corrigés des charges du foyer fiscal. Le montant de la RIR est égal à :

- 1 % du RBG, plafonné à 20 000 F, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- 2 % du RBG, plafonné à 40 000 F, pour les foyers soumis à imposition commune.

Le montant de la RIR augmente de 0,25 % du RBG, plafonné à 5 000 F, pour chaque demi-part supplémentaire.

Source : Loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

La direction des services fiscaux (DSF) de Nouvelle-Calédonie a mis à disposition de la mission les données individuelles issues des déclarations de revenus des années 2021 et 2024. Si la part des foyers fiscaux redevables d'un IRPP positif était de 46,9 % en Nouvelle-Calédonie en 2021, elle atteint 56,3 % en 2024 (cf. tableau 1). La part de foyers fiscaux imposés parmi ceux qui effectuent une déclaration a ainsi augmenté de neuf points entre 2021 et 2024 en Nouvelle-Calédonie, ce qui semble être induit par la fixité du barème depuis 2017 et la hausse nominale des revenus. À titre comparatif, la part de foyers fiscaux redevables d'un impôt sur le revenu (IR) positif en France hors COM est de 46,3 % en 2023[3].

[1] Cour régionale des comptes, rapport d'observations définitives, Nouvelle-Calédonie (fiscalité), Exercices 2017 et suivants, observations délibérées le 24 mars 2023.

[2] Loi du pays n°2017-1.

[3] L'impôt sur les revenus de 2023 a été moins dynamique que les revenus, *DGFiP statistiques N°32*, avril 2025

Annexe II

Tableau 1 : Évolution du nombre de foyers fiscaux redevables d'un IRPP positif

	2021	2024
Nombre de foyers fiscaux effectuant une déclaration fiscale	110 110	119 254
Nombre de personnes	140 251	150 440
Nombre de foyers avec un IRPP positif	51 579	67 979
Total de l'IRPP	18,84 MdF	20,18 MdF
IRPP moyen par foyer fiscal imposé	365 297 F	301 251 F
Part des foyers fiscaux redevables d'un IRPP positif	46,9 %	56,3 %

Source : Données Pacifisc ; calculs : IGF pôle science des données.

Les barèmes de l'IRPP et de l'impôt sur le revenu en France hors COM peuvent être comparés via l'intégration des abattements de 10 et de 20 % (*cf.* tableau 2). Le régime en vigueur en Nouvelle-Calédonie est plus favorable entre 11 600 € et 15 084 € et entre 29 579 € et 37 710 €.

Tableau 2 : Barème applicable (intégrant les abattements de 10 % en Nouvelle-Calédonie et en France, et l'abattement de 20 % en Nouvelle-Calédonie)

Revenu net imposable annuel - borne basse (€)	Revenu net imposable annuel - borne haute (€)	TMI France	TMI Nouvelle-Calédonie
0 €	8 380 €	0 %	0 %
8 380 €	11 600 €	0 %	4 %
11 600 €	15 084 €	11 %	4 %
15 084 €	25 140 €	11 %	12 %
25 140 €	29 579 €	11 %	25 %
29 579 €	37 710 €	30 %	25 %
37 710 €	84 577 €	30 %	40 %
84 577 €	181 917 €	41 %	40 %
181 917 €	-	45 %	40 %

Source : article 136 du code des impôts, article 197 du code général des impôts.

S'il existe des différences dans la définition des tranches, la mission propose de comparer le taux marginal d'imposition maximal de chaque décile de revenu, dans les deux territoires[4] :

- à décile de revenu fixé, le taux marginal d'imposition maximal s'appliquant au revenu est plus élevé en Nouvelle-Calédonie qu'en France hors COM pour les dix moments de la distribution de revenus ;
- pour les salaires les plus élevés et en raison de l'existence d'une tranche à 45 % pour les revenus supérieurs à 181 917 €, le taux marginal d'imposition est supérieur en France hors COM.

La comparaison du barème calédonien avec celui en vigueur en France hors COM met en évidence un taux marginal d'imposition plus faible au bas de la distribution des revenus (4 % pour le troisième décile de revenus (D3) en Nouvelle-Calédonie contre 11 % en France hors COM) et plus important au sommet de la distribution (40 % pour le D10 en Nouvelle-Calédonie contre 30 % en France hors COM), avec toutefois une inversion pour le dernier centile (qui conserve le taux de 40 % en Nouvelle-Calédonie mais passe à 45 % en France hors COM) (*cf.* tableau 3, tableau 4).

[4] Les notions de revenus utilisés dans les deux territoires diffèrent légèrement : les fichiers transmis pour la Nouvelle-Calédonie s'appuient sur le revenu net imposable (RNI) alors que les publications sur données hexagonales utilisent le revenu fiscal de référence (RFR). Les deux notions coïncident pour les revenus du travail, mais le RFR intègre également l'épargne déductible, les revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) etc.

Annexe II

Tableau 3 : Comparaison du taux marginal d'imposition maximal s'appliquant pour les déciles de la distribution de salaires en Nouvelle Calédonie (médiane de la tranche)

Moment de la distribution	Salaires nets imposables en F	Salaires nets imposables en €	Taux marginal d'imposition maximal
D1	358 150	3 001 €	0 %
D2	1 055 000	8 841 €	0 %
D3	1 679 458	14 075 €	4 %
D4	2 172 725	18 208 €	4 %
D5	2 719 986	22 794 €	12 %
D6	3 300 000	27 652 €	12 %
D7	3 971 619	33 282 €	12 %
D8	4 839 337	40 555 €	25 %
D9	6 162 376	51 642 €	25 %
D10	9 399 585	78 771 €	40 %

Source : Article 136 du code des impôts, article 197 du code général des impôts, déciles de revenus (DSF).

Tableau 4 : Comparaison du taux marginal d'imposition maximal s'appliquant pour les déciles de RFR en France hors COM (moyenne de la tranche)

Décile	Valeur moyenne du RFR (en €)	TMI France
D1	-	-
D2	5 093	0 %
D3	9 548	0 %
D4	12 705	11 %
D5	15 523	11 %
D6	18 224	11 %
D7	21 128	11 %
D8	24 862	11 %
D9	31 043	30 %
D10	65 532	30 %
dont dernier centième	213 672	45 %
dont dernier millième	916 590	45 %

Source : L'impôt sur le revenu 2024 a été plus dynamique que les revenus, novembre 2025, DGFiP DESF.

En particulier, les tranches de l'impôt sur le revenu (IR) n'ont pas été révisées depuis 2005 en Nouvelle-Calédonie. A l'inverse, en France hors COM, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont indexées sur l'inflation depuis 2014, sauf gel de barème spécifique (*cf.* tableau 5). Entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2026, l'inflation s'est élevée à 20,2 %[5], tandis que le niveau de la dernière tranche du barème de l'IR n'a progressé que de 19,7 %.

Tableau 5 : Barème de l'impôt sur le revenu applicable en France hors COM et évolution des tranches

Valeur maximale de la tranche en 2014	Taux 2014	Valeur maximale de la tranche en 2026	Taux 2026	Variation de la valeur maximale de la tranche entre 2014 et 2026
9 690 €	0 %	11 600 €	0 %	19,7 %
26 764 €	14 %	29 579 €	11 %	10,5 %
71 754 €	30 %	84 577 €	30 %	17,9 %
151 956 €	41 %	181 917 €	41 %	19,7 %
Au-delà de 151 956 €	45 %	Au-delà de 181 917 €	45 %	19,7 %

[5] Se référer à la série mensuelle de l'indice des prix (hors tabac), https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011814056

Source : Article 197 du code général des impôts.

1.2. Le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) en Nouvelle-Calédonie est moins progressif que le barème de l'impôt sur le revenu (IR) en vigueur en France hors collectivités d'outre-mer

1.2.1. 18 700 personnes déclarent un revenu fiscal de référence inférieur ou égal au SMG annuel

Parmi les 150 000 foyers fiscaux ayant effectué une déclaration fiscale en 2024, 73 400 personnes de référence[6] déclarent un salaire ou un traitement (que l'on peut assimiler à un revenu d'activité) et 16 700 déclarants 2 (conjoints) déclarent également des revenus de cette nature[7] (soit 60 % du total des déclarants). Parmi les personnes de références, **18 700 personnes ont déclaré un traitement ou un salaire inférieur au SMG annuel net** (estimé par la mission à 1,74 MF[8], *cf.* graphique 1).

Graphique 1 : Revenu d'activité des personnes de référence

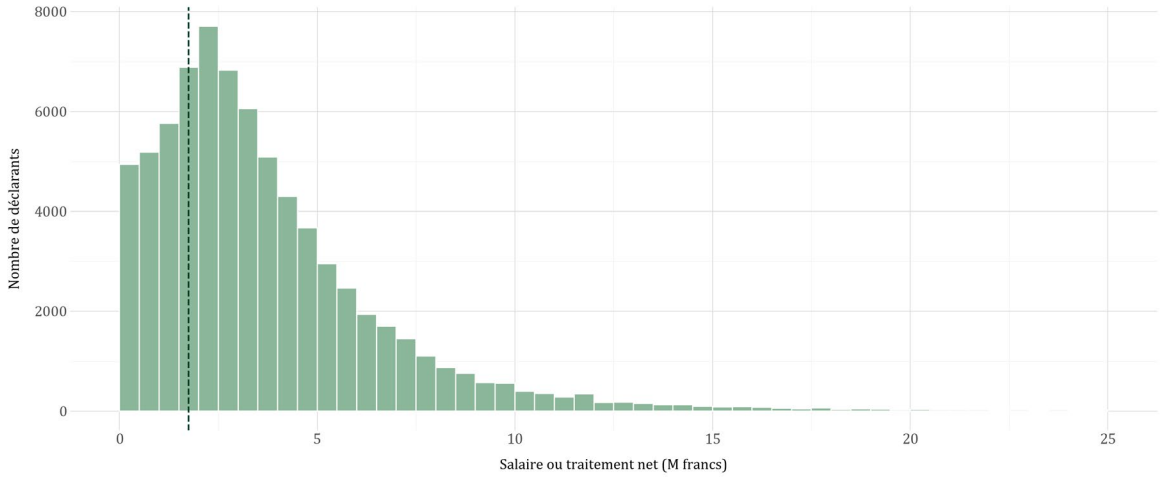

Source : DSF ; calculs : pôle Science des données de l'IGF ; note de lecture : chaque histogramme découpe la population par tranche de 500 000 francs, la barre verticale en pointillés représente le niveau du SMG net estimé en 2024.

Parmi les déclarants 2, 4 100 déclarants ont renseigné un salaire ou un traitement inférieur au SMG net (*cf.* graphique 2).

[6] Sont considérées comme personnes de références les individus renseignant la case « NA » de la déclaration, sont considérés comme conjoints ceux qui dépendent de la case « NB ».

[7] Ces déclarants sont identifiés *via* les cases « NA » ou « NB » de leurs déclarations, qui ne doivent pas être égales à zéro.

[8] A partir du SMG brut estimé à 2 004 000 F, et en estimant les charges salariales à 13 %.

Graphique 2 : Revenu d'activité des conjoints

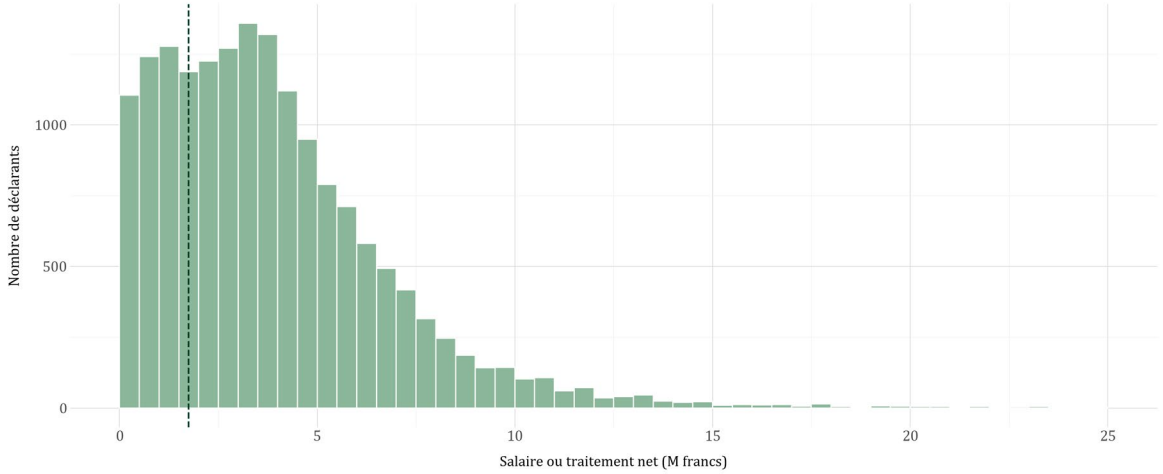

Source : DSF ; calculs : pôle Science des données de l'IGF ; Note de lecture : chaque histogramme découpe la population par tranche de 500 000 francs, la barre verticale en pointillés représente le niveau du SMG net estimé en 2024

Au total, 22 800 personnes ont ainsi déclaré en 2024 un revenu d'activité inférieur au SMG net, soit 25 % des personnes ayant déclaré avoir perçu un salaire ou un traitement au cours de cet exercice. En l'absence d'information sur la quotité de travail de chaque individu la mission n'est toutefois pas en mesure de décliner ces chiffrages en fonction du nombre d'EQTP occupé par les déclarants. Cette limite empêche l'identification précise des travailleurs rémunérés au niveau du SMG ou du SMAG.

Les données de la DSF permettent toutefois de mesurer le nombre de travailleurs rémunérés à un niveau proche du SMG. Ainsi, 27 500 personnes de référence ont déclaré un salaire compris entre 0,9 et 2 SMG, soit 37 % des personnes de référence (contre 30 % des conjoints, soit 5 100 personnes).

1.2.2. Comparaison avec la France hors COM

La méthodologie proposée par la mission compare systématiquement le niveau d'imposition à différents moments de la distribution de revenus, en Nouvelle-Calédonie d'une part et en France hors COM d'autre part. Pour ce faire, sont utilisées :

- les données de déciles de salaires transmis par la direction des services fiscaux (DSF) de Nouvelle-Calédonie, auxquels sont appliqués les abattements de 10 et de 20 % à des fins de comparaisons ;
- les données de revenus fiscaux de référence (RFR) mis en ligne par le Département des études et statistiques fiscales (DESF) de la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les analyses de la présente section sont effectuées sous l'hypothèse que l'ensemble des revenus du déclarant soient issus de revenus d'activité. Le mode d'imposition serait différent si ces revenus étaient également composés de revenus du capital (*cf.* 1.4).

A décile fixé, les salaires avant prise en compte des abattements sont plus élevés en Nouvelle-Calédonie qu'en France (*cf.* tableau 6).

Tableau 6 : Moments de la distribution de revenus en Nouvelle-Calédonie et en France

	Médiane de la tranche de salaires avant abattement en Nouvelle-Calédonie	Moyenne de RFR après réintégration des abattements en France hors COM
D1	3 008 €	-

Annexe II

	Médiane de la tranche de salaires avant abattement en Nouvelle-Calédonie	Moyenne de RFR après réintégration des abattements en France hors COM
D2	8 862 €	5 659 €
D3	14 107 €	10 609 €
D4	18 251 €	14 117 €
D5	22 848 €	17 248 €
D6	27 720 €	20 249 €
D7	33 362 €	23 476 €
D8	40 650 €	27 624 €
D9	51 764 €	34 492 €
D10	78 957 €	72 813 €

Source : DSF, DESF.

Soit une personne célibataire dont les revenus d'activité se situent à la médiane du 5ème décile en Nouvelle-Calédonie, soit 2 719 986 F (22 848 €). Si le barème de l'IRPP s'applique et que cette personne bénéficie de la réduction d'impôts redistributive (RIR), elle devra s'acquitter de 31 376 F d'impôts (264 €) soit 1,2 % du montant de sa rémunération annuelle[9].
Une personne célibataire vivant en France hexagonale dont le salaire se situe à la valeur moyenne du 5ème décile a un salaire de 17 248 € et ne paie pas d'impôts sous l'effet de la décote[10].

Si le revenu de cette personne se situe à la valeur médiane du 7ème décile en Nouvelle-Calédonie, soit 3 971 619 F (33 362 €) et bénéficie de la RIR, elle paie 139 080 F d'impôts, soit 1 168 €, ce qui représente 3,5 % de sa rémunération annuelle.
Une personne célibataire vivant en France hexagonale dont le salaire se situe à la valeur moyenne du 7ème décile a un salaire de 21 128 € et paie 625 € d'impôts une fois la décote appliquée, soit 2,9 % de son salaire.

Si le revenu de cette personne se situe à la valeur médiane du 9ème décile en Nouvelle-Calédonie, soit 6 162 376 F (51 764 €), cette personne ne peut pas bénéficier de la RIR, dont le plafond est de 6 100 000F. Elle paie 535 000 F d'impôts, soit 4 494 €, ce qui représente 8,7 % de sa rémunération annuelle.

Une personne célibataire vivant en France hors COM dont le salaire se situe à la valeur moyenne du 9ème décile a un salaire de 31 043 € et paie 2 417 € d'impôts, soit 7,8 % de son salaire.

Si le revenu de cette personne se situe à la valeur médiane du 10ème décile en Nouvelle-Calédonie, soit 9 399 585 F (78 957 €), elle paie 1502 600 F d'impôts, soit 12 622 €, ce qui représente 16 % de sa rémunération annuelle. A la valeur moyenne du 10ème décile de salaires, cette personne reçoit un salaire de 72 813 € et s'acquitte de 12 764 €, soit 17,5 % de sa rémunération en France hors COM.

Pour une personne célibataire dont la rémunération moyenne appartient au 1 % les plus élevées en France hors COM (228 227 € ou 27,2 MF), elle versera 72 027 € en Nouvelle-Calédonie, contre 72 676 € en France.

Sur le plan empirique, il apparait que le rapport entre impôt sur le revenu et revenu est en moyenne inférieur à 5 % jusqu'au 85e percentile de la distribution des revenus (*cf.* graphique 3).

[9] Simulateur IRPP transmis par la DSF.

[10] https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/cgi-bin/calc-2026.cgi

Graphique 3 : Rapport entre IRPP et revenu en fonction du niveau de revenu

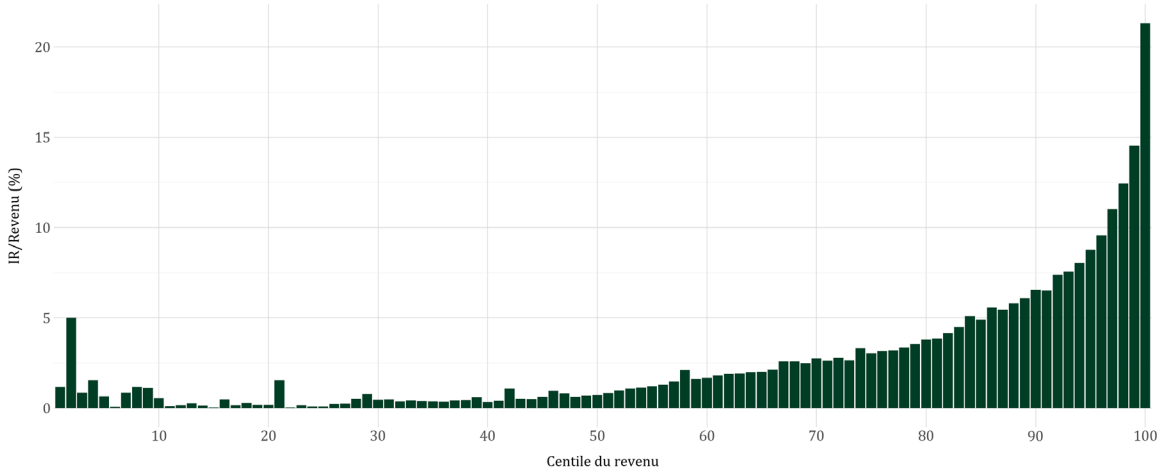

Source : DSF ; calculs : pôle Science des données de l'IGF ; champ : les centiles sont calculés sur l'ensemble des personnes de référence déclarant un revenu d'activité et vivant dans un foyer composé d'une part fiscale. Note : l'IRPP et le revenu moyens sont calculés à la maille du centile avant d'en effectuer la moyenne. Calculer le taux d'imposition moyen par individu donne un résultat similaire.

1.3. La moindre progressivité du barème de l'IRPP est accentuée par le caractère régressif des cotisations sociales

Le barème des cotisations sociales relatives aux revenus des foyers fiscaux est réduit au niveau du salaire minimum, en France hors COM et en Nouvelle-Calédonie (*cf.* tableau 7).

Tableau 7 : Comparaison du taux de cotisations au salaire minimum

	Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) France hors COM	Salaire minimum garanti (SMG) Nouvelle-Calédonie
Cotisations salariales légales de base	16,65 %	10,39 %
Cotisations patronales recouvrées par l'ACOSS/la CAFAT	3,5 %	12,83 %
Cotisations patronales non recouvrées	0,2 %(CET)	6,92 %
Cotisations salariales non recouvrées	4,15 %	4,15 %
Total	24,5 %	34,3 %

Source : Mission à partir des données de la CAFAT et du guide des cotisations mis en ligne par l'Ursaff.
Note de lecture : Le taux de cotisations patronales retenu pour la Nouvelle-Calédonie est celui pour lequel le taux d'AT-est le plus bas (soit 0,7).

S'agissant des cotisations salariales, ni la contribution sociale généralisée (CSG), ni la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) n'existent en Nouvelle-Calédonie. C'est la cotisation salariale dont la part est la plus élevée en France hors COM (9,70 %), remplacée en Nouvelle-Calédonie par la seule contribution calédonienne de solidarité (CCS) à 3 %. Le niveau des cotisations salariales est donc plus faible de six points en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant des cotisations patronales, le mécanisme de réduction des cotisations sociales en Nouvelle-Calédonie (réduction sur les bas salaires, RBS[11]) présente deux différences significatives avec la réduction générale dégressive unique (RGDU) en vigueur en France hexagonale depuis le 1er janvier 2026 :

- au niveau du SMG, il diminue de 60 % les cotisations patronales, contre une exonération totale des exonérations de cotisations sociales au niveau du Smic, hors formation, apprentissage, AGS, CET et résidu AT/MP dans le cadre de la RGDU ;
- le taux d'exonérations de cotisations sociales décroît beaucoup plus rapidement dans le système calédonien.

En dépit des allègements applicables au bas de l'échelle des rémunérations en vertu de la RBS, les règles de plafonnement de l'assiette de cotisations ont pour conséquence un profil de cotisations sociales fortement régressif.

La mission s'est appuyée sur les données transmises par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) rendant compte des cotisations sociales effectivement versées :

- dans le cadre général où s'applique la réduction sur les bas salaires (RBS, *cf.* tableau 9) ;
- dans le cas des secteurs agricole et hôtellerie hors Nouméa (*cf.* tableau 10).

Dans les deux cas, le barème de cotisations sociales présente un caractère régressif : plus le revenu augmente, plus le rapport des cotisations sociales sur les salaires diminue. Ce constat dans le secteur général provient directement du plafonnement des assiettes (*cf.* tableau 8).

Tableau 8 : Plafonnement des assiettes par tranche de cotisations sociales en vigueur en septembre 2025

Régime	Plafond mensuel (F)
RUAMM tranche 1	548 600
RUAMM tranche 2	Déplafonné
Retraite CAFAT	548 600
Prestations familiales	390 900
Chômage	390 900
Accidents du travail	390 900
Fonds social de l'habitat (FSH)	329 700
Contribution calédonienne de solidarité (CCS)	Aucun plafond

Source : Fiche des paramètres de septembre 2025, CAFAT.

Tableau 9 : Rapport des cotisations sur les salaires bruts, en fonction du décile de revenu dans le secteur général

Salaire brut annuel	Part patronale	Part Salariale	Dont CCS	Total cotisations	Rapport cotisations/salaires
D1	128 156	41 526	11 990	169 683	42,5 %
D2	377 509	122 324	35 320	499 833	42,5 %
D3	563 776	193 672	56 226	757 448	40,4 %
D4	641 681	235 503	72 643	877 184	36,2 %
D5	663 634	260 384	90 206	924 018	30,7 %
D6	686 350	286 128	108 379	972 478	26,9 %
D7	712 654	315 939	129 422	1 028 593	23,8 %
D8	746 638	354 454	156 609	1 101 092	21,1 %
D9	798 454	413 179	198 062	1 211 633	18,4 %

[11] Loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas

Salaire brut annuel	Part patronale	Part Salariale	Dont CCS	Total cotisations	Rapport cotisations/salaires
D10	925 237	556 867	299 489	1 482 104	14,8 %

Source : CAFAT.

Tableau 10 : Rapport des cotisations sur les salaires bruts, en fonction du décile de revenu dans le secteur agricole et l'hôtellerie hors Nouméa

Salaire brut annuel	Part patronale	Part Salariale	Dont CCS	Total cotisations	Rapport cotisations/salaires
D1	35 052	19 374	11 990	54 426	14,3 %
D2	103 251	57 071	35 320	160 322	14,3 %
D3	153 195	90 587	56 226	243 783	13,7 %
D4	173 152	113 358	72 643	286 510	12,4 %
D5	178 640	132 750	90 206	311 391	10,8 %
D6	184 319	152 816	108 379	337 136	9,7 %
D7	190 895	176 051	129 422	366 946	8,9 %
D8	199 391	206 070	156 609	405 461	8,1 %
D9	212 345	293 163	198 062	505 508	8,0 %
D10	244 041	363 833	299 489	607 874	6,3 %

Source : CAFAT.

1.4. Le taux d'imposition en Nouvelle-Calédonie dépend fortement de la nature des revenus

La mission a estimé le taux de taxation de différents types de revenus, en comparant les différents mécanismes de taxation (*cf.* tableau 11).

Soit une personne célibataire, dont les revenus sont mixtes :

- 10 MF de revenus du travail, imposé au barème de l'IRPP ;
- 1,4MF de loyers issus d'un investissement locatif acheté dans l'année courante à 25MF , en ayant recours à un emprunt de 20MF . Il est possible de déduire la première année :
  - 500 000 F d'intérêts du prêt sur les 600 000 F ;
  - 60 000 F de contributions foncière
  - 15 % des revenus locatifs, soit 210 000 F.

Au total, 630 000 F sont réintégrés au barème de l'IR et le taux de CCS est de 4 %.

Ce niveau de revenus locatifs peut être imposé au régime micro en France (le seuil est de 15 000 €, article 32 du CGI). 70 % des revenus auraient alors été réintroduits dans le total de l'impôt sur le revenu, ce qui aurait conduit à une hausse de 117 600 F d'impôts et un taux d'imposition de 8,4 % sur ces revenus. De plus, ces revenus auraient été soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %[12].

L'imposition des revenus suivants est à comparer avec les 31,4 % du prélèvement forfaitaire unique (PFU) en vigueur en France depuis le 1er janvier 2026. Supposons que cette personne perçoive en outre :

[12] CSG à 10,6 % depuis le 1er janvier 2026, voir LFSS 2026, art. 12 ; CSS, art. L136-8.

- 100 000 F d'intérêts d'épargne bancaire (comptes à termes) imposés à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC) à 8 % et à 4 % de CCS, ce qui représente une imposition effective de 12 %. Ces intérêts sont exonérés d'IR (régime libératoire) ;
- 100 000 F d'intérêts de comptes courants d'associés :
  - si le taux d'intérêt est de 4 %, il est inférieur au taux légal (2,75 % aujourd'hui) augmenté de 3 % (et au taux plafond de 5 %) et l'imposition est de 12 % comme dans le cas précédent ;
  - en revanche, si le taux d'intérêt est de 5 %, l'IRVM s'applique avec un taux de 11,5 %, avec 4 % de CCS et 5 % de centimes additionnels, soit 20,675 % au total.
- 100 000 F de revenus issus de bons de capitalisation :
  - si la durée de détention est inférieure à 8 ans, l'IRCDC à 8 % s'applique en sus des 4 % de CSS, et les revenus sont exonérés d'IR (imposition des intérêts d'épargne bancaire), contre 30 % de PFU en France ;
  - si la durée de détention est supérieure à 8 ans, seule la CSS de 4 % s'applique. En France, l'imposition est alors de 24,7 %, avec un abattement annuel de 4 600 € pour les personnes célibataires.
- 100 000 F de jetons de présence, imposés au barème de l'IRVM non libératoire d'IRPP.

Enfin, les plus-values immobilières sont exonérées si le bien n'a pas engendré de revenus locatifs au cours de sa période de détention et les plus-values mobilières des particuliers ne font pas l'objet de taxation en Nouvelle-Calédonie.

Annexe II

Tableau 11 : Imposition des différents revenus en fonction de leur nature

Source de revenus	Montant	Nouvelle-Calédonie			France		
		Impôt applicable	Montant	Taux	Impôt applicable	Montant	Taux
Travail	10 000 000	IRPP	1 710 000	-	IR	1 880 000	-
Mobiliers							
Dividendes	1 000 000	IRVM	200 000	20,0 %	PFU	314 000	31,40 %
Jetons de présence	1 000 000	IRVM+CCS non libératoire de l'IRPP	CCS de 4 % déduite du montant réintroduit à l'IRPP	-	PFU	314 000	31,40 %
Intérêts	1 000 000	IRCDC+CSS	120 000	12,0 %	PFU	314 000	31,40 %
PVM, détention > 20 ans	1 000 000		0	0 %	Taux réduit d'IR (si contrat d'assurance vie de + 8 ans)	24 700	24,70 %
Immobiliers							
PVI, détention > 20 ans	1 000 000	Exonération totale	0	0 %	IR à 19 % + PS à 17,2 % abattement proportionnel à la durée de détention	140 840	14,8 %
Revenus locatifs	1 400 000	Réintégration à l'IRPP de 85 % des revenus, diminués des intérêts du prêt sans limite, de la taxe foncière etc.	IRPP applicable sur 630 kF supp. et CCS de 4 % : 25 200 F	-	Micro foncier (abattement de 30 %) réintégré à l'IR + PS : 168 616F	-	-
Total IRPP ***NC :*** *travail + jetons de présence + revenus locatifs* ***France hors COM :*** *travail + revenus locatifs*	-	-	2 347 000	18,9 %	**-**	**2 171 480**	**19,8 %**
Total	**16 400 000**		**2 732 200**	**16,7 %**		**3 457 830**	**21,1 %**

Source : Mission.

2. La fiscalité des entreprises présente des taux élevés, compensés par l'existence de nombreuses niches fiscales

2.1. A partir de quinze millions de francs de résultat, les entreprises sont imposées au taux marginal de 30 %

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 MF et détenues à au moins 75 % par des personnes physiques sont imposées à 15 % pour les dix premiers millions de bénéfice fiscal, puis à 30 % (taux normal).

Le reste des entreprises est imposé au taux normal de 30 % indépendamment du montant de son bénéfice fiscal.

L'impôt sur les sociétés calédonien se caractérise par sa grande concentration. En 2024, 2,1 % des sociétés supportent 87,5 % de l'impôt sur les sociétés. D'après les éléments transmis par le service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF), **seules 1 288 entreprises sont imposées au taux normal de 30 % et génèrent 23,1 MdF, soit 87,5 % de l'impôt sur les sociétés en 2024**[13] **(*cf.* tableau 12).**

Tableau 12 : Répartition taux réduit/taux simple

	Taux réduit	Taux réduit pour les dix premiers millions de bénéfice, puis taux normal	Taux normal	Total
Nombre d'entreprises	3 801	433	1 288	5 089
Impôts avant prise en compte des niches fiscales	1,2 MdF	2,1 MdF	24,4 MdF	29,7 MdF
Impôts collectés	1,2 MdF	2,1 MdF	23,1 MdF	26,4 MdF

Source : Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).

En France,

- les petites ou moyennes entreprises (PME) avec un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ sont imposées au taux réduit de 15 %, dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable, puis au taux normal ;
- les autres entreprises sont imposées au taux normal de 25 %.

Sous l'hypothèse maximaliste selon laquelle toutes les PME vérifient les conditions d'application du taux réduit pour les 42 500 premiers euros de bénéfice fiscal, 7 800 entreprises (0,2 % du total) sont imposées au taux normal de 25 % et représentent 56,4 % de l'impôt (*cf.* tableau 13).

Tableau 13 : Répartition de l'IS en 2021

Caractéristiques	Microentreprises (MIC)	Petites et moyennes entreprises (PME) hors MIC	Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	Grandes entreprises (GE)	Ensemble
	Majorité à taux réduit	Majorité à taux mixte	Taux normal	Taux normal	-
Nombre de redevables	2 070 800	207 200	7 500	300	2 285 800

[13] 62 723 entreprises sont déclarées au répertoire des entreprises et des investissements (RIDET) en 2024, voir les jeux de données relatifs à la démographie des entreprises mis en ligne par l'ISEE, https://isee.nc/index.php/entreprises

Caractéristiques	Microentreprises (MIC)	Petites et moyennes entreprises (PME) hors MIC	Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	Grandes entreprises (GE)	Ensemble
	Majorité à taux réduit	Majorité à taux mixte	Taux normal	Taux normal	-
Part des entreprises déclarant un bénéfice (en %)	60,2	78,9	78,3	75,5	62,0
Impôt sur les sociétés brut (en milliards d'euros)	12,4	18,6	16,7	23,5	71,2
Nombre de bénéficiaires de crédits d'impôt	141 200	58 200	4 600	300	204 300
Part de redevables titulaires d'un crédit d'impôt au titre de 2021 (en %)	6,8	28,1	61,7	96,1	8,9
Crédits d'impôt (en milliards d'euros)	1,1	3,2	2,8	4,1	11,2

Source : Impôts sur les sociétés, Insee références, décembre 2023.

Tableau 14 : Rapport de l'impôt sur les sociétés sur le bénéfice fiscal

	Rapport IS brut/bénéfice	Répartition
France		
Très petites entreprises	21,3 %	2 489 000
Petites et moyennes entreprises	24,5 %	221 000
Entreprises de taille intermédiaire	25,1 %	9 000
Grandes Entreprises	26,1 %	400
Nouvelle Calédonie		
Taux réduit	15,0 %	3 801
Taux réduit puis taux majoré	22,1 %	433
Taux normal	29,9 %	1 288

Source : Répartition des montants déclarés à l'IS et leur évolution par catégorie d'entreprises en 2024, DESF, DGFIP ; Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).

À partir de 20 MF de résultat fiscal, le taux d'imposition brut estimé est plus élevé en Nouvelle-Calédonie qu'en France hors COM (*cf.* graphique 4).

Graphique 4 : Taux d'imposition brut des entreprises à taux mixte

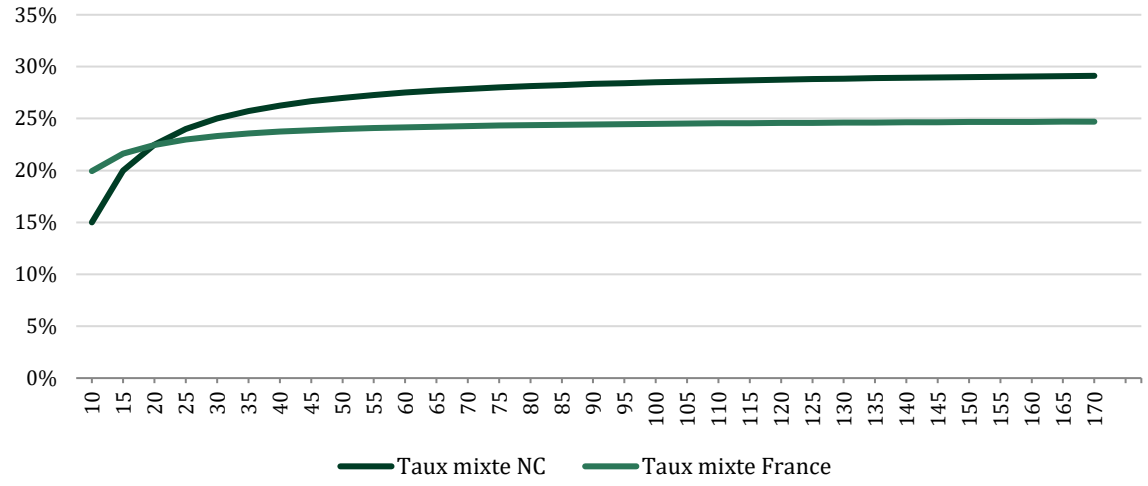

Source : Mission d'après le code des impôts calédonien et le CGI.

2.2. La fiscalité des entreprises est caractérisée par l'existence de nombreuses niches qui diminuent les montants recouvrés d'impôt sur les sociétés

Hormis les deux dispositifs relatifs à l'impôt sur les sociétés spécifiques aux entreprises minières, il existe dix crédits d'impôts applicables à l'impôt sur les sociétés. Les crédits d'impôts relatifs au mécénat, au prêt à taux zéro et aux dépenses de recherche et d'innovation sont semblables aux dispositifs existants en droit français.

Le crédit d'impôt relatif aux dépenses afférentes aux établissements de garde d'enfants (art Lp. 37-12 et Lp. 37-13 du CI) n'est utilisé par aucune entreprise en 2024 et pourrait donc être supprimé à des fins de simplification.

Deux dispositifs supprimés en droit français demeurent dans le droit calédonien :

- dépenses à l'exportation (art Lp. 37-14 du CI), représentant 62 MF ;
- crédit d'impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (art. 9 II du CINC), représentant 178 MF [14].

Il existe en outre trois dispositifs visant la défiscalisation de l'investissement en Nouvelle Calédonie qui peuvent être comparés aux dispositifs français de l'IRPME et de la défiscalisation en outre-mer.

Parmi les entreprises imposées au taux mixte, celles qui bénéficient le plus des crédits d'impôts à l'IS se trouvent dans le neuvième décile de chiffre d'affaires, à hauteur de 26 MF (*cf.* tableau 15)

Tableau 15 : Crédits d'impôts des entreprises imposées à taux mixte, par décile de chiffre d'affaires en 2024

Déciles	Plus-values nettes à long terme	Crédits d'impôts (imputations des crédits d'impôts non restituables)	Autres imputations (imputations des crédits d'impôts restituables)
1			
2	255 000		

[14] Dispositif supprimé par l'article 93 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. Les revenus mobiliers sont soumis depuis 2018 au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Déciles	Plus-values nettes à long terme	Crédits d'impôts (imputations des crédits d'impôts non restituables)	Autres imputations (imputations des crédits d'impôts restituables)
3	-	419 451	-
4			
5	2 737 803		
6	-	224 177	271 014
7	-	239 436	
8	11 604 902	8 730 142	270 496
9	3 035 882	26 465 326	120 000
10			
Total général	17 633 587	36 078 532	661 510

Source : Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).
Note de lecture : En 2024, les entreprises appartenant au 9ème décile de chiffre d'affaires imposées au taux mixte ont perçu des crédits d'impôts s'élevant à 26 MF.

Parmi les entreprises imposées au taux normal, la majorité des crédits d'impôts bénéficie au dixième décile de chiffre d'affaires. A titre de comparaison, 62,4 % des montants décaissés pour le crédit impôt recherche en France bénéficient aux entreprises du 10ème décile de chiffre d'affaires[15].

Tableau 16 : Crédits d'impôts des entreprises imposées à taux normal, par décile de chiffre d'affaires en 2024

Déciles	Plus-values nettes à long terme	Crédits d'impôts (imputations des crédits d'impôts non restituables)	Autres imputations (imputations des crédits d'impôts restituables)
1	21 202 251		316 074
2	7 658 902	79 955	180 268
3	4 807 218	4 575 391	633 315
4	30 000		
5	-	5 314 649	73 828
6	46 490	1 996 818	
7	15 536 133	4 046 292	
8	2 096 778	7 173 067	247 253
9	56 092 470	9 137 294	194 890
10	25 615 256	1 804 258 973	162 918 171
Total général	133 085 498	1 836 582 439	164 563 799

Source : Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).
Note de lecture : En 2024, les entreprises appartenant au 10ème décile de chiffre d'affaires imposées au taux normal ont perçu des crédits d'impôts à hauteur de 1 836 MF.

[15] Impôt sur les sociétés - Imposition des bénéfices - Crédits d'impôt | impots.gouv.fr

Le recours aux crédits d'impôts permet de diminuer le taux d'imposition des entreprises jusqu'à neuf points de pourcentage. En particulier, parmi les entreprises imposées à taux mixte, le taux d'imposition net des crédits d'impôts est minimal pour les entreprises du 3ème décile de chiffre d'affaires (*cf.* tableau 17).

Tableau 17 : Rapport de l'impôt net (impôt brut – crédits d'impôts) sur le bénéfice fiscal (somme sur somme) pour les entreprises imposées au taux mixte et au taux normal

Décile de chiffre d'affaires	Entreprises imposées à taux mixte	Entreprises imposées à taux normal
1	22,3 %	30,0 %
2	21,3 %	26,3 %
3	15,1 %	29,3 %
4	15,4 %	30,0 %
5	16,0 %	29,0 %
6	15,8 %	29,4 %
7	17,3 %	29,3 %
8	18,4 %	29,6 %
9	21,1 %	29,6 %
10	24,7 %	27,6 %

Source : Mission à partir des données transmises par le Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).

2.3. La contribution sociale additionnelle (CSA) augmente l'imposition des sociétés dont le bénéfice est supérieur à 200 MF

Lorsqu'une entreprise est imposée au taux normal au barème de l'IS et que son bénéfice fiscal dépasse 200 MF, le barème de l'IS est augmenté d'une contribution sociale additionnelle (CSA). Cette contribution est progressive (*cf.* encadré 2).

Encadré 2 : Barème de taxation de la contribution sociale additionnelle

Le barème de taxation, fixé par l'article R. 920.2 du code des impôts, est le suivant :

- 5 % pour la tranche de bénéfices comprise entre 200 000 000 et 300 000 000 F ;
- 10 % pour la tranche de bénéfices comprises entre 300 000 000 et 400 000 000 F ;
- 15 % pour les bénéfices supérieurs à 400 000 000 F.

Source : https://dsf.gouv.nc/impots/contribution-sociale-additionnelle-limpot-sur-les-societes-csa.

En 2024, le rendement total de la CSA est de 3,96 MdF selon la DSF, en baisse de 21,8 % par rapport à 2023. Seules 77 sociétés sont imposées au titre de la CSA et 73 d'entre elles appartiennent au dixième décile de chiffre d'affaires (*cf.* tableau 18). Ces entreprises représentent à elles seules 3,92 MdF de recettes fiscales de CSA, soit 98,8 % du total.

Tableau 18 : Entreprises bénéficiaires de la CSA en 2024

CSA	Nombre	Bénéfice fiscal	Rendement de l'impôt	Rapport CSA/bénéfice
Nombre de sociétés ayant déclaré de la CSA	77	46,4 Mds	3,96 Mds	8,6 %
Nombre de sociétés soumis taux de 5 %	23	5,7 Mds	0,054 Mds	0,9 %
Nombre de sociétés soumis au taux de 10 %	12	4,4 Mds	0,144 Mds	3,3 %
Nombre de sociétés soumis au taux de 15 %	31	34,4 Mds	3,7 Mds	10,8 %

Source : Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).

2.4. La contribution des patentes impose le chiffre d'affaires des entreprises

La contribution des patentes est un impôt professionnel annuel obligatoire pour toute personne exerçant une activité commerciale, industrielle ou libérale. La base réglementaire de cet impôt est la délibération n° 248 du 10 décembre 1975.

La contribution des patentes est structurée en trois composantes :

- droit fixe (tarif par profession, jamais révisé depuis 1975) ;
- droit proportionnel, calculé d'après les impositions en douane ;
- centimes additionnels (communes, provinces, CCI, CMA).

L'obsolescence des tarifs crée de fortes inéquités entre professions.

L'assiette de la patente est l'exercice de l'activité, indépendamment du bénéfice fiscal réalisé par l'entreprise. En France hors COM, l'assiette de la contribution foncière des entreprises est la valeur locative des locaux professionnels détenus par l'entreprise et l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est la valeur ajoutée de l'entreprise.

77,3 % des entreprises ayant une occurrence fiscale ont une patente ouverte en 2024 (*cf.* tableau 19).

Tableau 19 : Nombre de redevables de la patente

2024	Personnes physiques (PP)	Personnes morales (PM)	Total
nombre d'entreprises	21 199	14 841	36 040
nombre d'entreprises ayant une patente ouverte	17 624	10 246	27 870
nombre d'entreprises ayant payé un montant de patente non nul en 2024	17 218	10 131	27 349
montant de patente payé par ces entreprises en F	445 612 443	5 228 229 374	5 673 841 817
Montant moyen en F par entreprise	25 881	516 063	207 461
Montant moyen en € par entreprise	217 €	4 335 €	1 743 €

Source : DSF.

En France hors COM, la patente a été remplacée par la CVAE et la CFE pour ne pas taxer le chiffre d'affaires des entreprises. A titre de comparaison, le montant moyen pour les entreprises redevables de la CFE peut être estimé à environ 140 €[16] en 2024 et le montant moyen pour les entreprises redevables de la CVAE est d'environ 5 700 €[17].

2.5. La taxation des dividendes repose sur la CAIS et l'IRVM

La taxation des dividendes comprend deux volets :

- la CAIS, dont s'acquitte l'entreprise ;
- l'IRVM, dont s'acquittent les actionnaires percevant les dividendes.

[16] La CFE représente 8,0Md€ en 2024, voir *Analyse de l'évolution des produits 2024 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales*, juin 2025, DGFiP, data collectivités locales et il existe 5,8M d'entreprises économiquement actives en 2023 selon l'Insee, voir Pomel, W., & Morvan, F., *Les entreprises économiquement actives en 2023 : 5,8 millions d'entreprises, une croissance qui s'amoindrit sous l'effet de l'augmentation des cessations,* Insee Première n°2097, avril 2026.

[17] La CVAE représente 3,0Md€ en 2024, *cf. Les impôts de production en 2024*, DGFiP n°47 et il existe 530 000 entreprises redevables de la CVAE en 2021, *cf. Les impôts locaux des professionnels en 2022*, DGFiP Statistiques, mai 2023, n°17.

2.5.1. La contribution additionnelle à l'IS (CAIS)

Selon les données transmises par la DSF, 1 201 entreprises se sont acquittées de la contribution additionnelle à l'IS (CAIS) en 2024, pour un rendement total de 724 MF. La CAIS représente 3 % des revenus distribués constituant son assiette, lorsqu'ils sont supérieurs à 30MF [18].

La majorité des recettes engendrées par la CAIS proviennent des montants distribués par les 330 entreprises du dixième décile de chiffre d'affaires dont les revenus distribués sont supérieurs à 30MF.

Tableau 20 : Rapport de la CAIS sur les montants distribués, par déciles de chiffre d'affaires

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre d'entreprises	36	39	57	73	93	107	104	171	191	330
Montant médian de la CAIS si positive (en milliers de F)	1 962	2 233	5 514	3 000	3 615	5 250	7 674	1 203	2 835	2 400
Rapport CAIS sur montants distribués	1,7 %	0,7 %	0,7 %	0,6 %	0,5 %	0,5 %	0,6 %	0,3 %	0,5 %	2,1 %

Source : Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).

2.5.2. L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM)

1 274 entreprises étaient redevables de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) en 2024, pour un rendement total de 44,8 MdF. L'IRVM représente une imposition totale de 20 % sur des dividendes distribués, répartis selon les proportions suivantes :

- l'IRVM représente 11,5 % des dividendes, auxquels sont ajoutés :
  - les centimes additionnels communaux, qui représentent 25 % de l'IRVM ;
  - les centimes additionnels provinciaux, qui représentent 20 % de l'IRVM ;
- la contribution calédonienne de solidarité (CCS) représente 4 % des dividendes depuis le 1er juillet 2022.

Tableau 21 : Rapport de l'IRVM (y compris CCS et centimes additionnels) sur les dividendes, par déciles de chiffre d'affaires

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre d'entreprises	44	46	61	79	94	114	111	174	207	344
Montant médian de l'IRVM si positif (en MF)	1 415	332	400	756	1 047	800	1 000	1 200	2 000	5 297
Rapport IRVM sur dividendes	1,7 %	0,7 %	0,7 %	0,6 %	0,5 %	0,5 %	0,6 %	0,3 %	0,5 %	2,1 %

Source : Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés de la direction des services fiscaux (DSF).

En France, les dividendes sont imposés au barème de l'impôt sur le revenu :

- soit selon le barème de l'IR s'appliquant sur l'ensemble des revenus du déclarant, après abattement de 40 % des dividendes ;
- soit à hauteur de 31,4 % (prélèvement forfaitaire (PFU)), répartis entre :

[18] L'assiette de la CAIS est légèrement différente de celle de l'IRVM. Elle est due sur les montants distribués, à savoir les :
- distributions officielles décidées en assemblée générale à compter du 1er janvier 2015 ;
- revenus réputés distribués (établissements stables) pour les bénéfices comptables des exercices clos à compter du 1er janvier 2015, voir le site de la DSF.

- 12,8 % d'impôt sur le revenu ;
- 18,6 % de prélèvements sociaux.

Dans les deux cas, si le revenu fiscal de référence (RFR) du déclarant dépasse 250 000 € par personne (après intégration des dividendes), une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) de 3 % sur la première tranche et 4 % sur la deuxième tranche est due.

3. La fiscalité calédonienne relative au patrimoine foncier est plus faible à la détention et la transmission des biens que celle applicable en France hors COM

Le caractère relativement favorable de la fiscalité calédonienne sur le patrimoine est visible à travers l'analyse de plusieurs cas types.

Une personne propriétaire de sa résidence principale et qui achèterait un appartement afin d'en faire un investissement locatif à 20MF se verrait imposée de la façon suivante :

- à l'achat, à hauteur de 9,4 % du prix du bien *via* la taxe hypothécaire, la contribution de sécurité immobilière et les droits d'enregistrement. En France, sous l'effet de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, la taxation est de 6,4 % du bien ;
- à la détention, la cotisation foncière en Nouvelle-Calédonie constitue un impôt à hauteur de 15,96 % de la base imposable pour les locaux et 0,7875 % pour la propriété non bâtie lors des quatre premières années de détention. Si les montants taxés dépendent de taux et d'assiettes variant à l'échelle locale, la valeur moyenne de cotisation foncière est de 86 000F (ici 0,43 % de la valeur du bien), contre 1 117 € en moyenne en France pour les particuliers, soit 133 000F (0,67 % de la valeur du bien) ;
- à la revente :
  - après cinq ans, si le propriétaire a réalisé une plus-value actualisée d'un montant de 7,4 MF , il est imposé à hauteur de 24 % sur cette dernière en Nouvelle-Calédonie, contre 38,2 % en France (IR à 19 %, prélèvements sociaux à 17,2 %, 2 % de surtaxe car la plus-value dépasse 50 000 €) ;
  - après quinze ans, sous l'hypothèse de la réalisation de la même plus-value, l'imposition est de 12 % en Nouvelle-Calédonie, contre environ 22 % en France (abattement de 6 % à l'IR et de 1,65 % de prélèvement sociaux par année de détention entre la 6ème et la 21ème année) ;
- en cas d'héritage d'un enfant unique du bien valant 27,4MF , l'abattement forfaitaire est beaucoup plus élevé en Nouvelle-Calédonie (18 MF , contre 100 000 € en France hexagonale). La taxation à l'héritage représente alors 4,4 % de la valeur du bien en Nouvelle-Calédonie et 10,5 % en France.

Une personne propriétaire de sa résidence principale et qui achèterait une résidence secondaire d'une valeur de 20MF se verrait imposé de la façon suivante :

- à l'achat, à hauteur de 9,4 % du prix du bien via la taxe hypothécaire, la contribution de sécurité immobilière et les droits d'enregistrement. En France, sous l'effet de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, la taxation est de 6,4 % du bien ;

- à la détention, la cotisation foncière en Nouvelle-Calédonie constitue un impôt à hauteur de 15,96 % de la base imposable pour les locaux et 0,7875 % pour la propriété non bâtie. Si les montants taxés dépendent de taux et d'assiettes variant à l'échelle locale, la valeur moyenne de cotisation foncière est de 86 000F (ici 0,43 % de la valeur du bien), contre 1 117 € en moyenne en France pour les particuliers, soit 133 000F (0,67 % de la valeur du bien). En outre, en France, ce propriétaire devrait s'acquitter de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, d'un montant moyen de 1 083 € par an, soit 0,64 % de la valeur du bien ;
- à la revente :
  - après cinq ans, en vertu de l'article Lp 247 ter 2° CINC, il n'existe aucune taxation sur la plus-value si aucun loyer n'a été perçu pour ce bien, contre 38,2 % en France (IR à 19 %, prélèvements sociaux à 17,2 %, 2 % de surtaxe car la plus-value dépasse 50 000 €) ;
  - après quinze ans, de même, le niveau d'imposition est nul en Nouvelle-Calédonie, contre environ 22 % en France (abattement de 6 % à l'IR et de 1,65 % de prélèvement sociaux par année de détention entre la 6ème et la 21ème année) ;
- en cas d'héritage d'un enfant unique, la situation est identique à celle du cas précédent ;

Un propriétaire de sa résidence principale d'une valeur de 2 386,6 MF (redevable de l'IFI en France), serait imposée de la façon suivante :

- à l'achat, de la même manière que l'acheteur d'un bien destiné à l'investissement locatif (cf. premier cas) ;
- à la détention, le calcul de la cotisation foncière est le même indépendamment de l'usage du bien (15,96 % de la BI), et il n'existe pas d'IFI. En France, en plus de la taxe foncière, le propriétaire doit s'acquitter d'un impôt sur la fortune immobilière (IFI) car la valeur du bien, une fois l'abattement lié à la résidence principale de 30 % appliqué, est de 14 M€. Dans ces conditions, l'IFI net est de 158 190 €, soit 0,78 % de la valeur du bien ;
- à la revente et comme il s'agit d'une résidence principale, l'imposition sur les plus-values immobilières est nulle dans les deux cas ;
- en cas d'héritage d'un enfant unique du bien valant 2 386,6 MF et une fois les abattements pris en compte, l'imposition en Nouvelle-Calédonie est de 19,8 %, contre 43,6 % en France (le plafond maximal des tranches en Nouvelle-Calédonie est de 20 %, contre 45 % en France).

Un agriculteur propriétaire de sa résidence principale valant 40 MF, serait imposé de la façon suivante :

- à l'achat, à hauteur de 0,875 % du prix du bien *via* le droit fixe d'enregistrement de l'agriculteur en Nouvelle-Calédonie. En France, si cet agriculteur justifie d'au moins deux ans d'ancienneté, le taux réduit prévu à l'article 1594 F du CGI ramène la taxation à 0,80 % du bien (droit réduit de 0,70 % et contribution de sécurité immobilière), à défaut de cette antériorité, le droit commun s'applique, portant la taxation à 6,42 % du bien, comme pour tout acquéreur non-agriculteur ;
- à la détention, les bâtiments d'exploitation agricole sont exonérés de façon permanente et totale dans les deux systèmes. Seule la maison d'habitation de l'exploitant reste taxée de part et d'autre, à des montants qui dépendent des taux et assiettes locales. Aucun IFI n'est dû en France sur les biens affectés à l'activité agricole exercée à titre principal (bien professionnel, art. 976 CGI) ;
- à la revente de la résidence principale, la fiscalité est identique et nulle dans les deux systèmes : aucune plus-value immobilière n'est due, ni en Nouvelle-Calédonie ni en France, quelle que soit la durée de détention ;

- en cas d'héritage d'un enfant unique du bien valant 40 MF, le bien ne sera pas taxé si l'héritier direct poursuit l'activité agricole. Ainsi, si l'héritier reprend l'exploitation, la Nouvelle-Calédonie prévoit une exonération totale des droits de succession (art. Lp 388 CINC), tandis que dans le cas français, il existe une exonération partielle de 75 % sur les biens ruraux loués par bail à long terme (art. 793 CGI, plafonnée à 600 000 €) ainsi qu'un abattement de 100 000 € par enfant (art. 779 CGI), qui contribuent tous deux à exonérer totalement la succession de taxation.

4. La fiscalité de la consommation calédonienne se caractérise par sa grande complexité

4.1. La consommation de biens en Nouvelle-Calédonie peut être appréhendée via l'analyse des données de l'ISEE

L'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ont conduit en 2022 un exercice de comparaison des prix entre France hexagonale et Nouvelle-Calédonie afin de documenter les écarts de prix entre ces territoires[19]. Cet exercice a permis de constituer une base de données, mise à la disposition de la mission par l'ISEE, reflétant la structure de consommation des ménages métropolitains et calédoniens.

La structure de la consommation est proche en France hexagonale et en Nouvelle-Calédonie (*cf.* graphique 5).

Les postes relatifs aux services et aux logements et abonnements (contenant le loyer d'un logement, le prix de l'abonnement pour l'électricité ou le prix d'un forfait téléphonique) représentent 61,6 % de la consommation en France hexagonale et 60,5 % en Nouvelle-Calédonie. Les postes restants sont constitués de 400 produits dans le fichier Insee-ISEE et représentent environ 40 % de la consommation des individus. Le secteur alimentaire représente 18 % de la consommation hexagonale et 15 % de la consommation calédonienne tandis que les produits manufacturés représentent 14 % du panier en France hexagonale et 19 % du panier calédonien).

Graphique 5 : Décomposition de la consommation par secteur (en %)

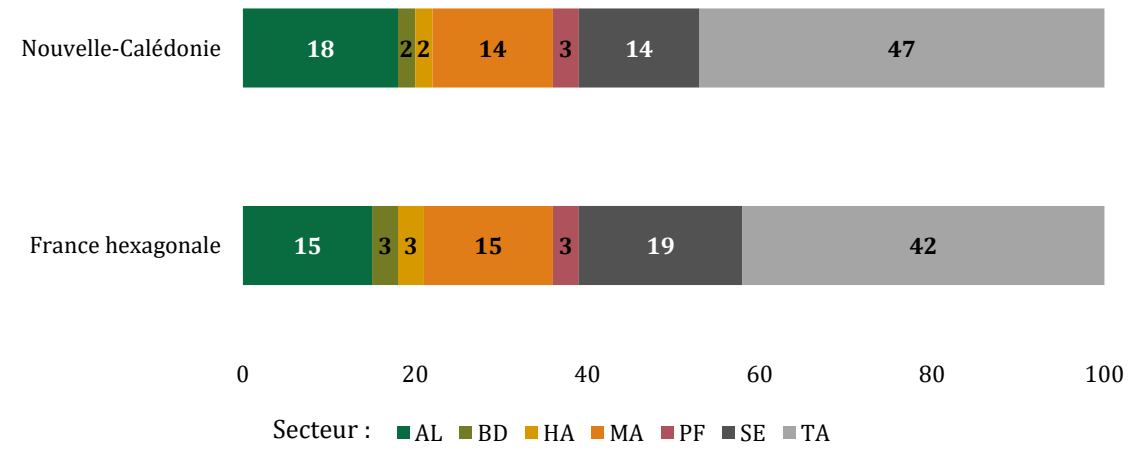

Source : Insee-ISEE ; calculs ; pôle Science des données de l'IGF

[19] https://isee.nc/sites/default/files/2026-06/comparaison-spatiale-prix.pdf

Annexe II

Le référentiel douanier comprend 6 370 produits[20] et permet de décomposer la taxation entre les taxes et droits de douanes suivants :

- droits de douane (DD) ;
- taxe générale sur la consommation (TGC) ;
- taxe de consommation intérieure sur les produits importés (TCI) ;
- taxe de soutien aux productions agricoles et agro-alimentaires (TSPA) ;
- taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT) ;
- taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions (TAP) ;
- taxe sur les produits pétroliers (TPP) ;
- taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) ;
- taxe pour la transition énergétique (TTE) ;
- taxe de régulation de marché (TRM).

Ces taxes sont principalement définies en pourcentage de la valeur du produit, dans certains cas (TRM, TPP, TAPP et TAT notamment), elles peuvent toutefois être libellées en francs par kilogramme ou en francs par litre.

Afin de dresser un panorama des taux de taxation en vigueur en Nouvelle-Calédonie la mission a étudié les différentes sections de la nomenclature douanières[21] (*cf.* tableau 22). Les taux calculés représentent des taux moyens, et sont calculés de la manière suivante :

- lorsque la taxe n'est pas définie en pourcentage de la valeur, le produit est exclu du calcul ;
- lorsque la taxe est renseignée comme « exonéré », la taxation est considérée comme nulle pour le produit considéré.

Tableau 22 : Taux de taxation moyen par section (en %)

Section	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM
1	10,4		11,5					3,4		
2	6,2		6,7					5,5		
3			5,0					3,0		
4	11,1	21,9	5,5					11,3		19,0
5	5,3		6,0					10,7		
6	9,9							12,2		
7	6,3				5,0			11,8		20,0
8	9,0							13,4		
9	8,7							12,3		
10	8,4							11,0		20,0
11	10,3							11,8		
12	11,5							11,0		
13	9,1							12,5		
14	12,5							16,7		
15	6,7							12,1		
16	8,5				5,0			13,2		
17	10,4							19,0		
18	13,2							15,6		
19	7,1	10,0						22,0		
20	10,5							13,4		
21								3,0		

[20] A date de téléchargement, le 17/07/2026

[21] Voir « Tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie » pour plus d'informations sur les sections et produits (https://douane.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/tarif_des_douanes_mj01012023.pdf)

Section	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM
22	11,2							14,5		

Source : Référentiel douanier ; calculs : pôle Science des données de l'IGF ; note : les cases vides indiquent soit que les produits de la section ne sont pas concernés par la taxe, soit que la taxe n'est pas calculée en fonction d'un pourcentage de la valeur du produit

4.2. La fiscalité comportementale calédonienne cible l'alcool et le sucre

Les analyses menées pour appréhender la part de la fiscalité comportementale dans le prix final des biens à partir des données à disposition de la mission (ISEE, douanes) comportent plusieurs limites.

D'abord, en l'absence de données relatives à la Polynésie Française, les analyses réalisées dans la présente section sont effectuées à partir de l'hypothèse de travail selon laquelle les prix coût, assurance et fret (CAF) sont identiques en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française. En pratique, au regard de la durée plus réduite du temps de transport des marchandises via le fret, il semble que le prix CAF de la Polynésie Française soit légèrement inférieur à son équivalent en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, les analyses présentées ici n'incluent pas la taxation finale à la consommation (TVA ou TGC selon les territoires concernés), mais uniquement la taxation à la consommation au moment du dédouanement.

Enfin, la mission a travaillé à partir de deux sources de données avec des valeurs de prix parfois non cohérentes entre elles :

- d'une part, les prix finaux des biens consommés par les ménages selon les données de l'ISEE en 2022, corrigés de l'inflation mesurée entre 2022 et 2026 ;
- d'autre part, les prix CAF transmis par les douanes constitués à partir de moyennes pondérées des prix observés au premier semestre 2026.

4.2.1. Les cigarettes sont davantage taxées en France hexagonale et en Polynésie Française qu'en Nouvelle-Calédonie

La part de la TVA et de la taxe comportementale est plus importante en France (82,6 % du prix final, contre 58,3 % en Nouvelle-Calédonie, *cf.* tableau 23). En Polynésie Française, la taxe tabac représente 67,1 % du prix final estimé en l'absence de données sur les marges, soit un niveau de taxation comparable avec celui observé en France hexagonale pour les accises.

Tableau 23 : Comparaison de la part de la taxation pour un paquet de cigarettes Premium en France et en Nouvelle-Calédonie

Composante	France	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française
Coût d'achat / import	(intégré à la marge fabricant)	Prix d'achat CAF régie : 3,7 %	Valeur CAF : 6,7 %
Taxe à l'importation	-	TCI (10 % du prix d'achat) : 0,4 %	Droit de douane (15 % CAF) + TEAP (2 % CAF) : 1,1 %
Frais douaniers forfaitaires	-	-	PID (85 F) + redevance portuaire (45 F) : 11,3 %
Marge de l'organisme public	-	Marge régie des tabacs : 0,1 %	-
Mécanisme multiplicateur pré-taxe	-	Coefficient fiscal (×8,123) : 29,40 %	-

Composante	France	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française
Accise / taxe comportementale principale	Accise (55 % + tarif €/1000 unités) : 65,9 %	TAT3S (120 %) : 40,3 %	taxe tabac (38 480 F / 1000 unités, soit 769,6F) : 67,1 %
TVA / TGC	TVA : 16,7 %	TGC (22 %) : 18 %	TVA (16 %) : 13,8 %
Total taxation	**82,6 %**	**58,3 %**	
Marge du distributeur	Remise brute débitant de tabac : 10,3 %	Marge commerçants (11 %) : 8,1 %	non communiqué (N.C.)
Marge fabricant	7,20 %	(incluse dans le prix d'achat CAF)	N.C.

Source : La fiscalité appliquée aux tabacs manufacturés et la composition du prix de vente au détail des produits du tabac commercialisés en France métropolitaine | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), DSF, gouvernement de Polynésie Française.
Note de lecture : Le prix CAF en vigueur en Polynésie Française n'a pas été communiqué à la mission et les résultats présentés dans la colonne relative à ce territoire sont estimés sous l'hypothèse que ce prix soit le même qu'en Nouvelle-Calédonie. En l'absence de données sur la marge du distributeur et la marge fabricant pour ce territoire, les proportions pour cette colonne ne représentent pas 100 % du prix et sont donc à considérer avec précaution.

4.2.2. La part de la fiscalité comportementale dans le prix final des produits alcoolisés est la plus importante en Polynésie française et la plus faible en France hexagonale

4.2.2.1. Un litre de vin est deux fois plus taxé en Polynésie française

Les prix finaux en francs pacifiques et en euros sont issus des données transmises par l'ISEE et l'Insee. En l'absence de données de prix communiquées par l'ISPF, les prix finaux en Polynésie Française sont par hypothèse égaux aux prix calédoniens. Sont comparés ici la taxation exprimée en prix CAF en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et en francs pacifiques.

Tableau 24 : Comparaison de la taxation pour un litre de vin, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française

Taxe	Nouvelle-Calédonie (1 607,4 F /L)	Polynésie française (1 607,4 F /L)
Droit de douane (DD)	10 % de la valeur CAF	15 % CAF (2 % si origine UE/Océanie)
TEAP	–	2 % de la valeur CAF
TCI	34 F/L	-
Droit spécifique boissons viniques	–	80 F/L
TAT / Taxe de solidarité alcools-tabacs	300 F/L	755 F/L
TGC / TVA	22 % de l'assiette : CAF + DD + TCI + TAT	16 % : assiette : CAF + DD + TEAP + droit spécifique + taxe de solidarité

Source : fichier Insee-ISEE, référentiel douanier de la Nouvelle-Calédonie, gouvernement de Polynésie Française.

Sous l'hypothèse d'un prix CAF à 549F/L (2,60 € la bouteille à l'arrivée sur le territoire), le montant total des taxes peut être estimé dans les deux territoires. Sur la base de l'exemple considéré, il apparaît que la taxation sur le vin est 0,92 fois plus importante en Polynésie que celle observée en Nouvelle-Calédonie (*cf.* tableau 25).

Tableau 25 : Comparaison de la taxation pour une bouteille de vin AOP de 75 centilitres importée depuis la France hexagonale (prix CAF à 3,47F/L)

Territoire	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française
Montant des taxes estimé à partir du prix CAF	549F/L	1 054F/L

Source : Prix CAF fournis par la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie sur la base d'observations moyennes pondérées par les quantités calculées entre mars et septembre 2026, montants recalculés à partir des référentiels douaniers.

Enfin, pour une bouteille de vin AOP importée depuis la France hexagonale en Nouvelle-Calédonie pour un prix CAF total de 2,60 €, la taxation représente 35,3 % d'après les observations fournies par les douanes de Nouvelle-Calédonie, contre 18,2 % en France hexagonale (*cf.* tableau 26).

Tableau 26 : Taxation sur un litre de vin en France hexagonale

Composante	Montant / Taux
Prix de vente (fichier Insee-ISEE)	2,80 €/L
Accise	4,19 €/hL (1,5 % du prix)
TVA 20 %	0,467 €/L (16,7 % du prix)
Total taxes identifiées	18,2 % du prix
Reste (production, marges, distribution)	81,8 % du prix

Source : Fichier Insee-ISEE, DGGDI.

4.2.2.2. La fiscalité de la consommation représente une part semblable du prix final d'un litre de bière en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française

Tableau 27 : Comparaison de la taxation pour un litre de bière, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française

Taxe	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française
Droit de douane (DD)	10 % CAF	15 % CAF (2 % si origine UE/Océanie)
TEAP	-	2 % CAF
Taxe de développement local (TDL)	-	82 % CAF
Taxe de compensation tabacs/alcools importés	-	20 % CAF
TCI	40 F/L	-
TAT / Taxe de solidarité alcools-tabacs	110 F/L	345 F/LPA
TRM	250 F/L	-
Taxe de consommation pour la prévention	-	30 F/L
Taxe pour le développement du sport	-	25 F/L
TGC / TVA	22 % de l'assiette : CAF + DD + TCI + TAT + TRM	16 % de l'assiette : CAF + DD + TEAP + TDL + compensation + taxes spécifiques

Source : référentiel douanier de la Nouvelle-Calédonie, gouvernement de Polynésie Française.

Sous l'hypothèse d'un prix CAF à 432F/L dans les deux territoires étudiés, la taxation peut être estimée :

- à 635F/L en Nouvelle-Calédonie ;
- à 684F/L en Polynésie française ;
- à 148F/L en France hexagonale.

Tableau 28 : Taxation sur un litre de bière en France

Composante	Montant / Taux
Prix de vente (fichier Insee-ISEE)	2,01 €/L
Accise	8,24 €/hL/degré Plato ≈ 0,906 €/L (45,1 % du prix)
TVA 20 %	0,335 €/L (16,7 % du prix)
Total taxes identifiées	61,8 %
Reste (production, marges, distribution)	38,2 %

Source : fichier Insee-ISEE, DGGDI.

4.2.3. La taxation d'une bouteille de whisky importée en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est comparable

Un litre de whisky produit en Nouvelle-Calédonie serait moins taxé (1 219F de TCI, contre 2 000 F s'il avait été importé), soit une réduction de 29 % de la taxation spécifique, à additionner l'absence de droits de douane (15 % du prix CAF).

Tableau 29 : Comparaison de la taxation pour un litre de whisky à 40 degrés, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-Française

Taxe	Nouvelle-Calédonie (5 831,6 F/L)	Nouvelle Calédonie, produit localement	Polynésie française (5 831,6 F/L)
Droit de douane (DD)	15 % CAF	-	15 % CAF (2 % si origine UE/Océanie)
TEAP	-	-	2 % CAF
Frais douaniers forfaitaires (PID + redevance)	-	-	85 F + (45 F ou 1,25 % CAF), forfait, non ramenable au litre
Taxe de compensation tabacs/alcools importés	-		20 % CAF
Taxe supplémentaire de solidarité	-		10 % CAF
TCI/taxe spéciale spécifique de consommation	5 000 F par litre d'alcool pur	3 049,2 F/LPA	325 F par litre d'alcool pur
Droit de consommation autres produits importés	-		5 000 F par litre d'alcool pur
TAT / Taxe de solidarité alcools-tabacs	1 800 F par litre d'alcool pur	1 800 F par litre d'alcool pur	1 035 F par litre d'alcool pur
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	-		120 F/L de boisson
TGC / TVA	22 % de l'assiette : CAF + DD + TCI + TAT	22 % de l'assiette : CAF + TCI + TAT	16 % de l'assiette : CAF + DD + TEAP + compensation + solidarité + taxes spécifiques

Source : fichier Insee-ISEE, référentiel douanier de la Nouvelle-Calédonie, gouvernement de Polynésie Française.

Sous l'hypothèse d'un prix CAF à 2 644F/L dans les deux territoires étudiés, la taxation peut être estimée :

- à 7027,9 F/L en Nouvelle-Calédonie ;
- à 7 350, 9F/L en Polynésie française.

Tableau 30 : Taxation sur un litre de whisky en France hexagonale

Composante	Montant / Taux
Prix de vente (fichier Insee-ISEE)	18,83 €/L
Accise	7,730 €/L (41,1 % du prix)
TVA 20 %	3,138 €/L (16,7 % du prix)
Total taxes identifiées	57,8 % du prix
Reste (production, marges, distribution)	42,2 % du prix

Source : Fichier Insee-ISEE, DGGDI.

4.2.4. La taxation d'un kilo de sucre est légèrement plus élevée en Polynésie Française, malgré l'instauration de la taxe sucre en Nouvelle-Calédonie

Les analyses s'appuient sur l'hypothèse d'un prix CAF à 231F estimé par les douanes, et le prix transmis par l'ISEE mesuré en 2022, corrigé de l'inflation.

Tableau 31 : Comparaison de la taxation pour un kilo de sucre, en France, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française

Composante	Nouvelle-Calédonie (F/kg)	Polynésie française (F/kg)
Nouvelle-Calédonie		
Valeur CAF	231	231
Taxe sucre	30	20
TGC (11 %, taux réduit)/TVA 16 %	29	44
Prix total reconstitué	290	318
Total des taxes reconstitué	59	
Droit de douane (8 % CAF, origine UE)		18
TEAP (2 % CAF)		5
Part des taxes dans le prix reconstitué (%)	20,3 %	27,3 %

Source : Fichier Insee-ISEE, référentiel douanier de la Nouvelle-Calédonie, gouvernement de Polynésie Française, prix CAF mesurés par les douanes de Nouvelle-Calédonie.

4.2.5. La fiscalité des carburants cible davantage l'essence que le gazole

Les données présentées reposent sur l'analyse des tarifs douaniers calédoniens d'une part et sur des informations communiquées par le gouvernement polynésien d'autre part.

4.2.5.1. Un litre d'essence

Tableau 32 : Comparaison de la taxation pour un litre d'essence en France hexagonale, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française

Composante	Nouvelle-Calédonie (168,3 F/L)	Polynésie française (168,3 F/L)	France hexagonale (1,83 €/L)
TAT/Accise	49,30 F/L (29,3 %)	-	37,3 %
TTE	0,60 F/L (0,4 %)	-	-
TEAP	-	-	-
Taxes spécifiques sur les hydrocarbures (cinq taxes)	-	64,5 F/L (38,3 %)	
TVA	3 % de l'assiette	0 %	16,7 %
Total taxes identifiées	29,7 %	38,3 %	54,0 %

Composante	Nouvelle-Calédonie (168,3 F/L)	Polynésie française (168,3 F/L)	France hexagonale (1,83 €/L)
Reste (CAF + TGC/TVA + DD/TEAP/PID/redevance + marges)	70,3 %	61,7 %	raffinage, distribution, marges : 46,0 %

Source : Fichier Insee-ISEE, référentiel douanier de la Nouvelle-Calédonie, gouvernement de Polynésie Française

4.2.5.2. Un litre de gazole

Tableau 33 : Comparaison de la taxation pour un litre de gazole en France hexagonale, Nouvelle-Calédonie et Polynésie-Française

Composante	Nouvelle-Calédonie (151,55 F/L)	Polynésie française (151,55 F/L)	France hexagonale (1,81 €/L)
TAP	14,2 F/L (9,4 %)	-	-
TPP	13,7 F/L (9,0 %)	-	-
TTE	2,8 F/L (1,8 %)	-	-
Accise	-	-	32,8 %
TEAP	-	2 % CAF	–
Taxes spécifiques sur les hydrocarbures (cinq taxes)	-	41 F/L (27,1 %)	–
TVA / TGC	3 % de l'assiette (CAF + TAP + TPP + TTE)	0 %	16,7 %
Total taxes identifiées	20,3 %	27,1 %	49,5 %
Reste (CAF + DD/TEAP/PID/redevance + marges) et raffinage, distribution, marges pour la France	79,7 %	72,9 %	50,5 %

Source : fichier Insee-ISEE, référentiel douanier de la Nouvelle-Calédonie, gouvernement de Polynésie Française

4.3. La fiscalité de la consommation représente 17 à 22 % du prix d'un panier de biens ordinaires consommé par les ménages calédoniens

La mission a réalisé l'appariement du référentiel douanier et des produits les plus consommés en Nouvelle-Calédonie et en France hexagonale à partir de données d'enquêtes produites par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) en 2022. Pour les 30 produits les plus consommés (hors services) représentant 49 % des produits consommés en Nouvelle-Calédonie, le taux final de taxation est estimé en tenant compte de la pondération des produits dans le panier des ménages en 2022.

Il résulte de ces analyses que la taxation des produits de consommation courante est beaucoup plus importante en Nouvelle-Calédonie que celle observée en France hexagonale (*cf.* tableau 34). L'écart de taxation provient directement de l'empilement des taxes en Nouvelle-Calédonie contre la seule TVA en France hexagonale (dont le taux est de 5,5 % sur les produits alimentaires et 20 % sur le reste des produits). À titre d'exemple, le cassoulet est taxé à 24 % en Nouvelle-Calédonie (droits de douane à 15 %, taxe de soutien à la production agricole (TSPA) à 6 %, et TGC à 3 %) contre 5,5 % en France hexagonale.

La mission n'a pu se procurer les données relatives à la part de produits frais produits en Nouvelle-Calédonie estimée précisément par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR). Les analyses distinguent donc la part de taxation dans le cas où les produits frais sont importés (hypothèse maximisante) et dans le cas où les produits frais sont entièrement produits localement (hypothèse minimisante).

Tableau 34 : Taxation estimée des 30 produits les plus consommés

France	Nouvelle-Calédonie, si produits frais importés	Nouvelle-Calédonie si produits frais produits localement
7,7 %	21,8 %	17,0 %

Source : fichier Insee-ISEE, référentiel douanier de la Nouvelle-Calédonie ; calculs : IGF pôle science des données.

Les taux nominaux sont nettement plus élevés en Nouvelle Calédonie :

- s'agissant des droits de douane calédoniens (de 5 à 15 % pour une partie des produits considérés), ils sont sans équivalent en France en raison de l'existence du marché unique européen ;
- s'agissant de la TSPA, elle peut être très élevée (38 % sur les crevettes, 11 % sur les œufs) ;
- la TGC est à 22 % pour un ensemble de produits imposés à 5,5 % de TVA en France hexagonale.

La fiscalité comportementale concernant le sucre et les alcools hausse la part de la fiscalité dans la consommation des ménages (cf. 4.2).

Il convient toutefois de noter que cet écart moyen masque une hétérogénéité de situations. En particulier, 11 des 30 produits considérés sont moins taxés en Nouvelle-Calédonie qu'en France hexagonale lorsqu'ils sont produits localement. L'écart moyen provient donc d'une très forte dispersion et non d'une taxation uniformément plus haute.

ANNEXE III

Détail des propositions

SOMMAIRE

1. FISCALITÉ DES MÉNAGES 1

1.1. IRPP 1
1.1.1. Quotient familial 1
1.1.2. Suppression des abattements 2
1.1.3. Rationalisation des niches fiscales 3
1.1.4. Éligibilité au régime du forfait 7
1.1.5. Refonte du barème et indexation sur l'inflation 7
1.1.6. Mise en place du prélèvement à la source 8
1.2. CCS 8
1.3. IRVM, IRCDC, taxe sur les plus-values immobilières 10
1.4. Fusion IRPP-CCS 14

2. COTISATIONS SOCIALES 14

3. ENTREPRISES 16

3.1. Impôt sur les sociétés 16
3.2. Contribution des patentes 19

4. PATRIMOINE 19

4.1. Contribution foncière 19
4.2. Droits d'enregistrement 22

5. CONSOMMATION 23

5.1. TGC 23
5.2. Droits de douanes 25
5.3. Taxes comportementales 28
5.3.1. Tabac 28
5.3.2. Alcool 28
5.3.3. Essence 29
5.3.4. Vignette automobile 29
5.3.5. Sucre 30

6. ANALYSE TRANSVERSE SUR LES AGRICULTEURS 30

7. PROPOSITIONS 31

1. Fiscalité des ménages

1.1. IRPP

1.1.1. Quotient familial

En Nouvelle-Calédonie, le quotient familial, qui permet de prendre en compte la composition du foyer pour calculer le montant dû d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) a été instauré en 1984. Il consiste à diviser le revenu imposable du foyer par le nombre de parts qui le composent afin de déterminer le revenu réellement soumis au barème de l'impôt.

Selon la direction des services fiscaux (DSF) de Nouvelle-Calédonie, le coût annuel du quotient familial est évalué à 5,2 MdF.

Or, plusieurs états et territoires ont mis en place des systèmes différents :

- en Nouvelle-Zélande, les revenus de chaque membre composant le foyer sont imposés séparément, et les foyers comprenant des enfants peuvent bénéficier d'un système intitulé « *Working for families* », composé de quatre aides dont le montant dépend du revenu et du nombre d'enfants du foyer ;
- en Islande, les revenus de chaque membre composant le foyer sont imposés séparément, à l'exception des revenus du capital du foyer. En outre, le crédit d'impôt dont bénéficie chaque individu est fongible au sein du foyer. Enfin, comme en Nouvelle-Zélande, des aides sont accordées en fonction du nombre d'enfants et du revenu du foyer ;
- en Polynésie française, il n'existe pas d'impôt sur l'ensemble des revenus des particuliers. Les traitements, salaires et pensions sont simplement soumis à une contribution de solidarité territoriale (CST) destinée à financer la protection sociale généralisée, et qui ne tient pas compte de la composition des foyers.

Ainsi, il est possible d'envisager une suppression de ce mécanisme anti-redistributif et son remplacement par une réduction forfaitaire d'impôt.

<u>Proposition n° 1</u> (Socle) : Remplacer le quotient familial par une réduction forfaitaire d'impôt.

L'impact attendu de cette mesure est variable en fonction de l'objectif poursuivi. La mission recommande de mettre en place une réduction forfaitaire d'impôt de 50 kF par enfant. Or, en 2019, 27 % de la population était âgée de moins de 18 ans, soit environ 71 k en 2025. Le coût annuel maximal estimé de cette réduction forfaitaire d'impôt est donc de 3,5 MdF. Les quatre premiers déciles étant pour l'essentiel non imposables à l'IRPP, et donc non concernés par cette réduction forfaitaire, son coût total est évalué à 2,1 MdF.

Cette réforme permettrait donc de réaliser une économie de 3,1 MdF.

Les quatre premiers déciles étant pour l'essentiel non imposables à l'IRPP, ce nouveau dispositif entraînerait une redistribution des déciles D9 et D10 vers les déciles D5 à D8. **Cela permet d'atténuer la charger fiscale pesant sur les classes moyennes et contribue à accentuer la progressivité de l'IRPP.**

1.1.2. Suppression des abattements

En Nouvelle-Calédonie, le calcul de l'IRPP s'appuie sur un barème par tranches (*cf*. tableau 1). La dernière modification de ce barème s'est produite en 2005 : certaines tranches ont été supprimées et les seuils revalorisés d'un coefficient de 1,42[1], à l'exception du seuil associé à la tranche supérieure, maintenu à 4,5 MF. Le barème de l'impôt sur le revenu ne tient donc pas compte de l'évolution des prix depuis 2005, contrairement à la France hors collectivités d'outre-mer (COM), qui fixe le barème en loi de finances après revalorisation pour tenir compte de l'inflation. Ainsi, le seuil associé à la tranche supérieure est environ cinq fois moins élevé en Nouvelle-Calédonie que dans l'Hexagone (21,5 MF) et il n'a pas été revalorisé depuis 1985.

Tableau 1 : Barème de l'IRPP en vigueur en Nouvelle-Calédonie au 1er juillet 2026

Tranches	Taux
De 0 à 1 000 000 F	0 %
De 1 000 000 F à 1 800 000 F	4 %
De 1 800 000 F à 3 000 000 F	12 %
De 3 000 000 F à 4 500 000 F	25 %
Supérieur à 4 500 000 F	40 %

Source : Direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie.

Sur le plan juridique, le barème de l'IRPP est fixé au I 1°) de l'art. 136 du code des impôts. L'établissement du barème de l'impôt n'étant pas une compétence attribuée au gouvernement et n'étant pas une règle d'assiette ni de recouvrement, il doit être adopté par délibération du Congrès[2]. En conséquence, toute révision du barème existant nécessiterait d'abord une loi du pays pour modifier l'art. 136, puis une délibération du congrès pour fixer le nouveau barème.

En outre, le calcul de l'IRPP tient compte d'un abattement pour frais professionnels de 10 %[3], et d'un abattement supplémentaire de 20 %[4], qui s'applique lorsque la déclaration a été souscrite dans les délais. Issus de la France hexagonale, ces dispositifs visaient à corriger la fraude présumée des catégories de contribuables bénéficiant de plus de souplesse pour déclarer leur revenu que les salariés et retraités. Ainsi, cet avantage a été étendu aux professionnels adhérant à un centre ou à une association de gestion agréée acceptant la vérification de leurs comptes (ce mécanisme d'incitation n'a jamais été transposé en Nouvelle-Calédonie). **Cependant, l'abattement de 20 % a été supprimé en France hors COM par la loi de finances pour 2006 et intégré dans le barème *via* une baisse des taux.** Cette suppression répondait à une volonté de simplification et de lisibilité internationale. En outre, le remplacement de l'abattement de 10 % par un abattement forfaitaire de 2 000 € a été inscrit dans le projet de loi de finances pour 2026.

En 2024, la dépense fiscale totale associée à ces abattements est évaluée par la DSF à 22,9 MdF, dont la moitié est captée par le dernier décile[5] (*cf*. tableau 2). S'agissant de la répartition entre les deux abattements, 58 % (soit 13,3 MdF) vont à l'abattement de 20 %. Selon la DSF, ce dernier a surtout un rôle d'incitation au civisme fiscal et sa remise en cause pourrait conduire à une baisse du recouvrement d'IRPP.

---

[1] Inflation estimée entre 1985 (dernière actualisation du barème) et 2005.

[2] Conformément à l'art. 83 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, l'exercice des compétences attribuées à la Nouvelle Calédonie relève du Congrès, à l'exception de celles qui sont attribuées au gouvernement et au président du gouvernement par les articles 127 et suivants de cette même loi. Par ailleurs, toutes règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature font l'objet d'une loi du pays, conformément à l'art. 99 de cette loi organique.

[3] Plafonné à 800 kF pour les salaires et traitements et 550 kF pour les pensions, retraites ou rentes.

[4] Plafonné à 1,8 MF.

[5] Le plafond de 1,8 MF correspond à un salaire annuel net d'environ 9 MF, qui relève du dernier décile.

Tableau 2 : Nombre de foyers qui bénéficient de l'abattement de 10 % ou de 20 % et montant de la dépense fiscale associée, par décile, en 2024

Décile	Nombre de foyers qui en bénéficient	Dépense fiscale associée aux deux abattements (en MF)	Dépense fiscale associée à l'abattement de 20 % (en MF)
D1	22	159	0
D2	46	20	0
D3	2 605	22	5
D4	7 564	119	30
D5	9 418	426	202
D6	10 356	789	392
D7	11 096	1 560	814
D8	11 545	2 823	1 499
D9	11 737	5 180	3 000
D10	11 776	11 760	7 329
Total	**76 165**	**22 856**	**13 271**

Source : DSF.

Les économies associées à la suppression de cet abattement sont évaluées à 13,2 MdF (coût de la dépense fiscale associée à cet abattement en 2024).

Proposition n° 2 (Socle) : Supprimer l'abattement de 20 %.

En Nouvelle-Calédonie, 13 %[6] de la population a plus de 62 ans (âge légal de départ à la retraite). Or, la dépense fiscale liée à l'abattement de 10 % est évaluée à 9,6 MdF. Ainsi :

- pour 87 % des foyers, l'abattement pourrait être maintenu tel quel, pour un coût évalué à 8,4 MdF ;
- pour 13 % des foyers, le coût de l'ancien abattement est évalué à 1,2 MdF. En le remplaçant par un abattement forfaitaire de 250 kF pour 9,9 k foyers, le montant total de revenu exonéré d'impôt est donc de 2,5 MdF, ce qui correspond à une dépense fiscale de 0,5 MdF[7]. Ainsi, le gain associé au remplacement de l'abattement de 10 % par un abattement forfaitaire pour les revenus de remplacement serait de 0,7 MdF.

Proposition n° 3 (Socle) : Remplacer l'abattement de 10 % par un abattement forfaitaire de 250 kF pour les revenus de remplacement.

1.1.3. Rationalisation des niches fiscales

La mission a identifié 23 dispositifs dérogatoires à l'IRPP qui se répartissent de la façon suivante :

- **9 réductions d'impôt**, toutes suivies et chiffrées par la DSF, qui ont représenté en 2024 un montant de **1,95 MdF** ;
- **10 déductions d'assiette et une exonération**, suivies et chiffrées par la DSF, qui ont représenté en 2024 un montant de **5,82 MdF** ;
- **3 exonérations** non chiffrées et non suivies par la DSF, dont le montant n'a pas pu être évalué.

Les niches à l'IRPP qui ont pu être chiffrées par la mission représentent ainsi **7,77 MdF, soit près de 34 % du rendement total de l'IR**.

[6] Recensement 2019.

[7] Avant réforme, le montant total de revenu exonéré est de 44,3 MdF, pour une dépense fiscale de 9,6 MdF.

À titre de comparaison, en France hors COM, le montant des niches fiscales chiffrées à l'impôt sur le revenu identifiées dans l'annexe « *Voies et moyens* » au projet de loi de finances représente 44 % du montant total de l'impôt, sur un périmètre exhaustif. La comparabilité n'est donc pas directe.

Parmi les dispositifs dérogatoires chiffrés et suivis par la DSF, il est proposé :

- d'en supprimer six ;
- d'en réformer huit, en transformant en particulier certaines déductions en réductions d'impôt, moins régressives, et pouvant faire l'objet d'un plafonnement global ;
- d'en gérer trois de façon extinctive ;
- d'en conserver trois en l'état.

1.1.3.1. Niches à supprimer

Il est proposé de supprimer prioritairement six dispositifs dérogatoires (trois réductions et trois déductions), qui représentent des montants importants sans que leur justification économique ne semble avérée :

- la **déduction des primes d'assurance-vie**. Les sommes placées sur ces supports ne profitent pas au financement de projets situés en Nouvelle-Calédonie et n'ont donc pas d'intérêt économique pour le territoire. Elle a représenté 708 MF en 2024 ;
- la **réduction d'impôts redistributive**. Prévue à l'origine pour alléger la charge fiscale sur les classes moyennes, elle est aujourd'hui largement concentrée sur les trois derniers déciles de revenu. Elle a vocation à être supprimée, et son objectif initial pourra être pris en compte dans une refonte générale du barème. Elle a représenté 1 576 MF en 2024 ;
- **la réduction d'impôts pour les dons aux profits des sociétés de courses hippiques**, qui ne présente pas de justification économique ;
- **la réduction d'impôts pour l'organisation de manifestations commerciales pour favoriser l'export**, qui ne présente pas de justification claire et est très peu usitée. Elle a représenté 0,02 MF en 2023 ;
- **la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir la résidence principale**. Cette niche fiscale a été supprimée en 2011 en France hors COM. Elle a représenté un montant de 1 113 MF en 2024 ;
- **la déduction des dépenses de travaux et équipements verts et de travaux réalisés par un professionnel sur la résidence principale**. Cette niche n'a pas d'équivalent en France hors COM. L'objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, s'il demeure jugé souhaitable, pourrait être atteint autrement, par des mesures de soutien budgétaire direct, mieux ciblées. Cette niche a représenté un montant de 1 441 MF en 2024.

Au total, la suppression de ces six niches permettrait de générer un rendement additionnel de 4,8 MdF.

1.1.3.2. Niches à réformer

Il est proposé de conserver, en les réformant, les huit dispositifs suivants :

- **la déduction d'impôt relatives aux pensions alimentaires pourrait être plafonnée** au niveau du SMG annuel lorsque celles-ci sont versées sans décision de justice. Cette réforme permettrait une économie de 93 MF, sur un montant de dépense fiscale de 865 MF ;

- **la réduction d'impôts au titre des dons effectué dans le cadre du mécénat.** Le taux en Nouvelle-Calédonie est de 80 %, contre 66 % pour le taux de droit commun dans l'Hexagone. Une réduction du taux à 66 % pourrait permettre de générer un rendement d'approximativement 25 MF. Cette réforme n'est toutefois pas nécessairement prioritaire, dans un contexte de difficulté de financement du secteur associatif post-crise de 2024 ;
- **la réduction d'impôts au titre des versements en faveur des PME.** Le taux en Nouvelle-Calédonie est de 75 %, contre 18 à 50 % dans l'Hexagone. Une réduction du taux pourrait ainsi être envisagée. Toutefois, cette disposition fiscale demeure aujourd'hui quasiment inusitée (0,01 MF en 2023), et sa réforme ne génèrerait donc pas de rendement ;
- **la déduction des salaires versés aux gens de maisons**. Cette déduction, aujourd'hui plafonnée à 1 SMG brut par an (soit 16 750 €) aurait vocation à être transformée en crédit d'impôt plafonné. Le rendement de cette mesure dépendrait du plafond retenu. Son coût total en l'état s'est élevé à 625 MF en 2024 ;
- **la déduction pour les travaux réalisés dans les immeubles historiques** pourrait être transformée en réduction d'impôt, plafonnée. Le rendement de cette mesure serait limité, le montant total de la dépense fiscale ayant représenté 8 MF en 2024 ;
- **la déduction pour les frais de garde des enfants** aurait vocation à être transformée en réduction d'impôt, plafonnée. Cette dépense a représenté un montant de 190 MF en 2024 ;
- **la déduction pour dépenses d'internat et de transport** pourrait être transformée en réduction d'impôt, plafonnée. Elle a représenté un montant de 11 MF en 2024 ;
- **la déduction des versements volontaires au titre des cotisations sociales ou de retraite** pourrait être largement réaménagée. La mesure n'a pas de justification claire s'agissant des cotisations sociales, dans la mesure où la couverture est assurée par le régime unifié d'assurance maladie et maternité (RUAMM). S'agissant des cotisations retraites, la conservation d'une mesure de déduction plus restreinte incitant au développement de la capitalisation, sur le modèle du plan épargne retraite existant en France hors COM, pourrait être envisagée. Le coût de cette déduction était de 595 MF en 2024, il pourrait être nettement réduit.

1.1.3.3. Niches à gérer en extinction

Parmi les niches qui génèrent de la dépense fiscale, certaines sont aujourd'hui fermées ou ont une date d'expiration fixée. Elles ont vocation à être gérées de façon extinctive, permettant ainsi de générer du rendement à terme :

- **la réduction d'impôt en faveur de l'investissement via les plateformes de financement participatif** expire au 31 décembre 2026. Elle pourrait ne pas être renouvelée, un dispositif fiscal favorisant l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME) locales existant déjà par ailleurs (*cf. supra*). Son montant était de 41 MF en 2024 ;
- **les réductions d'impôt en faveur du logement intermédiaire (RILI 1 et 2)** sont fermées respectivement depuis 2015 et 2018, mais continueront à générer des coûts respectivement jusqu'en 2029 et 2031. Elles n'ont pas vocation à être remplacée, et leur extinction progressive pourra générer un rendement additionnel ;
- **l'exonération des revenus fonciers** concernant certains immeubles a été ouverte jusqu'au 31 décembre 2021, et ce pour une durée de 10 ans. Elle n'est donc plus ouverte, mais continuera à produire des effets jusqu'en 2031. Elle a représenté en 2024 un montant de 204 MF.

1.1.3.4. Niches à conserver

Il est proposé de conserver en l'état trois niches fiscales :

- **la réduction d'impôt au titre des prestations compensatoires en matière de divorce**, qui paraît justifiée pour inciter à un règlement rapide et correspond à une disposition analogue en France hors COM. Elle a représenté 5 MF en 2024 ;
- **la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales**, analogue à celle existant en France hors COM, qui a représenté un montant de 27 MF en 2024 ;
- **la déductibilité de la contribution calédonienne de solidarité (CCS),** analogue au mécanisme existant dans en France hors COM, pourrait être conservée en l'état, sans préjudice des autres évolutions structurelles qui pourront être proposées pour la CCS ou l'IRPP. Ella représenté un montant de 58 MF en 2024.

Au total, la réforme des niches fiscales à l'IRPP pourrait dégager un rendement brut compris entre 5,0 et 5,5 MdF, selon les paramètres de réforme des niches qui auraient vocation à être conservées (*cf.* tableau 3). Une partie de ce rendement pourrait être recyclé sous forme de mesures compensatoires, en particulier via la refonte du barème. Des mesures de soutien sectorielles pourraient par ailleurs être envisagées, notamment en direction du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP), déjà fortement touché par la crise de 2024, et qui pourrait connaître des effets adverses du fait de la disparition des déductions des dépenses de travaux, voire des intérêts d'emprunts.

Tableau 3 : Propositions d'évolution des niches fiscales à l'IRPP

Catégorie	Dispositif	Montant 2024 (MF)	Proposition	Rendement attendu
Réduction	Réduction d'impôt redistributive	1 576	Suppression	1 576
Réduction	En faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire	159	Extinction	0
Réduction	Prestations compensatoires en cas de divorce	5	Conservation	0
Réduction	Au titre des dons effectués pour le mécénat	142	Réforme	25
Réduction	Au titre des versements en faveur des PME	0	Réforme	0
Réduction	Manifestations commerciales pour l'export	0	Suppression	0
Réduction	Au titre des cotisations syndicales	27	Conservation	0
Réduction	Pour dons au profit des courses hippiques	0	Suppression	0
Réduction	Pour financement participatif	41	Extinction	41
Déduction	Intérêts d'emprunt	1 113	Suppression	1 113
Déduction	Pensions alimentaires	865	Réforme	93
Déduction	Versements volontaires au titre des cotisations de retraite ou sociales	595	Réforme	N.D.
Déduction	Assurance-vie	708	Suppression	708
Déduction	Services à la personne	625	Réforme	N.D.
Déduction	Travaux et équipements verts et travaux réalisés par un professionnel	1 441	Suppression	1 441
Déduction	Travaux immeubles historiques	8	Réforme	N.D.
Déduction	Frais de garde des enfants	190	Réforme	N.D.
Déduction	Dépenses internat et transport interurbain	11	Réforme	N.D.
Déduction	CCS déductible	58	Conservation	0
Exonération	Revenus fonciers	204	Extinction	0
Exonération	Intérêts de compte courant d'associé	Non chiffré	A expertiser	0
Exonération	Revenus tirés des baux ruraux	Non chiffré	A expertiser	0
Exonération	Dividendes de sociétés	Non chiffré	A expertiser	0
Total		**7 768**		**4 997**

Source : Mission. Légende : Non disponible (N.D.).

Proposition n° 4 (Socle) : Mettre en œuvre une réforme des niches fiscales à l'IRPP.

1.1.4. Éligibilité au régime du forfait

L'article 70 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit que : « *le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :*

- *25 MF, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;*
- *7,5 MF, s'il s'agit d'autres entreprises.* ».

En outre, l'article 81 du même code prévoit que, sauf exception, le bénéfice imposable des exploitations agricoles est déterminé forfaitairement.

Pour simplifier, il pourrait être envisagé d'introduire un seuil unique d'éligibilité au régime du forfait pour les bénéfices et d'étendre ce seuil aux bénéfices agricoles.

<u>Proposition n° 5</u> (Socle) : Introduire un seuil unique d'éligibilité au régime du forfait pour les bénéfices et étendre ce seuil aux bénéfices agricoles.

1.1.5. Refonte du barème et indexation sur l'inflation

En tenant compte des économies générées par les propositions évoquées plus haut, il est possible d'envisager une réforme en profondeur du barème de l'IRPP, qui pourrait notamment être réévalué pour tenir compte de l'inflation.

Plusieurs propositions pourraient être mises en œuvre :

- l'ajout de nouvelles tranches pour améliorer la progressivité de l'IRPP, ce qui conduirait à une baisse d'impôt d'environ 1 MdF ;
- l'indexation des bornes du barème actuel en tenant compte de l'évolution du taux d'inflation :
  - entre 2015 et 2024, soit 10,4 % (perte de recettes fiscales de 2,7 MdF, soit 3,7 MdF en tenant compte de l'introduction de nouvelles tranches) ;
  - entre 2020 et 2024, soit 7,2 %(perte de recettes fiscales de 1,9 MdF, soit 2,9 MdF en tenant compte de l'introduction de nouvelles tranches) ;
  - entre 2023 et 2024, soit 1,0 %(perte de recettes fiscales de 0,3 MdF, soit 1,3 MdF en tenant compte de l'introduction de nouvelles tranches).

<u>Proposition n° 6</u> (Scénarios) : Refondre le barème de l'IRPP, en prévoyant notamment une indexation sur l'inflation et l'introduction de nouvelles tranches :

- **scénario A : ajout de nouvelle tranches et indexation depuis 2015 (-3,7 MdF) ;**
- **scénario B : ajout de nouvelle tranches et indexation depuis 2020 (-2,9 MdF) ;**
- **scénario C : ajout de nouvelle tranches et indexation depuis 2023 (-1,3 MdF).**

1.1.6. Mise en place du prélèvement à la source

Actuellement, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un système de mensualisation de l'IRPP[8], qui repose sur l'impôt acquitté l'année précédente et donne lieu à dix prélèvements de février à novembre. La mise en place d'un prélèvement à la source est souhaitable[9], afin de supprimer le décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt.

Comme en France hors COM, la transition devrait être soigneusement organisée afin d'éviter que les contribuables ne supportent simultanément l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente et les retenues sur les revenus courants.

À terme, cette réforme pourrait permettre une rentrée plus rapide et plus régulière des recettes et une diminution des relances et des difficultés de trésorerie des contribuables.

Proposition n° 7 (Socle) : Mettre en place le prélèvement à la source en Nouvelle-Calédonie.

1.2. CCS

La contribution calédonienne de solidarité (CCS), est un prélèvement obligatoire affecté au financement de la protection sociale en Nouvelle-Calédonie, qui s'apparente à la contribution sociale généralisée (CSG). Instaurée le 1er janvier 2015, elle frappe une assiette très large : revenus d'activité, retraites et autres revenus de remplacement, revenus du patrimoine, produits d'épargne et de placement, dividendes, produits des jeux et plus-values immobilières.

Le montant de CCS recouvrée a été multiplié par trois entre 2020 et 2025 (*cf.* graphique 1), notamment à la suite d'augmentation des taux au 1er octobre 2021[10] puis au 1er juillet 2022[11]. Le taux s'établit aujourd'hui entre 1,3 et 5 % selon la nature des revenus, et il est moins élevé que dans l'Hexagone, quelle que soit la nature des revenus (*cf.* graphique 3 et tableau 4).

Graphique 1 : Montant de CCS recouvré en Nouvelle-Calédonie entre 2020 et 2025

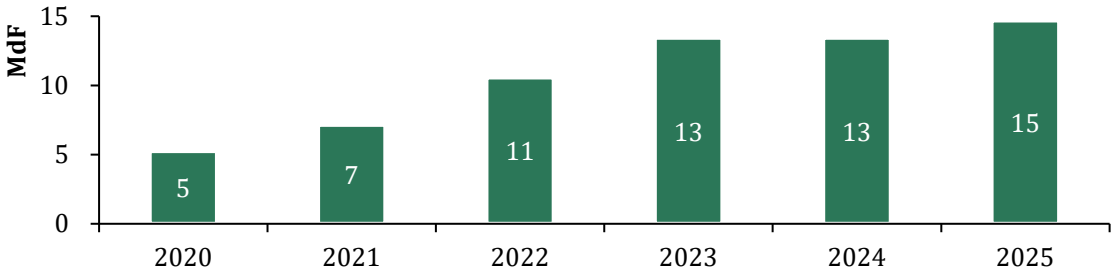

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle Calédonie, CAFAT.

[8] Ainsi que de la contribution calédonienne de solidarité et de la contribution foncière.

[9] Recommandation n° 8 du rapport d'observations définitives sur la fiscalité de Nouvelle-Calédonie, rédigé par la Chambre territoriale des comptes et en date de mars 2023.

[10] Délibération n° 172 du 30 août *2021 portant modification de la délibération n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité.*

[11] Délibération n° 241 du 28 juin 2022 *portant modification de la délibération n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité.*

Annexe III

Graphique 2 : Évolution des taux de CCS entre 2015 et 2026 (en %)

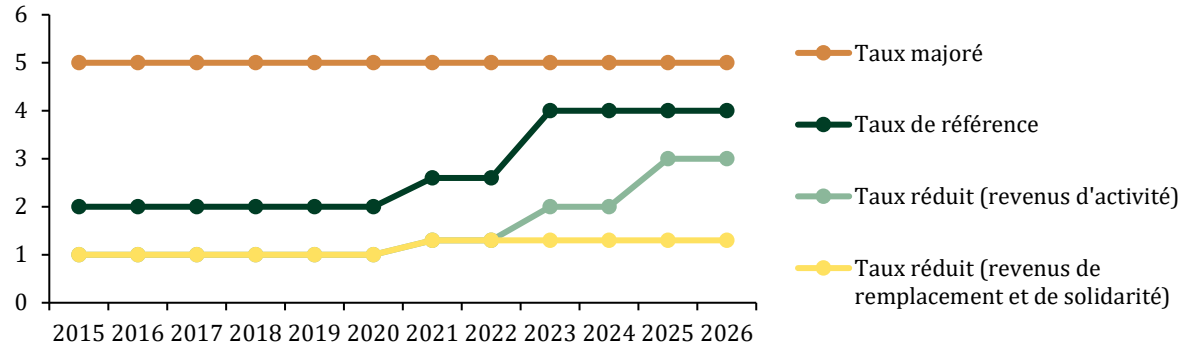

Source : DSF.

Tableau 4 : Taux de CCS et de prélèvements sociaux

Nature des revenus	Nouvelle-Calédonie	France
Revenus du patrimoine et de placement	4 %	18,6 % *dont CSG 10,6 %* *dont CRDS 0,5 %* *dont prélèvement de solidarité 7,5 %*
Revenus d'activité	3 %	9,7 % *dont CSG 9,2 %* *dont CRDS 0,5 %*
Revenus de remplacement et de solidarité	1,30 %	0 %, 4,3 %, 6,7, 7,4 % ou 9,1 % *selon le revenu fiscal du foyer et la nature des revenus*

Source : DSF, Service-public.gouv.fr.

Le rendement d'une augmentation d'un point du taux de CCS sur l'ensemble des natures de revenu est évalué à 6,7 MdF par la DSF (cf. tableau 5).

Tableau 5 : Impact de l'augmentation de la CCS en fonction de la nature des revenus

Nature des revenus	Impact de l'augmentation d'un point du taux de CCS
Activité	4,6 MdF
Remplacement et solidarité	1,4 MdF
Patrimoine et capital	700 MF
Total	**6,7 MdF**

Source : DSF.

Pour simplifier le calcul et la perception de la CCS, il pourrait être envisageable de fusionner les différents taux de CCS en un taux unique, à rendement constant, ce qui constituerait une mesure de simplification.

Proposition n° 8 (Socle) : Fusionner les différents taux de CCS en un taux unique.

En fonction du scénario retenu, l'augmentation de la CCS constitue un levier d'action efficace et immédiat, permettant notamment de fiscaliser davantage la protection sociale, voire complètement dans le cadre du scénario A.

Proposition n° 9 (Scénarios) : Augmenter la CCS sur l'ensemble des natures de revenu :

- **scénario A : de 12 pt (+ 80,4 MdF) ;**
- **scénario B : de 4 pt (+26,8 MdF) ;**
- **scénario C : de 2 pt (+13,4 MdF).**

1.3. IRVM, IRCDC, taxe sur les plus-values immobilières

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) est un impôt prélevé sur les revenus distribués par les sociétés et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie. Il concerne principalement les dividendes, les jetons de présence, les revenus réputés distribués et, plus largement, les produits versés aux détenteurs de titres ou de participations (*cf.* tableau 6). En 2024, l'IRVM est réglé par 65 % de personnes morales et 35 % de personnes physiques.

L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC) est un impôt sur les intérêts et produits tirés du placement ou du prêt d'une somme d'argent, calculé sur le montant brut des intérêts et juridiquement à la charge du créancier.

Sur les dividendes et intérêts de source métropolitaine, il convient de noter que la convention fiscale franco-calédonienne prévoit une imposition dans le pays de résidence (donc en Nouvelle-Calédonie) de leur montant brut :

- pour les dividendes, la France hors COM applique une retenue à la source de 31,4 % correspondant au prélèvement forfaitaire unique (PFU) soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6 % au titre des prélèvements sociaux). Ceux-ci sont donc soumis à l'IR calédonien, au barème progressif, avec imputation de la retenue à la source appliquée dans l'hexagone, dans une limite de 15 %. Pour l'excédent, le bénéficiaire des dividendes doit en demander le remboursement à l'administration fiscale française ;
- pour les intérêts, la France hors COM applique une retenue à la source (PFU) qu'elle devra rembourser en totalité sur demande du bénéficiaire car la personne sera imposée dans le pays de résidence sur le montant brut à l'IRCDC (8 %), à la CCS (4 %) ainsi qu'à l'IRPP au barème progressif avec imputation de l'IRCDC sur l'IRPP et CCS déductible du revenu brut global.

Tableau 6 : Taux d'IRVM, d'IRCDC, de CCS et de taxe sur les plus-values immobilières au 1er juillet 2026

Revenu	Prélèvement actuel	Taux total
Dividendes et distributions	IRVM + centimes + CCS 4 %	20 %
Intérêts et produits de créances	IRCDC 8 % + CCS 4 %	12 %
Plus-values immobilières privées	Taxe 20 % + CCS 4 %	24 %

Source : DSF.

Les rendements associés à l'IRVM, à l'IRCDC et à la taxe sur les plus-values immobilières ont diminué d'un tiers entre 2024 et 2025, uniquement en raison d'une diminution du rendement de l'IRVM (-49 %, *cf.* graphique 3).

Graphique 3 : Montants d'IRVM (y compris centimes additionnels), d'IRCDC et de taxe sur les plus-values immobilières (PVI) recouvrés entre 2020 et 2025

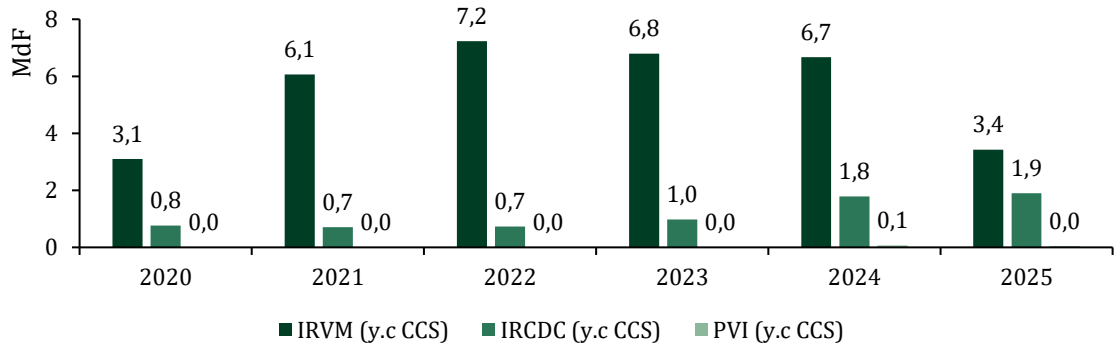

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle Calédonie

Les plus-values mobilières ne font l'objet d'aucune taxation en Nouvelle-Calédonie. Il est donc envisageable d'élargir l'assiette actuelle de l'IRVM (ou celle du prélèvement forfaitaire unique qui pourrait être créé), pour intégrer les plus-values mobilières. En France hors COM, la direction générale des finances publiques (DGFiP) estime[12] en 2024 que :

- l'assiette des revenus de capitaux mobiliers est de 70 Md€ ;
- l'assiette des plus-values de cession de valeurs mobilières est de 19 Md€.

Ainsi, en étendant l'assiette de l'IRVM aux plus-values de cession de valeurs mobilières, et en prenant l'hypothèse que le rapport entre l'assiette de plus-values de cession de valeurs mobilières et l'assiette de revenus de capitaux mobiliers est identique en Nouvelle-Calédonie et en France hors COM :

- le montant d'impôt supplémentaire pourrait être de l'ordre de 1 MdF (en conservant l'IRVM actuel) ;
- **le montant d'impôt supplémentaire pourrait être de l'ordre de 4 MdF (dans l'hypothèse de l'établissement d'un prélèvement forfaitaire (PFU) fixé à 31,4 %, *cf. infra*).**

S'agissant des plus-values immobilières (PVI), la taxe sur les PVI privées est un impôt dû lorsqu'un particulier ou une société vend un bien immobilier, dès lors que ce bien a connu une augmentation de valeur entre sa date d'acquisition et celle de sa cession. Son intégration au sein de l'assiette de l'IRVM ou du PFU pourrait générer un rendement de 20 MF, négligeable par rapport à l'extension de l'assiette évoquée ci-dessus.

<u>Proposition n° 10</u> (Socle) : Intégrer les plus-values mobilières et immobilières dans l'assiette de l'IRVM.

Le code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit deux régimes spécifiques relatifs à l'IRVM :

- le mécanisme de la transparence fiscale, qui s'applique aussi pour la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, permet que les dividendes distribués à des personnes physiques ou morales qui ont déjà été imposés à l'IRVM une fois au cours des dix dernières années soient exonérés d'IRVM au titre de l'année N. En 2023, sur 50,4 Md de produits bruts distribués, 9,1 Md n'ont pas été imposés à l'IRVM en raison de ce mécanisme, soit une dépense fiscale évaluée par la mission à 800 MF ;
- la réduction d'impôt pour réinvestissement (RIR), instaurée en 2014, vise à encourager les bénéficiaires de dividendes à les réinvestir dans des sociétés calédoniennes plutôt qu'à les percevoir intégralement. Elle est ouverte aux personnes physiques comme aux personnes morales percevant des dividendes soumis à l'IRVM, et son coût est évalué à 14 MF en 2024.

En France hors COM, pour éviter de taxer en cascade un même flux de versement de dividendes par sociétés interposées, le régime mère-fille permet de retrancher 95 % du dividende du bénéfice imposable : seule une quote-part de frais et charges de 5 % est taxable, sous réserve notamment d'une participation d'au moins 5 % et d'une conservation de deux ans. Ce dispositif ne dispense pas pour autant la personne physique finale d'impôt. Or, en Nouvelle-Calédonie, ce dispositif existe, mais seulement pour le secteur minier. L'article 45.17 du code des impôts prévoit un régime très proche du régime métropolitain : déduction des produits de participation du bénéfice imposable de la société mère, réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 %, détention, en principe, d'au moins 10 % du capital, conservation des titres pendant au moins deux ans.

[12] DGFiP Statistiques n° 41, en date de novembre 2025.

Pour le reste des sociétés, l'article Lp. 536 s'applique : il évite que l'IRVM soit prélevé plusieurs fois lorsque les mêmes bénéfices remontent successivement une chaîne de sociétés puis sont redistribués. Cette protection est valable pendant dix exercices. Cependant, il apparaît que le contrôle d'une imposition antérieure sur une période de dix ans entraîne des difficultés de gestion pour les services fiscaux de Nouvelle-Calédonie.

La mission propose donc de supprimer le mécanisme de la transparence fiscale et d'étendre le champ de l'article 45.17 à l'ensemble des sociétés assujetties à l'IRVM (ainsi qu'à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, qui fait également l'objet de l'exonération décrite). Cette mesure aurait donc pour effet de supprimer le crédit d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (+ 200 MF), de supprimer le mécanisme de transparence fiscale (+800 MF) et d'étendre à l'ensemble des entreprises un mécanisme dont le coût n'a pu être évalué par la mission. Il est donc impossible d'évaluer l'impact budgétaire de cette mesure. Toutefois, compte tenu de la suppression de dispositifs d'optimisation, un gain net est attendu.

S'agissant de la RIR, la mission recommande sa suppression, ce qui pourrait générer une économie de 14 MF.

<u>Proposition n° 11</u> (Socle) : Supprimer le mécanisme de la transparence fiscale et la RIR et étendre le champ de l'article 45.17 à l'ensemble des sociétés assujetties à l'IRVM.

La mission a procédé à un recensement des principales niches fiscales à l'IRCDC (*cf.* tableau 7). Une partie de ces niches n'a pas d'équivalent en France hors COM, notamment les mesures visant à exonérer d'IRCDC les intérêts servis à la caisse locale de retraite et à la caisse d'épargne en rémunération du placement obligatoire de leurs fonds, ou les intérêts des prêts et comptes courants couvrant des opérations exclusivement immobilières.

La théorie économique recommande de construire une assiette de taxation large, tout en protégeant l'épargne des ménages les plus modestes[13]. Il apparaît donc nécessaire d'harmoniser et de simplifier les niches à l'IRCDC, en conduisant un recensement exhaustif de celles-ci et en analysant leur pertinence compte tenu des recommandations de la théorie économique.

Tableau 7 : Recensement des niches fiscales relatives à l'IRCDC

Mesure	Article
Intérêts des sommes inscrites sur le livret A	Art. 555, 1°
Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations à la caisse locale de retraite et à la caisse d'épargne en rémunération du placement obligatoire de leurs fonds	Art. 555, 2°
Intérêts des prêts, comptes courants et comptes de dépôt des caisses de crédit agricole provenant de recettes agricoles, pastorales ou forestières (sous conditions de qualité d'exploitant et de rattachement exclusif à l'exploitation)	Art. 555, 3°
Intérêts servis au crédit agricole mutuel en rémunération des sommes placées dans l'attente de leur utilisation dans des opérations de crédit agricole, pastoral ou forestier	Art. 555, 4°
Intérêts des prêts et comptes courants des créances, dépôts et cautionnements couvrant des opérations exclusivement immobilières	Art. 555, 5°
Intérêts des prêts, comptes courants et comptes de dépôt des associations loi du 1er juillet 1901	Art. 555, 6°
Intérêts perçus par les personnes dont les revenus totaux du foyer fiscal sont inférieurs à 1 200 000 F/an	Art. 555, 7°
Intérêts des sommes versées en réparation d'une infirmité physique ou mentale (décision judiciaire), sous condition de blocage du capital sur un compte dédié	Art. 555, 8°
Revenus des salariés tirés du portefeuille ou des titres acquis en exécution d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), tant qu'ils ne sont pas délivrés	Art. 555, 9°

[13] *Taxation of Household Savings* et *Taxation and Inequality*, OCDE.

Mesure	Article
Intérêts des prêts, comptes courants, dépôts, créances et cautionnements servis à l'Institut calédonien de participation	Art. 555, 10°
Intérêts des comptes d'épargne-logement (art. L.315-1 et L.315-2 CCH applicables en NC) et prime d'épargne versée aux titulaires	Art. 555, 11°
Exonération des communes, syndicats de communes et provinces	Art. 556
Produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, exonérés lorsque la durée effective du contrat est ≥ 8 ans	Art. 560.1

Source : Code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Proposition n° 12 (Socle) : Harmoniser et simplifier les niches à l'IRCDC, en conduisant un recensement exhaustif de celles-ci et en analysant leur pertinence et leur efficacité.

S'agissant d'une réforme plus structurelle de ces taxes, il est possible d'envisager une fusion de celles-ci en un prélèvement forfaitaire unique. En utilisant les assiettes actuelles de l'IRVM, de l'IRCDC et des revenus de capitaux mobiliers (RCM) soumis à l'impôt sur le revenu en 2023, ainsi que le taux de cet éventuel prélèvement forfaitaire unique (31,4 %, dont 12,8 % d'impôt et 18,6 % de CCS si l'on prend pour modèle celui existant en France hors COM), il est possible d'évaluer que le montant d'impôt supplémentaire pouvant être recouvré est d'environ 10 MdF (*cf.* tableau 8).

Tableau 8 : Chiffrage de la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique au taux de 31,4 %

Nature	IRVM	IRCDC	RCM soumis à l'IR
Assiette de la taxe en 2023 (en MdF)	50,5	7,9	0,4
Taux actuel de l'impôt	16 %	8 %	N.D.
Taux de CCS	4 %	4 %	N.D.
Montant actuel d'impôt recouvré (en MdF)	4,9	1,1	N.D.
Montant actuel de CCS recouvrée (en MdF)	1,8	0,7	N.D.
Nouveau taux d'impôt	12,8 %	12,8 %	12,8 %
Nouveau taux de CCS	18,6 %	18,6 %	18,6 %
Montant théorique d'impôt recouvré (en MdF)	6,5	1,0	0,1
Montant théorique de CCS recouvrée (en MdF)	9,4	1,5	0,1
Impact budgétaire de la proposition (en MdF)	**+9,2**	**+0,7**	**+0,1**

Source : Mission. Note : le montant de l'assiette associée à chaque impôt a été transmise par la DSF de Nouvelle-Calédonie. Légende : Non disponible (N.D.).

En Islande, le taux de ce prélèvement forfaitaire unique est fixé à 22 %, ce qui représente un rendement deux fois inférieur au rendement du PFU à 31,4 %, soit environ 5 MdF.

Une alternative à la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique fusionnant l'IRVM, l'IRCDC et la taxe sur les PVI consiste à supprimer ces impositions pour inclure ces revenus dans le barème de l'IRPP. Un préalable indispensable à cette proposition est la mise en place du prélèvement à la source, car l'IRVM et l'IRCDC sont perçus en année N, et non en année N+1. L'ensemble des revenus se verraient ainsi taxés de la même manière, qu'ils soient issus du travail ou des capitaux. *In fine*, pour la majorité des contribuables qui payaient l'IRVM ou l'IRCDC, il est probable que cette nouvelle taxation leur soit favorable (car inférieure à celle à laquelle ils sont actuellement soumis). Cette proposition requiert en outre un certain nombre d'adaptations, notamment compte tenu de l'existence de centimes additionnels pour l'IRVM. En juillet 2023, la DSF évaluait l'impact budgétaire d'une telle mesure (sans prise en compte de la taxe sur les PVI) à un gain de 3,5 MdF, en tenant compte d'un abattement de 40 % qui s'applique en France hors COM sur les revenus de capitaux mobiliers. En 2025, la DSF envisage également que cette réforme puisse être mise en œuvre à rendement constant.

<u>Proposition n° 13</u> (Scénarios) : Réformer l'IRVM, l'IRCDC, la taxe sur les PVI et les RCM imposés à l'impôt sur le revenu :

- **scénario A : en les intégrant dans le barème de l'IRPP (+3,5 MdF) ;**
- **scénario B : en les fusionnant au sein d'un PFU au taux de 31,4 % (+10 MdF) ;**
- **scénario C : en les fusionnant au sein d'un PFU au taux de 22 % (+5 MdF).**

1.4. Fusion IRPP-CCS

La fusion entre l'IRPP et la CCS pourrait être envisagée. Elle améliorerait la lisibilité et la simplicité du système fiscal pour les contribuables et renforcerait sa progressivité (la CCS étant actuellement proportionnelle). Cette proposition permettrait en outre d'élargir l'assiette de l'impôt, en y intégrant notamment les revenus actuellement soumis à la CCS mais pas à l'IRPP.

Cette fusion, régulièrement évoquée en France hors COM, présente selon la DSF de nombreux obstacles et risques. Elle nécessite de mettre en place une architecture robuste, la CCS étant aujourd'hui recouvrée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT) et l'IRPP par la DSF. En outre, une telle réforme pourrait affecter les recettes fiscales et sociales, et revêt également un enjeu d'acceptabilité sociale.

<u>Proposition n° 14</u> (Scénarios) : Fusionner l'IRPP et la CCS (uniquement scénarios A et C).

2. Cotisations sociales

La Nouvelle-Calédonie a un taux de cotisations sociales de 12 %, qui est supérieur à l'ensemble de ses comparables, à l'exception de la Polynésie française et de la France hors COM (respectivement 16 % et 15 %, *cf.* tableau 9). En outre, la part des cotisations sociales dans le total des prélèvements obligatoires est la plus élevée parmi l'ensemble des États et territoires comparables.

Tableau 9 : Taux de cotisations sociales de la Nouvelle-Calédonie et de territoires comparables en 2024

Pays	Taux de cotisations sociales
Polynésie française	16 %
France hors COM	15 %
Nouvelle-Calédonie	**12 %**
Pays moyen OCDE	9 %
Barbade	5 %
Islande	3 %
Seychelles	3 %
États insulaires à haut revenu	2 %
Bahamas	2 %
Pays moyen non OCDE	2 %
Maurice	1 %
États insulaires du Pacifique	1 %
Australie	0 %
Îles Cook	0 %
Nouvelle-Zélande	0 %

<u>Source</u> : Mission, notamment d'après des données OCDE et DSF. <u>Note</u> : le taux de cotisations sociales est calculé comme le montant total de cotisations sociales recouvrées rapporté au produit intérieur brut de l'année.

Le plafond mensuel de la première tranche du RUAMM et de la retraite est de 548 600 F, tandis que le plafond des autres régimes est de 390 900 F. Selon la CAFAT, l'alignement du plafond de chacun de ces trois régimes (accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et prestations familiales) sur le plafond du RUAMM engendrerait 300 MF de cotisations supplémentaires.

<u>Proposition n° 15</u> (Socle) : Aligner les plafonds de l'ensemble des régimes de la CAFAT sur celui de la première tranche du RUAMM.

Il est également possible d'envisager le déplafonnement de l'ensemble des régimes de la CAFAT Dans ce cas, la totalité du salaire déclaré devient soumise à ces régimes, y compris la fraction supérieure à 548 600 F par mois. Cette mesure génèrerait 1,3 MdF de cotisations supplémentaires (1,0 MdF si la proposition précédente a préalablement été mise en œuvre).

<u>Proposition n° 16</u> (Socle) : Supprimer les plafonds de cotisations de l'ensemble des régimes de la CAFAT.

Selon le rapport d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes relatif à la CAFAT en date de juin 2022, le conseil d'administration de la CAFAT a proposé à la Nouvelle-Calédonie en 2021 de modifier les modalités de cotisation sociale des travailleurs indépendants et des salariés par le passage, pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont supérieurs ou égaux à la somme de 39 salaires minimum garanti, à un taux de cotisations de 15,15 % jusqu'au plafond de la première tranche et par l'alignement du taux de cotisation de la deuxième tranche des salariés sur celui des travailleurs indépendants, soit une progression de 5 % à 5,5 %. La CAFAT estime que cette réforme pourrait rapporter 1,5 MdF de produits de cotisation supplémentaire en année pleine.

Or, selon ce même rapport, l'augmentation d'un point du taux de cotisation de la deuxième tranche pourrait générer 500 MF. L'augmentation du taux pour les indépendants, sans le rehaussement du taux pour les salariés est donc évaluée à 1,25 MdF.

<u>Proposition n° 17</u> (Socle) : Intégrer les indépendants au régime de droit commun.

Certains secteurs spécifiques bénéficient sous conditions d'un abattement de 75 % sur les cotisations sociales patronales et salariales. C'est le cas de l'hôtellerie hors Nouméa, de l'agriculture, des prestations de service à domicile et des structures agréées d'accueil de la petite enfance ou périscolaire. La CCS reste due sans abattement.

Toutefois, cet abattement ne paraît répondre à aucun objectif de politique publique clairement identifié. La mission recommande en conséquence sa suppression.

<u>Proposition n° 18</u> (Socle) : Supprimer les allègements de charge spécifiques à certains secteurs.

En outre, il existe un système de réduction de charges patronales recouvrées par la CAFAT sur les bas salaires. Ainsi, ces cotisations patronales sont réduites de façon dégressive pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 SMG. Cette réduction est de 60 % au niveau du SMG, voire 75 % pour les entreprises de moins de dix salariés implantées hors du Grand Nouméa, puis s'annule progressivement à 1,3 SMG.

<u>Proposition n° 19</u> (Socle) : Renforcer les allègements de charge sur les bas salaires et les étendre aux secteurs qui faisaient précédemment l'objet d'un allègement spécifique.

En 2022, il est possible de calculer le total des salaires versés par des employeurs privés en utilisant le nombre de salariés et leur salaire moyen. En outre, la CAFAT fournit dans son rapport d'activité le montant de cotisations encaissées en provenance du secteur privé cette année-là (93,1 MdF). Ainsi, le taux moyen global, c'est-à-dire en comptant les cotisations patronales et salariales, est de 39 % en Nouvelle-Calédonie en 2022 (*cf.* tableau 10).

La diminution d'un point de ce taux moyen entraîne une diminution du montant des cotisations encaissées de l'ordre de 2,4 MdF.

Tableau 10 : Calcul du taux moyen global (employeur et salarié) de cotisations sociales en 2022

Nature	Montant
Cotisations encaissées par la CAFAT en provenance du secteur privé (en MdF)	93,1
Nombre de salariés	67 390
Salaire mensuel moyen privé 2022	299 kF
Total salaires privé 2022 (en MdF)	241,8
Taux moyen global de cotisations	**39 %**

Source : Mission, d'après données CAFAT et Isee.

Proposition n° 20 (Scénarios) : Baisser le taux de cotisations sociales :

- **scénario A : de 39 pt, soit -100 % (-112,2 MdF) ;**
- **scénario B : de 2 pt (-4,8 MdF) ;**
- **scénario C : de 4 pt (-9,6 MdF).**

3. Entreprises

3.1. Impôt sur les sociétés

Créé en 1979 et réorganisé en 1991 par la fusion de l'impôt sur les sociétés de droit commun et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les activités métallurgiques et minières (IBIC), l'impôt sur les sociétés constitue l'un des principaux prélèvements directs de Nouvelle-Calédonie. Il existe aujourd'hui trois taux différents d'impôt sur les sociétés :

- le taux de droit commun, de 30 % ;
- le taux réduit, de 15 %, pour les sociétés qui remplissent cumulativement les conditions suivantes : chiffre d'affaires inférieur à 200 MF, et capital entièrement libéré et détenu de manière continue par 75 % au moins de personnes physiques. Le taux réduit s'applique sur les dix premiers millions de francs pacifiques de bénéfice imposable. Au-delà, le taux de 30 % s'applique ;
- un taux spécifique pour les entreprises du secteur minier, de 35 %.

Depuis 2022, le taux normal est supérieur de cinq points à celui applicable en France hexagonale. Sa réduction constitue depuis plusieurs années un axe récurrent des projets de réforme fiscale au nom de la compétitivité et de l'attractivité du territoire :

- la délibération du Congrès n° 228 du 5 mai 2022 avait programmé l'abaissement de ce taux à 25 % à compter du 1er janvier 2023, sans que cette orientation, qui devait être traduite dans un texte fiscal ultérieur, ait finalement été mise en œuvre ;
- la conférence sociale et fiscale organisée du 22 au 25 avril 2025 a étudié une réduction progressive de l'IS sur trois ans, vers un taux compris entre 20 % et 25 %, ainsi qu'une exonération pendant trois ans en faveur des entreprises nouvellement créées.

Dans un contexte de forte dégradation des finances publiques et de contraction de l'activité économique, la priorité a toutefois été donnée au maintien des recettes plutôt qu'à cette baisse de taux. En effet, depuis 2023, la collecte d'impôt sur les sociétés est baisse de 60 % (*cf.* graphique 4).

Graphique 4 : Évolution du montant recouvré d'impôt sur les sociétés entre 2020 et 2025 :

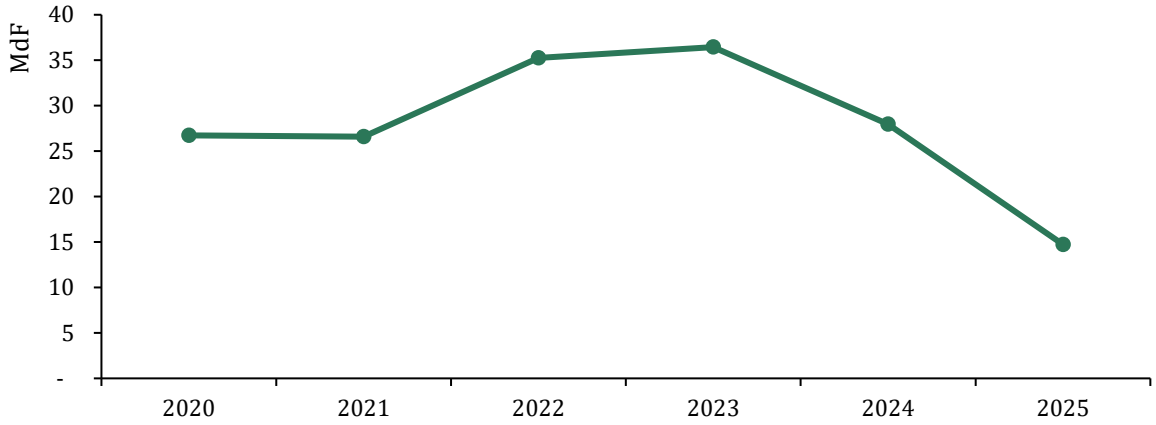

Source : Direction du budget et des affaires financières de Nouvelle-Calédonie.

Proposition n° 21 (Socle) : Supprimer le taux réduit d'impôt sur les sociétés.

Le rendement associé est évalué par la mission à 1,8 MdF (*cf*. tableau 11).

Tableau 11 : Imposition des entreprises de Nouvelle-Calédonie en 2023

Taux	Nombre d'entreprises	Bénéfice	Rendement actuel	Rendement attendu
Taux réduit à 15 %	3 368	8,4	1,3	2,4
Taux réduit et à 30 % pour la part du bénéfice sup à 10 MF	433	9,5	2,1	2,7
Taux normal (30 %)	1 288	81,5	23,1	23,2
Total	**5 089**	**99,4**	**26,5**	**28,2**

Source : DSF.

Une baisse du taux normal pourrait également être envisagée.

Le code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit un certain nombre d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les sociétés (*cf*. tableau 12).

Parmi celles-ci, la mission recommande de supprimer :

- le dispositif lié aux dépenses afférentes aux établissements de garde d'enfants, qui n'a aucun bénéficiaire en 2024 et pourrait donc être supprimé pour simplification ;
- le crédit d'impôts « dépenses à l'exportation » (art Lp. 37-14 du CI), qui a été supprimé en 2011 en Hexagone (gain de 62MF) ;

S'agissant du crédit d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (art. 9 II du CINC) une réforme de l'IRVM conduirait à sa suppression.

Tableau 12 : Liste des exonérations et réduction d'impôt sur les sociétés

Mesure	Article	Coût 2024	Bénéficiaires	Plafond	Équivalent Hexagone
Mécénat	Lp. 37-2 à Lp. 37-4	125	140	O	O
Prêt à taux zéro (avance remboursable ne portant pas intérêt)	Lp. 37-5 à Lp. 37-11	168	3	O	O
Dépenses de recherche et d'innovation	Lp. 37-16	19	7	O	O
Défiscalisation - dispositif pour les investissements indirects dans certains secteurs économiques	Lp. 45 ter 1 Lp. 45 ter 2	391	29	N	N

Mesure	Article	Coût 2024	Bénéficiaires	Plafond	Équivalent Hexagone
Défiscalisation - dispositif pour investissements directs dans certains secteurs économiques	Lp. 45 ter 2-1	32	11	O	N
Défiscalisation - investissements réalisés dans les sociétés d'économie mixte provinciale de participation ou dans un fonds commun de placement à risques	Lp. 45 ter 3, ter 4 et ter 5	3	1	O	N
Dépenses afférentes aux établissements de garde d'enfants	Lp. 37-12 et Lp. 37-13	0	0	O	O
Dépenses à l'exportation	Lp. 37-14	62	25	O	N
Crédit d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers	Lp. 9 II	178	196	O	N

Source : DSF.

Proposition n° 22 (Socle) : Supprimer le dispositif lié aux dépenses afférentes aux établissements de garde d'enfants et le crédit d'impôt « *dépenses à l'exportation* ».

En outre, s'agissant des dépenses fiscales de défiscalisation locale, la mission recommande une revue exhaustive de ces dispositifs, afin de mesurer leur efficacité et la pertinence de leur maintien.

Proposition n° 23 (Socle) : Évaluer l'efficacité et la pertinence des dispositifs de défiscalisation locale et procéder à certaines adaptations le cas échéant.

Deux contributions s'ajoutent à l'impôt sur les sociétés :

- la contribution sociale additionnelle (CSA), impôt progressif dû par les entreprises dont les bénéfices dépassent 200 MF, dont le rendement est de 3,9 MdF en 2023 ;
- la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (CAIS), qui s'applique aux revenus distribués par les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, dès lors que le montant des revenus distribués au cours d'un exercice est supérieur à 30 MF, dont le rendement était de 0,7 MdF en 2023.

Pour renforcer la lisibilité et la simplicité de l'imposition des entreprises, une suppression de ces deux contributions additionnelles pourrait être envisagée.

Proposition n° 24 (Socle) : Supprimer la CSA et la CAIS.

En France hors COM, le taux normal de l'impôt sur les sociétés a été progressivement ramené de 33,3 % à 25 % entre 2017 et 2022, pour un coût budgétaire évalué ex ante à environ 11 Md€ par an à terme. Malgré cette baisse, les recettes nettes d'IS ont fortement progressé : elles sont passées de 27,4 Md€ en 2018 à 46,3 Md€ en 2021, puis à 62,1 Md€ en 2022, soit plus qu'un doublement par rapport à 2018.

Compte tenu de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, évaluée à 99,0 MdF, le coût d'une baisse du taux normal d'impôt sur les sociétés est de 5 MdF pour une baisse de 5 % (nouveau taux de 25 %).

Proposition n° 25 (Scénarios) : Faire évoluer le taux normal d'impôt sur les sociétés :

- **scénario A : maintien à 30 % ;**
- **scénarios B et C : baisse à 25 % (-5 MdF).**

3.2. Contribution des patentes

La contribution des patentes est un impôt professionnel dû par toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale pour son propre compte et dans un but lucratif[14]. Elle est exigible indépendamment des résultats économiques de l'entreprise et de sa capacité contributive réelle au regard de ses bénéfices. Elle comprend deux composantes : une établie d'après le tarif et selon la nature de la profession et une variable calculée en fonction de critères matériels liés à l'exploitation tels que la surface des locaux professionnels et commerciaux, le nombre et la nature des véhicules utilitaires, etc. En sus, un droit proportionnel de 1,2 % est appliqué sur les importations et exportations de marchandises et matériels d'équipement destinés ou non à la revente sur la base de la valeur en douane. Il sert de base imposable pour calculer les centimes additionnels.

En 2024, le montant de patente recouvré a été de 5,7 MdF (*cf*. tableau 13).

Tableau 13 : Recouvrement de la patente en 2024

Variable	Personnes physiques	Personnes morales	Total
Entreprises actives	21 204	14 841	36 045
Entreprises actives soumises à la patente	17 222	10 131	27 353
Montant de patente payé (en MF)	446	5 228	5 674

Source : DSF.

L'OCDE et le FMI recommandent[15] de supprimer les taxes qui n'offrent pas droit à déduction, qui permet de ne taxer que la consommation finale.

Proposition n° 26 (Socle) : Supprimer la contribution des patentes.

4. Patrimoine

4.1. Contribution foncière

La contribution foncière est un impôt annuel sur la détention de propriétés immobilières situées en Nouvelle-Calédonie. Elle est due par le propriétaire, l'usufruitier ou le titulaire de certains droits réels, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale. Des exonérations existent notamment pour certains immeubles publics, constructions nouvelles, biens ruraux et investissements situés en zone franche.

En 2024, le montant de contribution foncière recouvré a été de 3,8 MdF.

En Polynésie française, l'impôt foncier sur les propriétés bâties s'applique également aux « *bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont retenus par des amarres* ». En Nouvelle-Calédonie, l'article 160 du code des impôts limite la contribution foncière aux constructions « *fixées au sol à perpétuelle demeure* », à l'outillage fixe des établissements industriels et aux installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions.

Proposition n° 27 (Socle) : Intégrer les bateaux aménagés pour l'habitation dans l'assiette de calcul de la contribution foncière.

[14] Sont exclues les activités civiles (holding de participation, société civile de gestion de bien, association).

[15] *Mechanisms for the Effective Collection of VAT/GST*, OCDE, 2017 ; *Efficiency Aspects of the Value Added Tax*, FMI, août 2025.

Le code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit plusieurs abattements et exonérations de contribution foncière (*cf.* tableau 14). Afin de renforcer la progressivité et la simplicité de la contribution foncière, la mission recommande la suppression des niches suivantes :

- l'alinéa 4 de l'article Lp. 163 prévoit une exonération de contribution foncière à titre permanent des terrains dans la limite de dix ares, formant une dépendance indispensable et immédiate de la construction qui y est édifiée. Cette dépense fiscale, évaluée à 600 MF en 2021, ne semble pas être justifiée économiquement ;
- l'exonération prévue à l'article Lp. 169 des terrains faisant l'objet d'une autorisation de lotir à des fins d'habitation, de commerce ou d'industrie, jusqu'à la fin de la huitième année suivant l'autorisation (3 MF) ;
- la réduction de 50 % du taux pendant quatre ans à compter du 1er janvier suivant l'acquisition (7 MF) ;
- la comptabilisation en secteur 3 (rural) des lots de terrain situés dans les secteurs 1 et 2 pour la fraction de leur superficie qui excède 50 ares (80 MF) ;
- l'impossibilité pour les impositions établies d'excéder trois fois le montant de la contribution foncière de l'année 1981, à consistance de propriété égale (615 MF).

En outre, la mission recommande de diviser par deux les durées d'exonération temporaire des constructions nouvelles, ce qui représente 240 MF de recettes supplémentaires.

Le total des propositions d'harmonisation et de simplification des dispositions relatives à la contribution foncière est ainsi évalué à 1 545 MF.

S'agissant des dispositions concernant les agriculteurs, la mission recommande d'en réserver l'accès aux agriculteurs titulaires des cartes AP1 ou AP2, à jour de leurs obligations fiscales, ayant déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 1 MF en N-1 et franchisés de TGC, conformément aux récentes dispositions relatives à l'accès au régime d'exonération de TGC (*cf. infra*).

Tableau 14 : Liste des exonérations et réduction de taux de contribution foncière

Mesure	Article CINC	Plafond	Coût 2021	Recommandation
Exonération permanente de certaines propriétés publiques ou d'intérêt général non productives de revenus, ainsi que de certains biens agricoles, sociaux, coutumiers ou détenus par des organismes expressément désignés	Lp. 163	Non	703	Suppression de certaines dispositions
Exonération temporaire des constructions nouvelles, reconstructions et extensions régulièrement déclarées	Lp. 164	En durée	480	Diviser par deux les durées d'exonération
Exonération des immeubles bâtis et non bâtis donnés à bail rural, sous réserve que l'activité agricole représente au moins 10 % des revenus ou bénéfices du preneur	Art. 168	Non	N.D.	Restriction des conditions d'accès
Exonération des terrains faisant l'objet d'une autorisation de lotir à des fins d'habitation, de commerce ou d'industrie, jusqu'à la fin de la huitième année suivant l'autorisation	Art. 169	Non	3	Suppression
Exonération pendant trois ans des immeubles situés en zone franche, appartenant à une entreprise éligible et affectés à son activité	Lp. 171	Non	N.D.	Maintien

Annexe III

Mesure	Article CINC	Plafond	Coût 2021	Recommandation
Réduction de 50 % du taux pendant quatre ans à compter du 1er janvier suivant l'acquisition des propriétés non-bâties	Art. 179	Non	7	Suppression
La détermination de l'assiette imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait abstraction de la superficie des terrains affectés à la culture	Art. 180	Non	N.D.	Restriction des conditions d'accès
Comptabilisation en secteur 3 (rural) des lots de terrain situés dans les secteurs 1 et 2 pour la fraction de leur superficie qui excède 50 ares	Art. 185	Non	80	Suppression
Impossibilité pour les impositions établies d'excéder trois fois le montant de la contribution foncière de l'année 1981, à consistance de propriété égale	Art. 185	Non	615	Suppression
Exonération de 100 %, 50 % ou 25 % de la contribution foncière afférente à la résidence principale des propriétaires ou usufruitiers invalides ou âgés de plus de 60 ans, sous condition de revenus	Art. 199	Non	70	Suppression des exonérations partielles
Remise ou dégrèvement exceptionnel de contribution foncière accordé aux propriétaires d'immeubles détruits ou rendus inutilisables à la suite des événements de mai 2024	Art. 24 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024	Non	34	N.A.

Source : DSF. Légende : Non disponible (N.D.).

Proposition n° 28 (Socle) : Harmoniser, simplifier et supprimer plusieurs dispositions relatives à la contribution foncière.

Selon l'Isee, en 2019, le parc immobilier de Nouvelle-Calédonie compte 109 000 logements :

- 90 800 résidences principales ;
- 9 800 logements vacants ;
- 6 400 résidences secondaires ;
- 1 900 logements occasionnels.

Ainsi, en théorie, 6 % de la contribution foncière est recouvrée sur des résidences secondaires, soit environ 200 MF en 2024. En doublant le taux de contribution foncière pour les multipropriétaires, il est possible de recouvrer 200 MF.

Proposition n° 29 (Socle) : Renforcer la contribution foncière des multipropriétaires.

Dans le cas où la suppression de la patente serait effectivement mise en œuvre, il apparaîtrait opportun de renforcer la contribution foncière des entreprises en Nouvelle-Calédonie. Or, les locaux à usage professionnel représentent 8 % des locaux en France hors COM. Compte tenu du montant de contribution foncière recouvrée en 2023 (4,0 MdF), et sous l'hypothèse que la part des locaux à usage professionnel est similaire en Nouvelle-Calédonie, la contribution foncière supportée sur des locaux à usage professionnel est évaluée à environ 300 MF.

Ainsi, compte tenu de la suppression de la contribution des patentes, un renforcement de cette contribution foncière pourrait être envisagé : une multiplication par quatre de la contribution sur ces locaux permettrait de générer 900 MF de recettes supplémentaires.

Proposition n° 30 (Socle) : Renforcer la contribution foncière sur les locaux à usage professionnel.

Le taux sur les propriétés bâties de 8,40 % et non bâties de 0,7875 % s'applique depuis 1995. Surtout, les valeurs locatives n'ont pas été revues depuis 1981.

En fonction du modèle retenu, plusieurs axes d'augmentation du rendement de la contribution foncière peuvent être envisagés. À titre de comparaison, en France hors COM, la taxe foncière représente environ 9 % des recettes fiscales totales.

Une hausse du rendement de 50 % est évaluée à 2 MdF et de 100 % à 4 MdF.

<u>Proposition n° 31</u> (Scénarios) : Actualiser les valeurs locatives et modifier les taux de la contribution foncière :

- **scénario A : +50 % de rendement (+2 MdF) ;**
- **scénario B : +100 % de rendement (+4 MdF) ;**
- **scénario C : à rendement constant.**

4.2. Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement regroupent :

- les droits de mutation à titre onéreux, principalement assis sur les ventes immobilières mais également sur les cessions de fonds de commerce et certains droits sociaux ;
- les droits de mutation à titre gratuit frappant les successions et donations ;
- les prélèvements liés à l'enregistrement et à la publicité des actes, notamment la taxe hypothécaire, la contribution de sécurité immobilière et les droits de timbre. Ils constituent une fiscalité non récurrente du patrimoine, exigible à l'occasion de sa transmission ou de l'accomplissement d'une formalité juridique.

L'assiette de ces droits a diminué d'environ 40 % entre 2023 et 2024, et n'est pas repartie à la hausse en 2025 (*cf*. tableau 15).

Tableau 15 : Nombre d'actes d'enregistrement, par nature, entre 2023 et 2025

Nature de l'acte	2023	2024	2025
DMTG	1 278	1 073	1 247
DMTO	4 925	2 261	2 309
Formalité	5 754	3 921	3 797
Total	**11 957**	**7 255**	**7 353**

<u>Source</u> : DSF.

Le code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit un certain nombre d'abattements et d'exonérations aux DMTO (*cf*. tableau 16), pour un coût au moins égal à 283 MF.

Tableau 16 : Liste des abattements et exonérations de droits d'enregistrement (2024)

Mesure	Article CINC	Détail	Plafond	Bénéficiaires	Coût
Régime des lotisseurs, promoteurs et marchands de biens (engagement de rendre dans un délai de 5 ans à compter de l'acquisition)	Lp. 276 à Lp. 280	Taux à 2 % (au lieu de 4 %)	N	4	2
Régime Primo-accédant (habitation principale, logement doit être conservé comme tel pendant 5 ans à compter du l'achat, prix du logement ne doit pas dépasser des limites fixées)	Lp. 281 et Lp. 282	Taux à 0,5 % (au lieu de 4 %)	N	147	94
Droits d'enregistrement minorés suite à crise 2024 (dispositif limité dans le temps, pour habitation à titre principal, assiette plafonnée à 45 MF).	Lp. 282 bis	Taux à 0,5 % (au lieu de 4 %)	O	N.D.	187
Régimes spéciaux des opérations immobilières à caractère social	Lp. 284 à R. 288 bis	N.A.	O	0	0
Opérations de crédit-bail	Lp. 289	Droit fixe de 7 000 F	N	N.D.	N.D.
Opérations bénéficiant des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer, prévues par le code général des impôts métropolitain	Lp. 290 à Lp. 291	Droit fixe de 7 000 F	O	N.D.	N.D.

Source : DSF.

Proposition n° 32 (Socle) : Évaluer l'efficacité et la pertinence des exonérations et réductions de taux de DMTO, et procéder à certaines adaptations le cas échéant.

S'agissant des DMTG, la mission n'a pas identifié de niche fiscale, mais a mené un travail de comparaison avec la fiscalité en vigueur en France hors COM ou dans d'autres états et territoires comparables.

Proposition n° 33 (Scénarios) : Réformer les DMTG :

- **scénario A : en les supprimant ;**
- **scénario B : en les laissant inchangés ;**
- **scénario C : en les remplaçant par une taxe uniforme de 10 % sur la transmission.**

5. Consommation

5.1. TGC

La taxe générale sur la consommation (TGC) a été instaurée le 1er avril 2017. Jusqu'au 1er octobre 2018, quatre taux réduits étaient en vigueur : 0,25 %, 0,35 %, 0,5 % et 1 %. À compter du 1er octobre 2018, les taux pleins sont entrés en vigueur : 3 %, 6 %, 11 %, et 22 %). Il n'y a eu aucune évolution de ces taux depuis.

Le taux à 3 % (dit taux réduit) concerne à la fois des prestations et livraisons de biens listés dans le code des impôts, relevant notamment de la production locale. Le taux à 6 % est le taux spécifique pour les prestations de services et les livraisons de biens immobiliers. Le taux à 11 % (dit taux de droit commun) concerne tous produits non listés dans les autres taux. Le taux à 22 % (taux supérieur) concerne les livraisons de certains biens.

Une première recommandation pourrait être de simplifier les différents taux de TGC en un taux unique, notamment pour des raisons de :

- simplicité administrative : la gestion de la taxe pour les entreprises et l'administration est simplifiée, libérant du temps et des ressources, limitant les risques d'erreurs et de coûts de conformité et assurant une meilleur sécurité juridique ;
- contrôles facilités pour l'administration ainsi qu'une réduction notable des risques de fraude : les opportunités de manipulation fiscale et d'évasion sont considérablement amoindries, renforçant ainsi l'équité fiscale ;
- meilleure compréhension et transparence : la taxation devient plus transparente ce qui permet aux consommateurs d'appréhender plus aisément le coût réel des biens et services et favorise alors une meilleure perception du système fiscal.

Cette réforme pourrait être mise en œuvre à rendement de TGC constant. S'agissant du taux à retenir, la DSF a procédé à une analyse en fonction du scénario retenu :

- en cas de modification de la franchise en base, et de mise en place d'une compensation de taxe comportementale pour l'alcool, le tabac et les produits sucrés, le taux serait de 7,2 % ;
- dans le cas où on ajoute à ces deux hypothèses un élargissement des produits de première nécessité, et une exonération sur l'électricité et les médicaments, le taux serait de 8,3 %.

<u>Proposition n° 34</u> (Socle) : Simplifier les taux de TGC en un taux unique, en conservant éventuellement un taux réduit ou nul sur un périmètre restreint.

La franchise en base de TGC est un mécanisme fiscal visant à simplifier la gestion de la taxe pour les petites entreprises. Les professionnels qui en bénéficient sont considérés comme non redevables de la TGC pour l'ensemble de leurs opérations réalisées localement. Par conséquent, ils ne facturent pas de TGC sur les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent, ils ne disposent d'aucun droit à déduire la TGC payée sur leurs propres achats et ils sont dispensés du dépôt des déclarations périodiques de TGC.

L'accès à la franchise est soumis à des seuils de chiffre d'affaires hors taxe annuel de :

- 25 MF pour les livraisons de biens et les travaux immobiliers ;
- 7,5 MF pour les prestations de services.

Toutefois, les personnes générant des bénéfices agricoles bénéficient de la franchise en base quel que soit leur chiffre d'affaires.

Il est possible de positionner chaque seuil de franchise en base dans la grille des déciles de chiffres d'affaires des entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés, en France et en Nouvelle-Calédonie, et d'en déduire ainsi les nouveaux seuils qui pourraient être appliqués (*cf.* tableau 17).

Tableau 17 : Propositions de nouveaux seuils pour le régime de franchise en base de TVA et de TGC

Nature des bénéfices	Variable	France	Nouvelle Calédonie
Bénéfices agricoles	Seuil actuel	46 k€	Aucun
	Décile de chiffre d'affaires associé	D4 moyen	N.A.
	Nouveau seuil	**N.A.**	**500 k**
Activité commerciale et d'hébergement	Seuil actuel	85 k€	25 MF
	Décile de chiffre d'affaires associé	D5 moyen	Borne haute D6
	Nouveau seuil	**N.A.**	**15 MF**
Prestation de services	Seuil actuel	37,5 k€	7,5 MF
	Décile de chiffre d'affaires associé	Borne haute D3	D4 moyen
	Nouveau seuil	**N.A.**	**6,5 MF**

Source : Mission, d'après données Insee, Isee et DSF. Note : pour positionner les seuils de franchise en base de TVA dans les décile de chiffre d'affaires, la mission s'est appuyée sur le document « Chiffre d'affaires, résultat fiscal, bases imposables et bénéfice taxable des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés, pour les exercices clos en 2024 » de la DGFiP.

Cependant, dans un objectif de simplification, la mission recommande d'opter pour un seuil unique d'éligibilité au régime de franchise en base de TGC, qui pourrait être fixé à 6,5 MF.

Proposition n° 35 (Socle) : Modifier les seuils d'éligibilité au régime de franchise en base de TGC et introduire un seuil pour les bénéfices agricoles.

Enfin, il apparaît qu'une hausse d'un point de chaque taux de TGC permettrait de générer un rendement supplémentaire théorique de 5,7 MdF (*cf.* tableau 18).

Tableau 18 : Détail du chiffrage de l'augmentation d'un point du taux de TGC

Taux	Assiette	Rendement actuel	Rendement théorique +1 point de chaque taux de TGC
3 %	198	6	8
6 %	189	11	13
11 %	80	9	10
22 %	99	22	23
Total	**566**	**48**	**54**

Source : DSF.

Proposition n° 36 (Scénarios) : Faire évoluer les taux de TGC :

- **scénario A : de 0 pt (rendement constant) ;**
- **scénario B : de 2 pt (+11,4 MdF) ;**
- **scénario C : de 1 pt (+5,7 MdF) ;**

5.2. Droits de douanes

En Nouvelle-Calédonie, les droits de douane et la TGC font l'objet de 49 niches, pour une dépense fiscale totale de 15,3 MdF (*cf.* tableau 19). Parmi elles :

- 11 concernant le nickel, pour un montant de 7,3 MdF, n'ont pas été analysées ;
- 24 devraient être conservées, notamment compte tenu de l'existence de dispositifs similaires dans des états et territoires comparables (6,5 MdF) ;
- 9 devraient être supprimées et 1 réformée, ce qui pourrait représenter 1,3 MdF de recettes supplémentaires ;
- 4 devraient faire l'objet d'une analyse approfondie.

S'agissant des niches devant être supprimées ou réformées, la mission identifie :

- trois dispositifs de réduction des taxes sur le carburant à l'importation, visant trois secteurs : aéroclubs (E172, 2 MF), hôtellerie (E175, 1 MF) et boulangerie (E176, 14 MF) ;
- un dispositif d'exonération ponctuelle sur demande exceptionnelle (E960, 5 MF) ;
- une exonération de TGC pour les huîtres et coquillages importés (E195, 5 MF) ;
- une exonération pour le matériel importé pour l'hôtellerie (E151, 11 MF) ;
- une exonération visant les matières premières importées pour la production locale (E120, 496 MF) ;
- un dispositif spécifique à la communauté du Pacifique (F205, 43 MF) ;
- un taux réduit sur demande (673 MF) ;
- pour l'exonération de taxes sur les biens à destination des consulats et ambassades, la mission recommande d'exclure la communauté du Pacifique de ce dispositif.

S'agissant des niches devant faire l'objet d'une analyse approfondie, la mission identifie :

- trois dispositifs visant les agriculteurs (E178, E193, E194), qui pourraient être réservés aux agriculteurs bénéficiant de l'exonération de TGC (*cf. infra*) ;
- un dispositif d'exonération des droits à l'importation du matériel de transport (95 MF) pourrait faire l'objet d'une analyse approfondie, permettant de mesurer son efficacité et sa pertinence.

<u>Proposition n° 37</u> (Socle) : Simplifier le calcul des droits à l'importation en supprimant certains des dispositifs réduisant leur assiette.

Annexe III

Tableau 19 : Montant associé aux niches douanières et à la TGC en 2024

Description	Détails	Coût (en MF)
Carburant	E172	2
Carburant	E173	0
Carburant	E174	44
Carburant	E175	1
Carburant	E176	14
Carburant	E177	21
Carburant	E178	84
Carburant	E179	341
Code réservé – secteur médical	E209	0
Comptoirs de vente à l'exportation	E920	25
Coût hébergement personnes âgées	Exo TGC_Lp 486_ santé, enseignement, social	100
Divers	E960	5
Exemption seuil 500F par déclaration	SEUIL	0
Franchises douanières diverses	F204 (délibération n° 62/CP)	217
Huîtres et coquilles Saint-Jacques	E195	5
Importation de divers biens	F201	6
Industrie du nickel	E140	2 661
Industrie du nickel	E141	992
Industrie du nickel	E144	0
Industrie du nickel	E145	0
Industrie du nickel	E146	1 758
Industrie du nickel	E170	673
Industrie du nickel	E171	156
Industrie du nickel	E181	79
Industrie du nickel	E182	636
Matériel agricole et de pêche	E193	47
Matériel agricole et de pêche	E194	0
Matériel de construction	E184	12
Matériel de défense	E100	3 118
Matériel de défense	E169	65
Matériel de recherche	E186	6
Matériel de recherche	F208	51
Matériel de santé	E183	5
Matériel de santé	E191	74
Matériel de santé	E192	1
Matériel de transport	E185	1 968
Matériel de transport	E190	95
Matériel d'éducation	E114	5
Matériel d'éducation	E188	69
Matériel d'éducation	F207	0
Matériel pour l'hôtellerie	E151	11
Matières premières importées pour la production locale	E120	496
Niche spécifique Galileo	F206	44
Niche spécifique pour la CPS	F205	43
Opérations à caractère social	Lp 488_immobilier	31
Primo-accédant	Lp 488_immobilier	150
Produits de première nécessité	Lp 487_intérêt général, évalué à partir des chiffres enquête Isee 2019	420
Services d'accueil (enfants -7 ans)	Lp 486_ santé, enseignement, social	100
Taux réduit sur demande	TAUR	673
Total		**15 303**

Source : Direction des douanes de Nouvelle-Calédonie.

5.3. Taxes comportementales

5.3.1. Tabac

S'agissant de la fraction de la taxe sur les alcools et le tabac (TAT) applicable au tabac, les possibles évolutions du taux (lesquelles ne devraient pas produire de rendement supplémentaire[16]) pourraient s'accompagner d'un élargissement de l'assiette aux produits du vapotage, qui connaissent une popularité croissante notamment chez les jeunes[17].

Proposition n° 38 (Socle) : Étendre l'assiette de la TAT applicable au tabac aux produits du vapotage.

5.3.2. Alcool

S'agissant de la fraction de la TAT applicable à l'alcool, la comparaison avec la Polynésie française fait apparaître des marges de relèvement du taux, d'une part, pour compenser la suppression de la TCI (cf. *supra*) et l'instauration d'un taux unique de TGC, d'autre part pour renforcer l'effet dissuasif sur la consommation.

Tableau 20 : Chiffrage du relèvement des taux applicables à l'alcool

Produit considéré	Vin	Bière	Whisky et assimilés
Pondération dans la consommation selon l'ISEE	31 %	56 %	12,5 %
Montant en € 2024 estimé	2,7 M€	4,9 M€	1,2 M€
Taux	300 F/L	100 F/L	1 800 F/LPA soit 720 F/L
Taux futurs proposés	500 F/L	300 F/L	1 000 F/L

Source : Isee ; calculs : Mission.

Les boissons alcoolisées représentent 8 % de la consommation des ménages en France selon l'Insee en 2019[18]. Le montant total de la consommation de produits alimentaires en Nouvelle Calédonie est estimé à 1,11 Md€ en 2024 (les produits alimentaires représentent 21 % de la consommation[19], estimée aux deux-tiers de la valeur du PIB 2024[20]).

La consommation de boissons alcoolisées peut donc être estimée à 8,8 M€, que l'on peut réattribuer aux différents produits sur la base de la répartition des produits consommés transmise par l'ISEE.

Les nouveaux taux permettraient un gain de recettes fiscales estimé à 181,5MF.

Proposition n° 39 (Socle) : Relever le taux de la fraction de TAT applicable à l'alcool.

[16] A été constatée une baisse des quantités vendues de 12,5 % entre 2021 et 2022 à la suite de l'augmentation de 10 % du prix du tabac à compter de 2022 (délibération n° 204 du 27 décembre 2021).

[17] D'après le baromètre Santé Jeunes de 2019, 18 % des jeunes en Nouvelle-Calédonie déclarent avoir utilisé une cigarette électronique au cours des trente derniers jours (7 % des 10-12 ans, 20 % des 13-15 ans 24 % des 16-18 ans).

[18] https://www.insee.fr/fr/statistiques/7728897?sommaire=7728903

[19] https://juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdJ202.nsf/JoncP/2022-13958/$File/2022-13958.pdf

[20] https://www.isee.nc/economie-entreprises/economie-finances/pib-et-donnees-macro-economique

5.3.3. Essence

S'agissant des carburants, les produits pétroliers sont concernés par trois taxes qui pèsent sur la même assiette et dépendent du même fait générateur (quantités déclarées en litres à 15°C au moment de la mise à la consommation des produits[21]). Ainsi, la fiscalité calédonienne apparaît plus avantageuse sur le gazole (30,7 F par litre) que sur l'essence (49,9 F par litre, *cf*. tableau 21).

Tableau 21 : Fiscalité applicable aux carburants

	TPP (F/L)	TAPP (F/L)	TTE (F/L)	Total (F/L)
Essence avion	15	27,28	0	42,28
Essence automobile	49,3	0	0,6	49,9
Gazole	14,2	13,8	2,8	30,7

Source : DIMENC.

Il pourrait être envisagé de simplifier la fiscalité sur l'essence et le gazole en une taxe unique de 50 F par litre, unique pour l'ensemble des carburants. Cette proposition est associée à un rendement évalué à 4 MdF en 2025 (*cf*. tableau 22).

Tableau 22 : Évaluation du rendement associé à la simplification des taxes sur le carburant

Nature	Essence	Gazole
Importations 2025 (en M)	93,1	204,9
Taxe actuelle (en F/litre)	49,9	30,7
Rendement (en MF)	4 647	6 290
Nouvelle taxe (en F/litre)	50	50
Nouveau rendement (en MF)	4 656	10 244
Solde de la mesure (en MF)	**9**	**3 954**

Source : Mission.

Proposition n° 40 (Socle) : Simplifier et harmoniser la fiscalité sur les carburants.

5.3.4. Vignette automobile

La loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 a acté la suppression de la taxe de circulation, laquelle s'appliquait à un parc automobile d'environ 110 000 véhicules pour un rendement annuel de l'ordre de 1 Md par an. Le retour de cette vignette pourrait être étudié. Elle pourrait s'appliquer à une assiette élargie composée de tous les véhicules automobiles et remorqués terrestres immatriculés[22] en Nouvelle-Calédonie (soit environ 214 000 véhicules). **D'après les tarifs proposés dans l'avant-projet de loi de pays instituant une redevance routière, le rendement attendu de la vignette pourrait atteindre 4,6 MdF**. En reprenant le taux qui était appliqué précédemment, avec l'assiette élargie, le rendement est évalué à 1,9 MdF.

Proposition n° 41 (Socle) : Envisager le retour de la vignette automobile supprimée en 2008.

[21] Article 3 de la loi du pays 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers et article 3 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 392 du 13 janvier 1982 modifiée portant création d'une taxe parafiscale destinée à financer le programme Énergies Renouvelables.

[22] Sont concernés par la redevance routière les véhicules remorqués disposant de leur propre immatriculation soit ceux dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg.

5.3.5. Sucre

La taxe sur le sucre introduite au Mexique a rapporté 80 MdP en 2023, soit environ 3,5 Md€, pour une population de 130 M d'habitants.

Ainsi, une telle taxe mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie (265k habitants) pourrait théoriquement rapporter 7 M€, soit 800 MF. Or, en 2025, cette taxe a rapporté 90 MF, notamment en raison de la complexité associée à son calcul.

Un renforcement de la fiscalité sur le sucre pourrait augmenter le rendement associé à cette taxe, dont l'efficacité a été mise en évidence au Mexique. En effet, une évaluation d'impact de la taxe par l'Institut national de santé publique du Mexique (INSP) et l'Université de Caroline montrent qu'en 2014, les achats de boissons sucrées ont diminué de 6 % dans la population générale et de 9 % dans les communautés défavorisées.

Proposition n° 42 (Socle) : Simplifier et renforcer la fiscalité sur le sucre.

6. Analyse transverse sur les agriculteurs

La loi du pays n°2025-3 du 06 février 2025 a modifié les conditions d'obtention de l'agrément d'exonération de TGC au bénéfice des agriculteurs et des pêcheurs. En résumé, les agriculteurs qui pourront prétendre à l'exonération de TGC (dans la limite des biens éligibles) sont ceux qui sont titulaires des cartes AP1 ou AP2, à jour de leurs obligations fiscales, qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 1 MF en année N-1 (au titre de leurs revenus déclarés en bénéfices agricoles) et franchisés en base de TGC. La mise en œuvre de cette réforme, qui pourrait être revue pour tenir compte d'une part de l'agriculture vivrière, a entraîné une diminution de 66 % du nombre d'agriculteurs recensés en Nouvelle-Calédonie (*cf.* tableau 23).

Tableau 23 : Évolution du nombre d'agriculteurs recensés par la DSF en Nouvelle-Calédonie

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Nombre d'agriculteurs	2059	2845	2266	2316	1760	604	662
Évolution	N.A.	38,17 %	-20,35 %	2,21 %	-24,01 %	-65,68 %	9,60 %

Source : DSF. Note : Non applicable (N.A.).

Or les agriculteurs bénéficient d'un certain nombre de dispositifs et de régimes fiscaux avantageux, parmi lesquels :

- éligibilité sans plafond de chiffre d'affaires au régime du forfait pour le calcul de l'IRPP ;
- éligibilité sans plafond de chiffre d'affaires au régime de franchise en base de TGC ;
- des dispositifs relatifs à la contribution foncière :
  - exonération des immeubles bâtis et non bâtis donnés à bail rural, sous réserve que l'activité agricole représente au moins 10 % des revenus ou bénéfices du preneur ;
  - détermination de l'assiette imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait abstraction de la superficie des terrains affectés à la culture ;
  - exonération des bâtiments ruraux et terrains agricoles (27 MF et 10 MF en 2021) ;
- des dispositifs relatifs à la TGC et aux droits à l'importation.

Ainsi, l'extension de la définition arrêtée par la Lp n° 2025-3 à l'ensemble des dispositifs bénéficiant aux agriculteurs, ainsi qu'une analyse globale de l'efficacité et la pertinence de ces dispositifs permettrait de simplifier et participerait à renforcer l'équité du système fiscal de Nouvelle-Calédonie.

Proposition n° 43 (Socle) : Mener une analyse exhaustive de l'ensemble des dispositifs fiscaux bénéficiant aux agriculteurs, désormais uniquement définis selon la Lp n° 2025-3.

7. Propositions

Proposition n° 1 (Socle) : Remplacer le quotient familial par une réduction forfaitaire d'impôt.

Proposition n° 2 (Socle) : Supprimer l'abattement de 20 %.

Proposition n° 3 (Socle) : Remplacer l'abattement de 10 % par un abattement forfaitaire de 250 kF pour les revenus de remplacement.

Proposition n° 4 (Socle) : Mettre en œuvre une réforme des niches fiscales à l'IRPP.

Proposition n° 5 (Socle) : Introduire un seuil unique d'éligibilité au régime du forfait pour les bénéfices et étendre ce seuil aux bénéfices agricoles.

Proposition n° 6 (Scénarios) : Refondre le barème de l'IRPP, en prévoyant notamment une indexation sur l'inflation et l'introduction de nouvelles tranches :

Proposition n° 7 (Socle) : Mettre en place le prélèvement à la source en Nouvelle-Calédonie.

Proposition n° 8 (Socle) : Fusionner les différents taux de CCS en un taux unique.

Proposition n° 9 (Scénarios) : Augmenter la CCS sur l'ensemble des natures de revenu :

Proposition n° 10 (Socle) : Intégrer les plus-values mobilières et immobilières dans l'assiette de l'IRVM.

Proposition n° 11 (Socle) : Supprimer le mécanisme de la transparence fiscale et la RIR et étendre le champ de l'article 45.17 à l'ensemble des sociétés assujetties à l'IRVM.

Proposition n° 12 (Socle) : Harmoniser et simplifier les niches à l'IRCDC, en conduisant un recensement exhaustif de celles-ci et en analysant leur pertinence et leur efficacité.

Proposition n° 13 (Scénarios) : Réformer l'IRVM, l'IRCDC, la taxe sur les PVI et les RCM imposés à l'impôt sur le revenu :

Proposition n° 14 (Scénarios) : Fusionner l'IRPP et la CCS (uniquement scénarios A et C).

Proposition n° 15 (Socle) : Aligner les plafonds de l'ensemble des régimes de la CAFAT sur celui de la première tranche du RUAMM.

Proposition n° 16 (Socle) : Supprimer les plafonds de cotisations de l'ensemble des régimes de la CAFAT.

Proposition n° 17 (Socle) : Intégrer les indépendants au régime de droit commun.

Proposition n° 18 (Socle) : Supprimer les allègements de charge spécifiques à certains secteurs.

Proposition n° 19 (Socle) : Renforcer les allègements de charge sur les bas salaires et les étendre aux secteurs qui faisaient précédemment l'objet d'un allègement spécifique.

Proposition n° 20 (Scénarios) : Baisser le taux de cotisations sociales :

Proposition n° 21 (Socle) : Supprimer le taux réduit d'impôt sur les sociétés.

Proposition n° 22 (Socle) : Supprimer le dispositif lié aux dépenses afférentes aux établissements de garde d'enfants et le crédit d'impôt « *dépenses à l'exportation* ».

Proposition n° 23 (Socle) : Évaluer l'efficacité et la pertinence des dispositifs de défiscalisation locale et procéder à certaines adaptations le cas échéant.

Proposition n° 24 (Socle) : Supprimer la CSA et la CAIS.

Proposition n° 25 (Scénarios) : Faire évoluer le taux normal d'impôt sur les sociétés :

Proposition n° 26 (Socle) : Supprimer la contribution des patentes.

Proposition n° 27 (Socle) : Intégrer les bateaux aménagés pour l'habitation dans l'assiette de calcul de la contribution foncière.

Proposition n° 28 (Socle) : Harmoniser, simplifier et supprimer plusieurs dispositions relatives à la contribution foncière.

Proposition n° 29 (Socle) : Renforcer la contribution foncière des multipropriétaires.

Proposition n° 30 (Socle) : Renforcer la contribution foncière sur les locaux à usage professionnel.

Proposition n° 31 (Scénarios) : Actualiser les valeurs locatives et modifier les taux de la contribution foncière :

Proposition n° 32 (Socle) : Évaluer l'efficacité et la pertinence des exonérations et réductions de taux de DMTO, et procéder à certaines adaptations le cas échéant.

Proposition n° 33 (Scénarios) : Réformer les DMTG :

Proposition n° 34 (Socle) : Simplifier les taux de TGC en un taux unique, en conservant éventuellement un taux réduit ou nul sur un périmètre restreint.

Proposition n° 35 (Socle) : Modifier les seuils d'éligibilité au régime de franchise en base de TGC et introduire un seuil pour les bénéfices agricoles.

Proposition n° 36 (Scénarios) : Faire évoluer les taux de TGC :

Proposition n° 37 (Socle) : Simplifier le calcul des droits à l'importation en supprimant certains des dispositifs réduisant leur assiette.

Proposition n° 38 (Socle) : Étendre l'assiette de la TAT applicable au tabac aux produits du vapotage.

Proposition n° 39 (Socle) : Relever le taux de la fraction de TAT applicable à l'alcool.

Proposition n° 40 (Socle) : Simplifier et harmoniser la fiscalité sur les carburants.

Proposition n° 41 (Socle) : Envisager le retour de la vignette automobile supprimée en 2008.

Proposition n° 42 (Socle) : Simplifier et renforcer la fiscalité sur le sucre.

Proposition n° 43 (Socle) : Mener une analyse exhaustive de l'ensemble des dispositifs fiscaux bénéficiant aux agriculteurs, désormais uniquement définis selon la Lp n° 2025-3.

ANNEXE IV

DIAPORAMA DE PRÉSENTATION

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉTAT DES LIEUX ET PISTES D'ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Septembre 2026

IGF
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Calendrier et méthodologie

Calendrier

- **15 avril :** lancement des travaux et cadrage
- **19 mai – 2 juin :** premier déplacement à Nouméa et échanges techniques
- **7 septembre :** restitution/cadrage
- **8 – 11 septembre :** second déplacement à Nouméa
- **Fin septembre :** rendu final

Axes d'investigation

- **Analyse agrégée** du système des prélèvements obligatoires et comparaison internationale via la base OCDE *Global Revenue Statistics*
- **Analyse impôt par impôt,** et illustration *via* une série de cas types
- **Examen des niches fiscales, sociales et douanières**
- **Analyse des taxes à faible rendement**

Ressources mobilisées

Travail partenarial avec les services de la Nouvelle-Calédonie (DSF, DBAF)

Entretiens (Administrations, Économistes, Experts)

Parangonnage : appui des experts OCDE et FMI, questionnaire DGT transmis à 3 SER, questionnaire transmis à la Polynésie française

Revue de littérature économique

Données statistiques France & Nouvelle-Calédonie

Champ couvert : ensemble des prélèvements obligatoires (impôts et cotisations sociales), **hors fiscalité spécifique du secteur minier**.
Les enjeux d'affectation des ressources fiscales sont en dehors du champ de la mission.

Sommaire

1. Analyse agrégée
2. Analyse impôt par impôt
3. Pistes de propositions

Sommaire

1. **Analyse agrégée**
2. Analyse impôt par impôt
3. Pistes de propositions

La faiblesse relative des prélèvements obligatoires en Nouvelle-Calédonie fait peser le financement de ses dépenses de façon croissante sur l'État

Un décalage persistant entre recettes et dépenses en Nouvelle-Calédonie

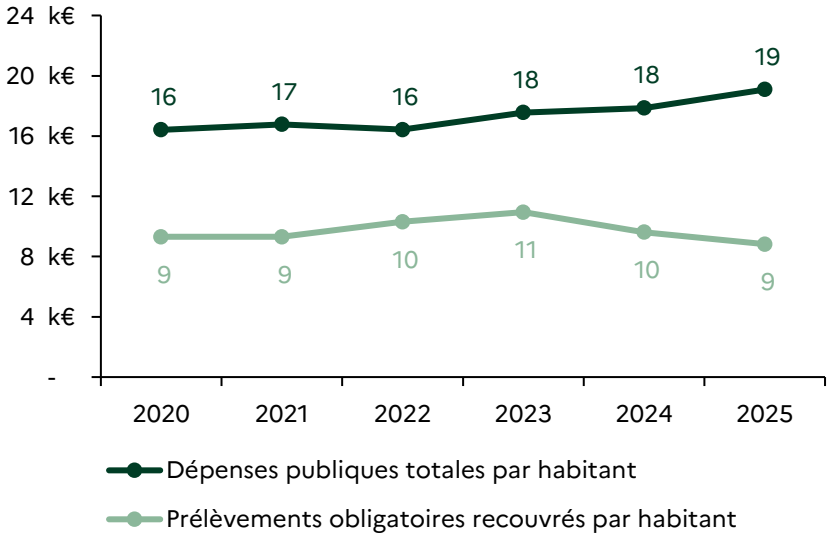

Le financement des dépenses du territoire pèse de plus en plus sur l'État depuis la crise de 2024

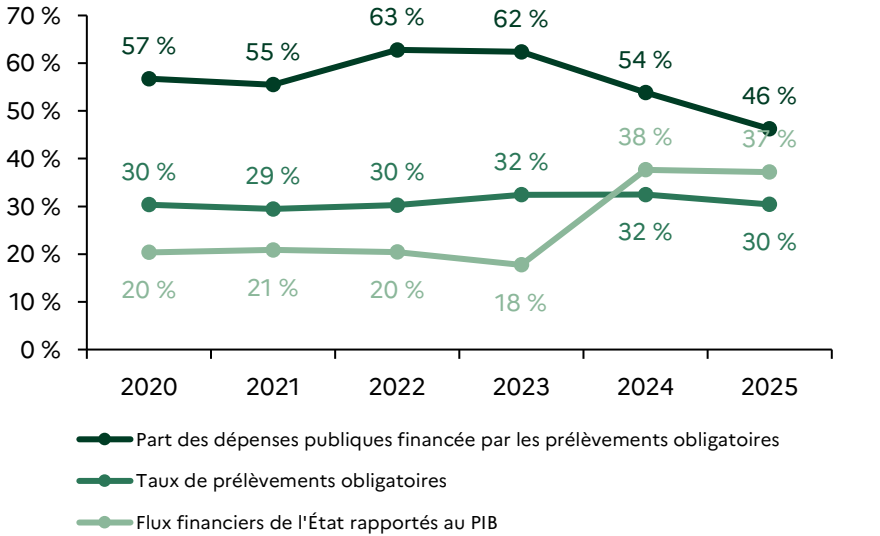

En 2023, la Nouvelle-Calédonie a un taux de prélèvements obligatoires plus élevé qu'un état insulaire, mais inférieur au taux observé en France hors COM

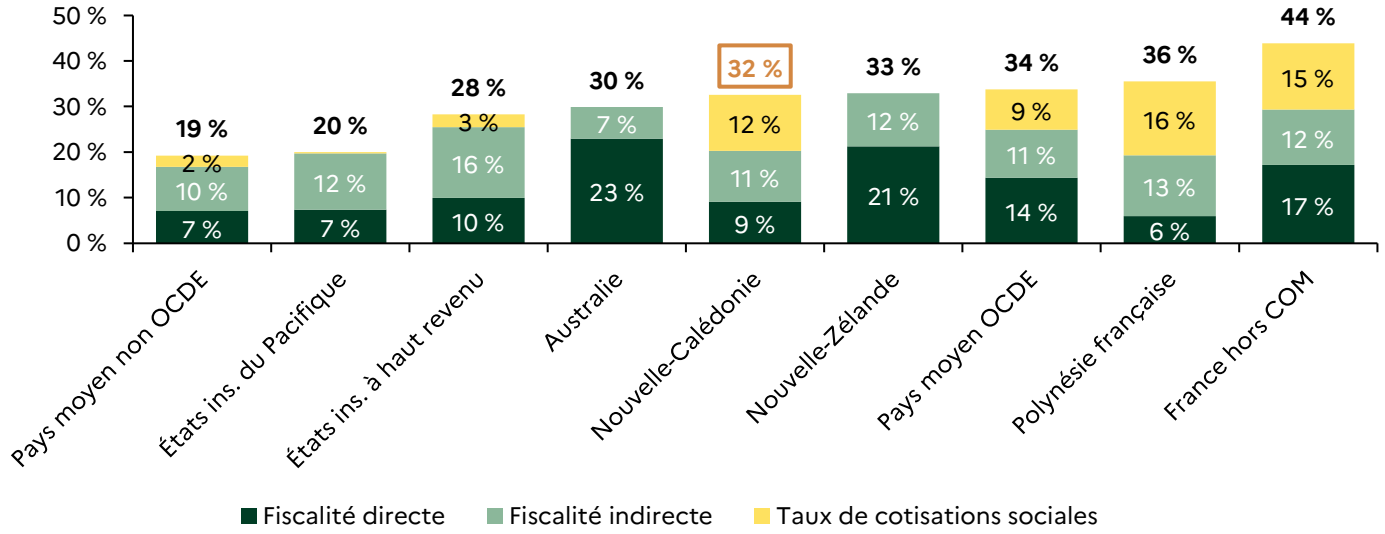

Méthodologie d'établissement des échantillons de comparables :

- Quatre groupes de comparables établis par l'OCDE (petits États insulaires du Pacifique / petits États insulaires à haut revenu / pays moyen de l'OCDE / pays moyen n'appartenant pas à l'OCDE)
- Ajout par la mission de la France hors COM, de la Polynésie française, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande

- Un taux de prélèvements obligatoires plus élevé que dans les états insulaires, mais moins élevé qu'en France hors COM ou en Polynésie française
- Un poids des charges sociales parmi les plus élevés de ses comparables
- Un poids de la fiscalité directe plus faible qu'en France hors COM ou que pour un pays moyen de l'OCDE

Le territoire se trouve pris en contradiction entre deux modèles

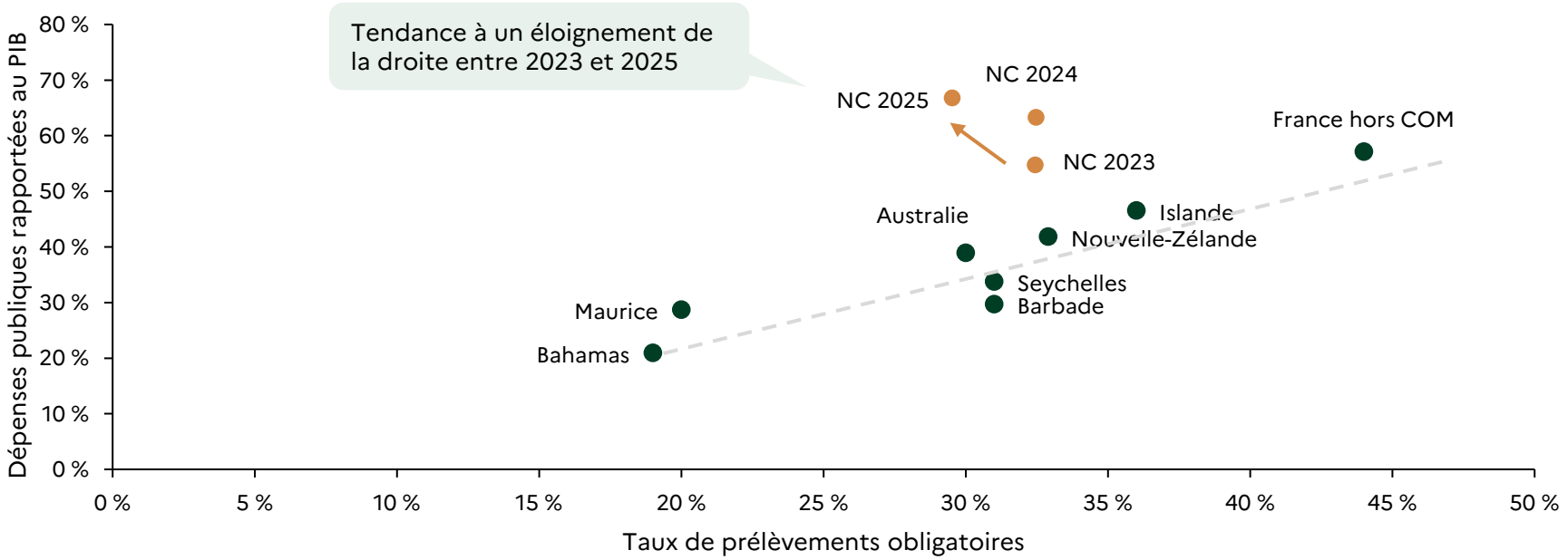

- **En termes de dépenses :** proximité à la France hors COM
- **En termes de recettes :** proximité au modèle néo-zélandais/australien

La fiscalité calédonienne est éparse, complexe, et marquée par le poids des niches

Une fiscalité plus dispersée que celle de ses comparables…

Nom	Montant recouvré (en Md XFP)	Poids dans les recettes fiscales
TGC (eq. TVA)	41	24 %
IRPP (eq. IR)	23	14 %
IS	15	9 %
Autres	89	53 %
Total	168	100 %

= 47 %

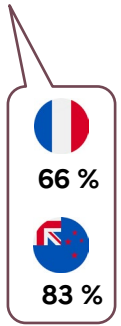

- **20 %** des recettes fiscales dépendent de ~40 impôts et taxes
- **~30 impôts** ont un poids dans le total des recettes fiscales inférieur à **1 %**

… et dont l'assiette est mitée par un grand nombre de niches

- Fiscales
- Douanières
- Sociales

46,3 MdF (= 389 M€)

Soit 15 % des PO
vs. 13 % en France hors COM

Sommaire

1. Analyse agrégée

2. **Analyse impôt par impôt**

3. Pistes de propositions

Fiscalité des ménages : un IRPP moins progressif en Nouvelle-Calédonie qu'en France hors COM

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
	Personne célibataire appartenant au D7 de la distribution	*Famille monoparentale appartenant au D9*	*Personne célibataire appartenant au D10 aux revenus mixtes (travail et capital)*	*Personne célibataire appartenant au D10 (top 0,1%)*
Taux d'imposition Nouvelle-Calédonie	**3,5 %**	**2,2 %**	**16,7 %**	**37,9 %**
Taux d'imposition France hors COM	**2,9 %**	**0,0 %**	**21,1 %**	**44,4 %**

- L'effet combiné du barème, des abattements applicables, des règles du quotient familial et de la principale réduction d'impôt (RIR) conduit à un **système globalement moins progressif en Nouvelle-Calédonie**
- Cette moindre progressivité est d'autant plus marquée lorsqu'il est tenu compte du poids des revenus du capital dans les revenus des ménages les plus fortunés

Fiscalité des ménages : des prélèvements sociaux régressifs

Contribution calédonienne de solidarité

Nature des revenus	Nouvelle-Calédonie	France hors COM*
Patrimoine et placement	4,0 %	18,6 %
Activité	3,0 %	9,7 %
Remplacement et solidarité	1,3 %	de 0 %, à 9 %

** Dont CSG, CRDS, prélèvement de solidarité*

Cotisations sociales

- **5 branches :** AT/MP, maladie, chômage, famille, retraite
- Taux entre 2,06 % et 5,63 %
- **Assiette de cotisations plafonnée** (à l'exception de la tranche 2 du RUAMM depuis 2022)
- **Dispositifs d'allègements :**
  - Régime « bas salaires » : - 60 % de cotisations patronales au niveau du SMG, extinction à 1,3 SMG
  - Secteurs aidés (hôtellerie, agriculture, petite enfance, etc.) et salariés de statut particulier

Rapport cotisations (y.c. CCS et CSG) / salaires par décile

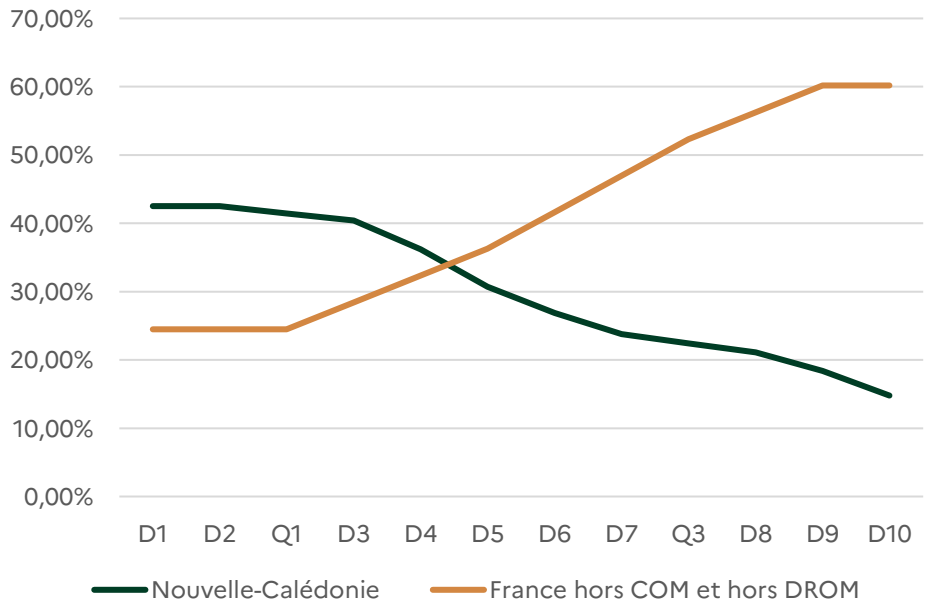

Fiscalité des entreprises : une fiscalité plus forte pour les grandes entreprises, premières bénéficiaires des niches

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
	PME sous 200 MF et dont le bénéfice fiscal est <20 MF	*PME sous 200 MF et dont le bénéfice fiscal est >20 MF*	*Entreprise du D8 de CA (440 MF de bénéfice fiscal)*
Taux d'imposition Nouvelle-Calédonie	**20,0 %**	**27,0 %** En intégrant les niches à l'IS : 18,4%	**34,8 %** En intégrant les niches à l'IS : 29,6%
Taux d'imposition France hors COM	**21,6 %**	**24,0 %**	**25 %***

Cas particuliers des indépendants :

- Imposé à l'IRPP au réel ou au forfait
- Seuil obligatoire de bascule au réel pour les BIC et les BNC
- Régime du forfait sans seuil pour les BA (bénéfice imposé = 1/6ème du CA) → **seul le D10 est effectivement imposé**

- Le poids de l'impôt se concentre sur les plus grandes entreprises en raison de l'application du taux normal de 30 % et de la CSA
- Elles bénéficient en contrepartie d'un grand nombre de crédits d'impôts et de dispositifs d'exonération : 98,3 % des niches sont captées par les entreprises du D10 de la distribution de CA

Note : *Le taux d'imposition en France hors COM ne tient pas compte de l'introduction de la contribution exceptionnelle sur les grandes entreprises en 2025.*

Fiscalité sur le patrimoine foncier : une fiscalité plus faible sur la détention et la transmission des biens

Contribution foncière

- **Assiette :** valeur locative des locaux d'habitation, commerciaux, industriels et outillage fixe industriel (non révisée depuis 1981)
- **Taux de base** : 8,40 % pour les constructions ; 0,7875 % pour les propriétés non bâties
- **Nombreux dispositifs d'exonérations**, dont : **terres coutumières**, exploitations agricoles, propriétaires de 60 ans et plus, constructions nouvelles (pour une période de 10 ans)

Enseignements tirés du *benchmark* :

Nouvelle-Zélande : *Maori customary lands* (< 0,01 % du territoire) : exonérées ; *Maori freehold lands* (5 % du territoire) taxées
Australie : exonération dans les territoires du Nord, sauf si usage commercial ; exonération dans le Queensland ; absence d'exonération générale en Australie-Méridionale et en Australie-Occidentale
Canada : exonération des terres ayant le statut de réserve

DMTO

- Droit fixe de 7 000 F pour une série d'opérations (dont foncier agricole) et droits proportionnels de 4 %
- Nombreux abattements et exonérations (coût estimé à au moins **300 MF**)

DMTG

Lien de parenté	NC	France hors COM
Ligne directe, époux, PACS	5 à 20 %	5 à 45 %
Frères et sœurs	30 %	35 % à 45 %
Parents (jusqu'au 4ème degré)	40 %	55 %
Parents (au-delà du 4ème degré) et non parents	50 %	60 %

Fiscalité sur le patrimoine foncier : une fiscalité plus faible sur la détention et la transmission des biens

	Cas 1		Cas 2		Cas 3		Cas 4	
	Propriétaire de sa résidence principale, avec un investissement locatif (d'une valeur de 20 MF)		*Propriétaire de sa résidence principale, avec une résidence secondaire (d'une valeur de 20 MF)*		*Propriétaire de sa résidence principale, redevable de l'IFI*		*Agriculteur propriétaire de sa résidence principale, d'une valeur de 40MF*	
	NC	**FR hors COM**	**NC**	**FR hors COM**	**NC**	**FR hors COM**	**NC**	**FR hors COM**
								Si < 2 ans d'ancienneté
Achat (% du prix)	9,4 %	6,4 %	9,4 %	6,4 %	9,4 %	6,4 %	0,875 %	0,8 % / 6,4 %
Détention (% de la valeur)	0,4 %	0,7 %	0,4 %	1,3 % (THRS)	0,4 %	1,5 % (IFI)	0 %	0 %
Revente (% de la PV, après 5/15 ans)	24 % / 12 %	38 % / 22 %	0 % / 0 %	38 % / 22 %	0 % / 0 %	0 % / 0 %	0 % / 0 %	0 % / 0 %
Succession* (% de la valeur)	4,4 %	10,5 %	4,4 %	10,5 %	19,8 %	43,6 %	9,3 %/ 0% si reprise	13,5 %/ 0 % si pacte Dutreil

** Héritage d'un enfant unique*

Fiscalité sur la consommation : une fiscalité complexe qui pèse lourdement sur le budget des ménages

TGC

- 4 taux applicables en fonction des produits et services
- Mécanisme de franchise en base, sous condition de CA pour BIC et BNC, **sans conditions pour les BA**
- 18 % des entreprises actives en NC ont payé un montant de TGC > 0 en 2024
- Nombreuses exonérations pour un coût total estimé à 10 MdF dont 3,8 MdF pour le secteur minier

Droits et taxes à l'importation

- 17 droits et taxes à l'importation qui se cumulent entre eux
- Diversité de taux et d'assiette (*ad valorem*/poids/unité)
- Nombreuses exonérations douanières

Illustration : fiscalité applicable aux carburants

Carburant	TPP (F/L)	TAPP (F/L)	TTE (F/L)	Total (F/L)
Essence avion	15	27,3	0	42,3
Essence automobile	49,3	0	0,6	49,9
Gazole	14,2	13,8	2,8	30,7

Fiscalité sur la consommation : une fiscalité complexe qui pèse lourdement sur le budget des ménages

Fiscalité sur un panier de biens représentatifs
(en % du prix final)

France entière	NC
hors COM et DOM	
7,7 %	21,8 %

Constitution du panier de biens : à partir des données ISEE-Insee. Les 30 produits sélectionnés représentent la moitié des biens alimentaires et produits frais consommés en Nouvelle Calédonie (49 %).

Fiscalité comportementale
(en % du prix final)

	France hors COM et hors DROM	NC	PF
1 paquet de cigarettes	82,6 %	58,3 %	<
1 litre de vin	18,2 %	44,4 %	>
1 litre de whisky	58,8 %	69,3 %	>
1 litre de gazole	49,5 %	20,3 %	27,1 %
1 litre d'essence	54,0 %	29,7 %	38,3 %

Sommaire

1. Analyse agrégée

2. Analyse impôt par impôt

3. **Pistes de propositions**

Analyse du potentiel fiscal et scénarios possibles

Trois orientations possibles pour réduire l'écart recettes-dépenses

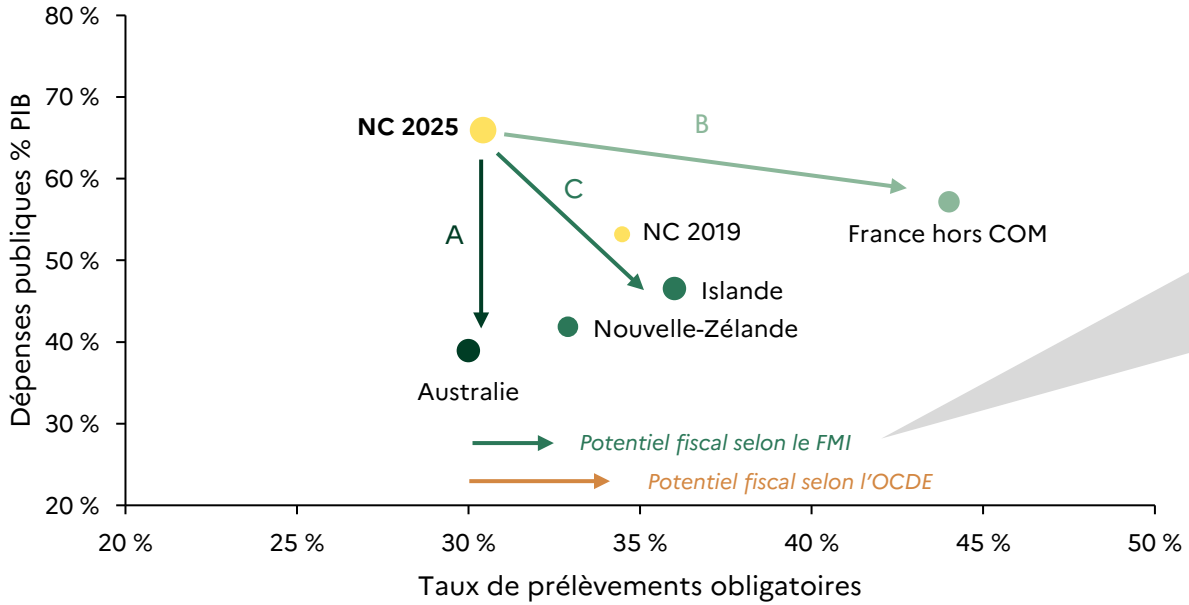

Analyse du potentiel fiscal (= marge d'augmentation du taux de PO) :

FMI **+ 3 p.p.**

28 MdF (230 M€)

OCDE **+ 4 p.p.**

38 MdF (320 M€)

Note : Les scénarios ont été calculés sur la base d'un volume de dépenses publiques et d'un PIB constants.

La mission a identifié un socle de mesures et trois scénarios pour l'évolution de la fiscalité en Nouvelle-Calédonie

Socle

+35 MdF
(+295 M€)

34 mesures visent le système socio-fiscal, en vue de :
- le simplifier
- le rendre plus progressif
- augmenter son rendement

Scénarios (9 mesures)

A

Baisse des dépenses publiques uniquement

-30 MdF (-250 M€)

Cette diminution des prélèvements obligatoires compense l'augmentation prévue par les mesures socles

Au total :

+5 MdF (+40 M€)

Environ 70 MdF d'effort à prévoir en baisse des dépenses

B

Hausse du taux de prélèvements obligatoires uniquement

+41 MdF (+350 M€)

Ces mesures s'ajoutent aux mesures socles

Au total :

+76 MdF (+640 M€)

Aucun effort à prévoir en baisse de dépenses

C

Hausse du taux de prélèvements obligatoires et baisse des dépenses

+7 MdF (+60 M€)

Ces mesures s'ajoutent aux mesures socles

Au total :

+41 MdF (+350 M€)

Environ 35 MdF d'effort à prévoir en baisse des dépenses

Les mesures socles visent à rendre le système plus simple et plus juste

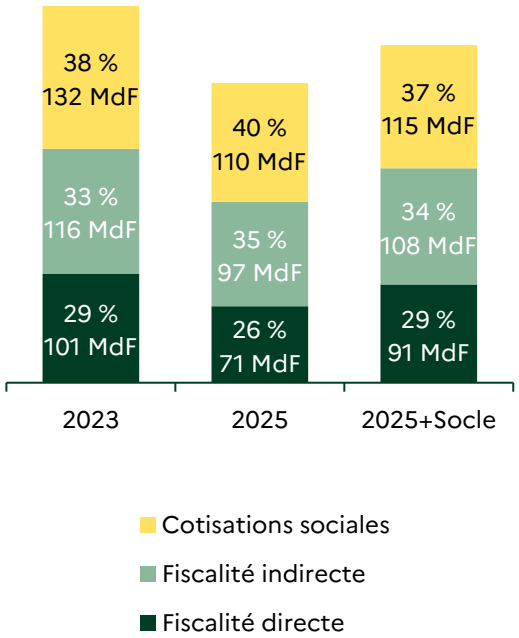

Les mesures socles emblématiques

Niches	Supprimer un ensemble de niches fiscales à l'IRPP, l'IRVM, l'IRCDC, l'IS, la contribution foncière et aux droits de douane
IRPP	Supprimer l'abattement de 20 % à l'IRPP, remplacer l'abattement de 10 % par un abattement forfaitaire et réformer le barème de cet impôt pour le rendre plus progressif
IRVM IRCDC	Instaurer un taux unique applicable à l'ensemble des revenus du capital (y compris plus values mobilières et immobilières)
CCS	Instaurer un taux unique de CCS
Cotis.	Supprimer les exonérations de cotisations en faveur des secteurs aidés, en contrepartie du renforcement du régime d'aide pour les bas salaires et déplafonner l'assiette des cotisations + aligner les indépendants sur le régime général
TGC	Instaurer un taux unique de TGC et seuil unique de franchise en base et simplifier le régime de droits et taxes à l'importation
TAT	Étendre l'assiette de la TAT à l'ensemble des produits du vapotage et relever les taux applicables à l'alcool
TPP, TAPP, etc.	Instaurer un taux unique sur les carburants sur une assiette élargie et supprimer l'avantage accordé au gazole sur l'essence (instauration de la vignette automobile à étudier)

Le scénario A concentre les efforts sur les dépenses

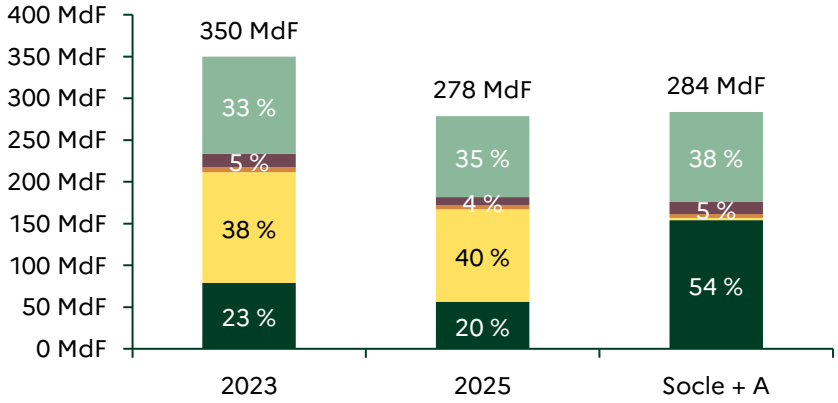

Les mesures emblématiques du scénario A

- Fiscaliser la protection sociale en augmentant sensiblement la CCS (+12 pt)
- Fusionner l'IRPP et la CCS
- Intégrer l'IRVM, l'IRCDC, la taxe sur les plus-values immobilières et les revenus de capitaux mobiliers à l'IRPP
- Supprimer les droits de mutation à titre gratuit
- Ne pas augmenter le taux de TGC

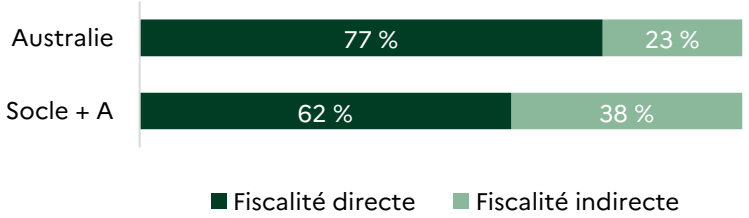

Le scénario B se concentre sur une hausse du taux de PO

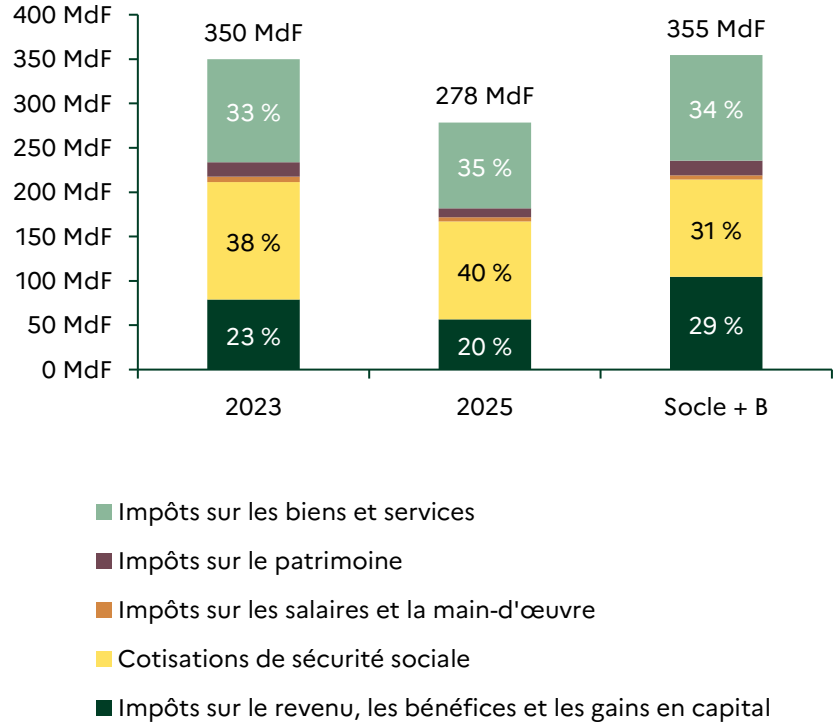

Les mesures emblématiques du scénario B

- Baisser le taux de cotisations sociales de 2 pt et augmenter la CCS de 4 pt
- Fusionner l'IRVM, l'IRCDC, la taxe sur les plus-values immobilières et les revenus de capitaux mobiliers au sein d'un prélèvement forfaitaire unique de 31,4 %
- Baisser le taux d'impôt sur les sociétés à 25 %
- Doubler la contribution foncière
- Augmenter le taux de TGC de 2 pt

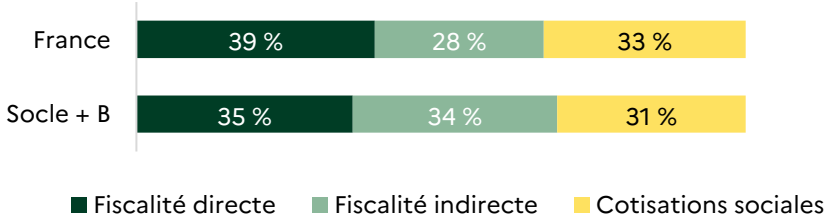

Le scénario C vise à partager les efforts entre les dépenses et la hausse du taux de PO

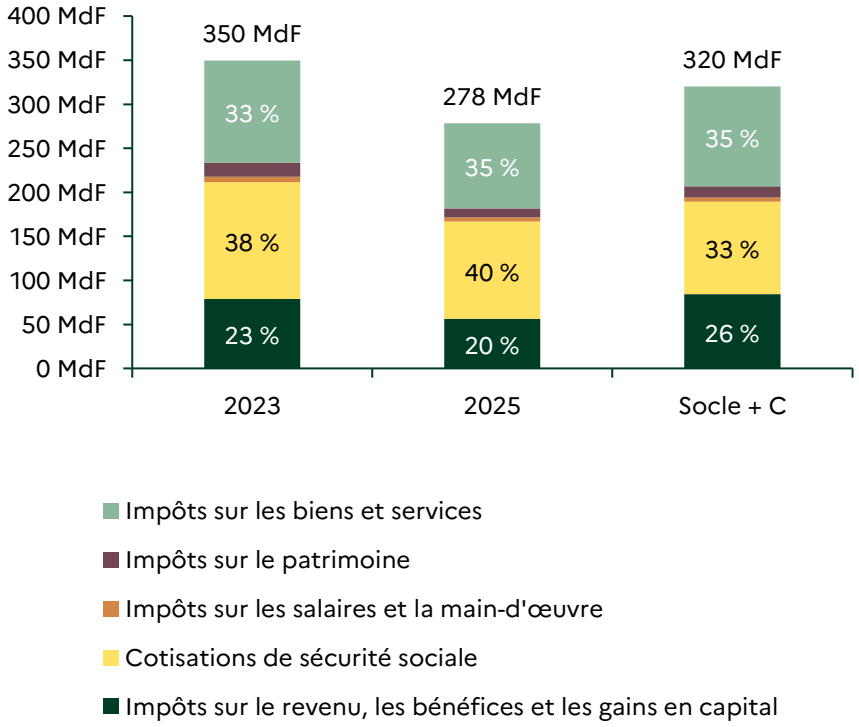

Les mesures emblématiques du scénario C

- Baisser le taux de cotisations de 4pt, augmenter la CCS de 2pt
- Fusionner l'IRPP et la CCS
- Fusionner l'IRVM, l'IRCDC, la taxe sur les plus-values immobilières et les revenus de capitaux mobiliers au sein d'un prélèvement forfaitaire unique de 22 %
- Baisser le taux d'impôt sur les sociétés à 25 %
- Remplacer les droits de mutation à titre gratuit par une taxe uniforme de 10 % sur la transmission
- Augmenter le taux de TGC de 1 pt

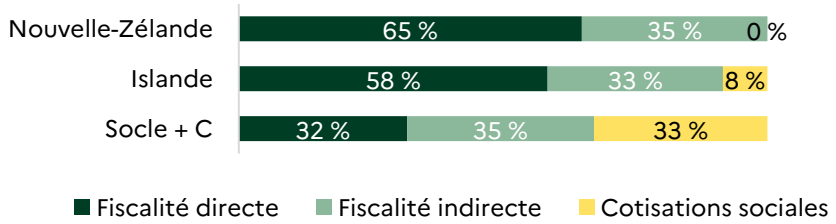

ANNEXE V

Liste des personnes rencontrées

SOMMAIRE

1. ORGANISATIONS INTERNATIONALES 1

1.1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) 1
1.2. Fonds monétaire international (FMI) 1

2. ÉTAT 1

2.1. Cabinets ministériels 1
2.2. Ministère de l'économie et des finances 2
2.3. Direction générale des finances publiques (DGFiP) 2
2.4. Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) 2
2.5. Agence française de développement (AFD) 2
2.6. Mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie (MINC) 3
2.7. Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) 3
2.8. Centre d'études et de recherches sur le développement international 3
2.9. Inspections et corps de contrôle 3

3. NOUVELLE-CALÉDONIE 4

3.1. Représentants de l'État 4
3.2. Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 4
3.3. Congrès de Nouvelle-Calédonie 4
3.4. Provinces 5
3.5. Communes 5
3.6. Conseil économique, social et environnemental 5
3.7. Administrations 6
3.8. Institut de la statistique et des études économiques (Isee) 6
3.9. Autorité de la concurrence 6
3.10.. Chambres consulaires 7
3.11.. Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) 7
3.12.. Représentants des organisations syndicales 7
3.13.. Représentants des organisations patronales 8
3.14.. Fédération des Entreprises et des Industries de Nouvelle-Calédonie 8

4. POLYNÉSIE FRANÇAISE 8

5. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES 8

1. Organisations internationales

1.1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

- M. Bert Brys, économiste fiscaliste senior, chef de l'unité des politiques fiscales par pays au Centre de politique et d'administration fiscales ;
- M. Alexander Pick, économiste et chef de l'unité des données fiscales et des analyses statistiques ;
- Mme Gioia de Melo, économiste fiscaliste au centre de politique et d'administration fiscales ;
- M. Antoine Cazals, économiste fiscaliste au centre de politique et d'administration fiscales ;
- Mme Céline Colin, économiste fiscaliste au centre de politique et d'administration fiscales ;
- Mme Emmanuelle Modica, analyste statisticienne.

1.2. Fonds monétaire international (FMI)

- M. Mario Mansour, chef de division, département des finances publiques ;
- M. Patrick Petit, économiste principal, département des finances publiques ;
- Mme Natasha Gimpelson, économiste, département des finances publiques.

2. État

2.1. Cabinets ministériels

2.1.1. Cabinet du Premier ministre

- M. Laurent Lenoble, conseiller outre-mer, chef de pôle ;
- M. Franck Léon, conseiller outre-mer ;
- Mme Chloé Jambon, conseillère parlementaire.

2.1.2. Cabinet du ministre chargé des comptes publics

- M. Pierre Chamouard, conseiller budgétaire et prospective ;
- M. Lucas Paszkowiak, conseiller chargé de la fiscalité, de la douane et de la lutte contre la fraude ;
- M. Nicolas Fievet, conseiller budgétaire, douane, achats et immobilier de l'État.

2.1.3. Cabinet du ministre des outre-mer

- Mme Léonor Guilhem, conseillère en charge de la Nouvelle-Calédonie, des affaires économiques et financières en outre-mer.

2.2. Ministère de l'économie et des finances

2.2.1. Direction du budget (DB)

- M. Bao Nguyen-Huy, adjoint à la sous-directrice en charge des budgets des secteurs de la culture, de la jeunesse, de la vie associative, des sports, de l'économie, des finances, de l'outre-mer, de la justice et des médias ;
- M. Ulysse Guérin, adjoint au chef du bureau de l'économie, des finances et de l'outre-mer (8BEFOM) ;
- M. Arturo Garcia Gonzalez, inspecteur des finances adjoint en mission d'assistance au sein du bureau de l'économie, des finances et de l'outre-mer (8BEFOM).

2.2.2. Direction générale du Trésor

- M. Paul Teboul, chef du service des affaires bilatérales, de l'internationalisation des entreprises et de l'attractivité ;
- M. Antoine Guardiola, adjoint à la cheffe du bureau du financement et du développement économique des outre-mer (BANCFIN2) ;
- M. Victor Prieur, chef du bureau Fiscalité des ménages et taxation indirecte (FIPU3) ;
- Mme Aude Pohardy, cheffe de bureau Études, stratégie et pilotage du réseau international (PILOT) ;
- M. Pierre Vernhes, adjoint à la cheffe du bureau PILOT, Études et pilotage du réseau international (ECI).

2.3. Direction générale des finances publiques (DGFiP)

- M. David Litvan, délégué de la directrice générale des finances publiques pour l'interrégion Est et outre-mer (COM).

2.4. Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)

- M. Stéphane Foucault, directeur ;
- M. Anthony Bouguier, responsable adjoint, division Observatoire économique et des établissements de crédit ;
- M. Fabrice Dufresne, directeur de l'agence de l'IEOM en Nouvelle-Calédonie ;
- M. Thierry Beltrand, directeur de l'agence locale de l'IEOM en Polynésie française.

2.5. Agence française de développement (AFD)

- Mme Vanessa Doucelin, responsable de la division Gouvernance ;
- Mme Aude Boyer, responsable pays Nouvelle-Calédonie / Wallis-et-Futuna, département des Trois Océans (OCN) ;
- Mme Françoise Rivière, économiste ;
- M. Maxime Terrieux, économiste ;
- M. Benoit Biehly, économiste.

2.6. Mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie (MINC)

- M. Amaury Decludt, directeur de la mission interministérielle ;
- Mme Marine Gales-Melo, conseillère en charge des finances publiques ;
- Mme Julia Roussoulières, conseillère en charge du nickel ;
- M. Pascal Bouillard, conseiller en charge des finances publiques ;
- Mme Séverine Métillon, conseillère en charge des finances sociales ;
- Mme Isabelle Wernert, conseillère en charge de l'aménagement du territoire et du logement ;
- Mme Lorraine Koehl, conseillère référente macroéconomie, statistiques et finances publiques.

2.7. Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

- M. Aurélien Daubaire, chef du département des prix à la consommation et enquête ménage ;
- M. Sébastien Faivre, chef de la division prix à la consommation.

2.8. Centre d'études et de recherches sur le développement international

- M. Grégoire Rota-Graziosi, professeur des universités.

2.9. Inspections et corps de contrôle

2.9.1. Inspection générale des finances (IGF)

- M. François Auvigne, inspecteur général des finances ;
- Mme Marie-Christine Lepetit, inspectrice générale des finances ;
- M. Hippolyte d'Albis, inspecteur général des finances ;
- M. Jérôme Fournel, inspecteur général des finances ;
- Mme Anne Bolliet, inspectrice générale des finances.

2.9.2. Cour des comptes

- Mme Florence Bonnafoux, présidente de la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

3. Nouvelle-Calédonie

3.1. Représentants de l'État

3.1.1. Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

- M. Jacques Billant, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- M. Benoît Huber, secrétaire général du Haut-commissariat ;
- M. Arnaud Lauzier, secrétaire général adjoint du Haut-commissariat ;
- Mme Anaïs Ait-Mansour, directrice de cabinet ;
- Mme Nathalie Neto, cheffe du bureau du contrôle et du conseil des collectivités et institutions locales ;
- M. Nicolas Gravier, adjoint au chef de la mission économique et défiscalisation nationale.

3.1.2. Direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFiP)

- M. Guillaume Denis, directeur ;
- M. Jean-Charles Manceau, adjoint au directeur.

3.1.3. Agence française de développement

- Mme Safia Ibrahim-Netter, directrice régionale Océan Pacifique ;
- Mme Myriam Hammami, directrice de l'agence de Nouméa ;
- Mme Julie Doiteau, directrice adjointe.

3.2. Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

- M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement ;
- M. Christopher Gygès, vice-président ;
- Mme Sophie Garcia, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Stéphanie de Palmas, cheffe de cabinet du vice-président ;
- Mme Angélique Renucci, conseillère au gouvernement.

3.3. Congrès de Nouvelle-Calédonie

- Mme Virginie Ruffenach, présidente ;
- M. Jordan Courtot, troisième vice-président ;
- M. Xavier Rossard, sixième vice-président ;
- M. Ludovic Talia, chef de cabinet de la présidente.

3.4. Provinces

3.4.1. Province Sud

- M. Gil Brial, premier vice-président de l'assemblée ;
- M. Guillaume Denis, directeur de cabinet adjoint de la présidente ;
- M. Thierry Kadooka, directeur de cabinet du premier vice-président.

3.4.2. Province Nord

- M. Laurent Kasanwardi, directeur de cabinet du président ;
- Mme Isabelle Babin, secrétaire générale ;
- M. Jean-Pierre Vu Van Long, conseiller spécial ;
- M. Yann Lechevalier, directeur des finances.

3.5. Communes

3.5.1. Association des maires de Nouvelle-Calédonie

- Mme Mireille Tjibaou, présidente.

3.5.2. Association française des maires

- M. Pascal Vittori, président ;
- Mme Laura Vendegou, vice-présidente.

3.6. Conseil économique, social et environnemental

- M. Jean-Louis d'Anglebermes, président ;
- M. Richard Kaloi, 3ème vice-président ;
- M. Jean-Louis Laval, 2ème questeur ;
- M. Gaston Poiroi, secrétaire ;
- M. François-Paul Bufnoir, secrétaire général.

3.7. Administrations

3.7.1. Direction des services fiscaux (DSF)

- Mme Aurélia Lozach, directrice ;
- M. David Drie, directeur adjoint ;
- M. Éric Fère, chef du service de la fiscalité des particuliers ;
- Mme Kristèle Chartier, cheffe du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu ;
- M. Edmond Rosaire, chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés ;
- Mme Camille Barbazan, cheffe du service de la fiscalité immobilière et du patrimoine ;
- Mme Line Hadjifran, chargée d'études statistiques ;
- M. Gaétan Allain, chargé d'études statistiques.

3.7.2. Direction du budget et des affaires financières (DBAF)

- M. Ronan Labbé, directeur ;
- Mme Gwenaëlle Deveaux, directrice adjointe ;
- Mme Audrey Talaha, cheffe du service du support métier, de la statistique et de la prospective.

3.7.3. Direction régionale des douanes

- M. Cédric Rollet, directeur régional des douanes ;
- M. Bruno Parissier, responsable du pôle action économique ;
- M. Richard Guyonnet, adjoint au chef du pôle action économique.

3.7.4. Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT)

- M. Xavier Martin, directeur général ;
- M. Mickaël Jamet, directeur du recouvrement ;
- M. Philippe Rieux, directeur projets.

3.8. Institut de la statistique et des études économiques (Isee)

- Mme Élise Desmazures, directrice ;
- Mme Samia Tan Delage, cheffe du service conjoncture et diffusion (SCD).

3.9. Autorité de la concurrence

- M. Stéphane Retterer, président.

3.10. Chambres consulaires

3.10.1. Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie

- M. David Guyenne, président ;
- M. Charles Roger, directeur général ;
- M. Arnaud Buffin, directeur général d'ingénierie financière et fiscale de Nouvelle-Calédonie (i2f).

3.10.2. Chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie

- Mme Elizabeth Rivière, présidente ;
- M. Cédric Chan Yone, directeur général.

3.10.3. Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie

- M. Jean-Christophe Niautou, président ;
- M. Guylain de Coudenhove, directeur général ;
- M. Jonathan Clauwaert, responsable du pôle économie.

3.11. Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC)

- M. Samuel Gorohouna, économiste et responsable du campus universitaire de Baco ;
- M. Loïc Steffan, enseignant en économie-gestion ;
- Mme Laïsa Roi, enseignante-chercheuse.

3.12. Représentants des organisations syndicales

- M. Jean-Pierre Kabar, Cogetra ;
- M. Tony Dupre, Cogetra ;
- M. Christophe Dabin, UT CFECGC Nouvelle-Calédonie ;
- Mme Fabienne Kaduoka, UT CFECGC Nouvelle-Calédonie ;
- M. Lionel Woreth, La Fédé ;
- M. Johann Poedi, La Fédé ;
- Mme Mélanie Atapo, USTKE ;
- M. Frédérick Plaçais, Force Ouvrière ;
- M. Alexis Falematagia, USOENC ;
- M. Francisco Sione, USOENC ;
- M. Alain Monnier, USOENC ;
- M. Pierre Kawi, USTKE.

3.13. Représentants des organisations patronales

3.13.1. CPME

- M. Christophe Dauthieux, président
- M. Yann Cherri, membre du bureau

3.13.2. Mouvement des entreprises de France (Medef)

- M. Bertrand Courte, président ;
- M. Alexandre Lafleur, membre du CODIR ;
- M. Yannick Briffa, trésorier ;
- M. Jérémie Laroque, membre du bureau ;
- M. Cédric Faivre, délégué général.

3.14. Fédération des Entreprises et des Industries de Nouvelle-Calédonie

- M. Xavier Benoist, président ;
- M. Eric Chevrot, secrétaire du comité directeur ;
- M. Pierrick Chatel, chargé d'études.

4. Polynésie française

- M. Alexandre Rochatte, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jean-Michel Delvert, secrétaire général du Haut-commissariat ;
- M. Franck Blettery, directeur des finances publiques.

5. Personnalités qualifiées

- M. Olivier Sudrie, économiste ;
- M. Jean-Pierre Lieb, inspecteur général des finances, avocat-associé, EY Société d'avocats ;
- Mme Chloé Duquesne, associée gérante, Grant Thornton ;
- M. Thierry Granier, associé gérant, Grant Thornton.

PIÈCE JOINTE N°1

Lettre de mission

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 15 AVR. 2026

Nos références : MEFI-I26-01408

Objet : État des lieux de la fiscalité en Nouvelle-Calédonie et scénarios possibles d'évolution

Madame la Cheffe du service de l'Inspection générale des finances,

La Nouvelle-Calédonie souffre d'un déséquilibre structurel de ses finances publiques, une situation qui préexistait aux émeutes de mai 2024. Les recettes fiscales nettes du territoire (hors cotisations) représentaient 30 % du PIB en 2022 et 33 % en 2024, contre 43 % du PIB en Hexagone)[1] alors même que les dépenses publiques (50 % du PIB en prenant en compte les transferts de l'État) sont structurellement plus élevées que dans les autres collectivités françaises et en progression de 10 % entre 2019 et 2023.

Les discussions entre l'État et la collectivité de Nouvelle-Calédonie sont engagées afin de signer un contrat financier pluriannuel dans l'année pour accompagner le retour à l'équilibre financier du territoire à horizon 2030. Ce contrat sera assorti d'une trajectoire de redressement de l'économie et des finances de la Nouvelle Calédonie et d'une série de réformes structurelles. Les dernières projections réalisées par la mission interministérielle pour la Nouvelle Calédonie indiquent un déficit structurel à combler de l'ordre de 500 M€[2] pour atteindre l'équilibre en 2030.

[1] Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie, La situation des finances publiques locales (Nouvelle-Calédonie) Exercice 2024.

[2] L'estimation du déficit annuel sur la période 2027-2030 varie entre 518 M€ et 612 M€ selon les hypothèses de croissance retenues dans les projections réalisées par la mission interministérielle.

139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - Bureau des cabinets - Pôle PCS - Télédoc 181 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12.

Dans ce contexte, je souhaite confier à l'inspection générale des finances une mission devant permettre :

- d'objectiver les écarts de prélèvements obligatoires entre la Nouvelle Calédonie et la moyenne nationale, à partir d'une série de cas types pertinents (à titre d'exemple : salarié célibataire, couple avec enfants, travailleur indépendant, en distinguant selon les niveaux de revenus). Vous pourrez également réaliser une comparaison des taux de prélèvement obligatoires et de la structure d'imposition d'autres territoires pertinents en les mettant en regard des transferts publics reçus ;

- de proposer différents scénarios d'évolution de la fiscalité (fiscalité environnementale, ménages, entreprises, consommations) sur la base de vos analyses en analysant leur impact potentiel sur l'économie du territoire.

Le livrable final, qui devra m'être transmis d'ici quatre mois à compter de la signature de la lettre, sera rendu public.

David AMIEL
Ministre de l'Action et des Comptes publics